

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Français de Madagascar : quitus fiscal.

1450. — 24 mai 1974. — M. Louis Gros demande à M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, s'il considère comme conforme à la lettre et à l'esprit des conventions en vigueur entre la République française et la République malgache que le Gouvernement de Tananarive exige des Français quittant, même temporairement, Madagascar un quitus fiscal. Cette exigence paraît en contradiction avec la loi malgache du 1^{er} décembre 1960, n° 62030, non abrogée. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures que le Gouvernement français entend adopter, et notamment une réciprocité de législation.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Agents communaux : rémunération.

14478. — 15 mai 1974. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 25 mai 1970 instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux, dont l'article 6 précise que les agents communaux recrutés à l'extérieur dans certains grades et emplois sont nommés directement au 3^e ou 4^e échelon de leur grade. Il semble donc qu'un agent recruté à l'extérieur dans l'emploi, par exemple, de conducteur d'auto poids lourds, doive être nommé immédiatement au 4^e échelon du grade correspondant, tandis qu'un agent qui aurait été titularisé dans un autre emploi et qui accéderait à celui de conducteur d'auto poids lourds ne pourrait bénéficier de cet avantage alors même qu'il aurait plus d'ancienneté. Il lui demande si l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 1970 doit bien être interprété dans ce sens.

Aide spéciale compensatrice : conditions d'attribution.

14479. — 15 mai 1974. — M. Henri Desselgne expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 prévoit qu'une aide spéciale compen-

satrice est allouée aux commerçants et artisans qui ont exercé leur activité pendant quinze années, dont cinq ans au moins dans le fonds actuel. Il lui demande si un artisan âgé de soixante-quatre ans qui a exercé son activité pendant vingt ans mais qui ne peut justifier des cinq années d'activité dans le fonds actuel, par suite d'une inaptitude au travail reconnue, peut néanmoins bénéficier de l'aide spéciale compensatrice.

Tribunal de commerce de Paris : fermeture du greffe.

14480. — 15 mai 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, pour quelles raisons les services du greffe du tribunal de commerce de Paris sont fermés depuis une quinzaine de jours et quelles mesures il a pris ou prendra pour assurer le bon fonctionnement d'un service public aussi nécessaire. Il attire en particulier son attention sur les nullités et les forclusions qui peuvent atteindre certains actes dans l'impossibilité où se trouve le justiciable d'effectuer dans les délais prescrits les dépôts et placements au greffe indispensables, tels que les inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement et les assignations interruptives de prescription.

Élevage : subventions.

14481. — 15 mai 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une de ses circulaires propose la suspension de l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage lorsque ceux-ci ne sont pas situés en zone de montagne ou en zone de rénovation rurale. Au-delà de la juste protestation émise par la profession, il attire son attention sur le fait, par exemple, qu'en Lot-et-Garonne certaines régions ont vocation au développement de l'élevage. La suppression de cette subvention porte donc atteinte à l'équilibre économique des exploitations agricoles, lesquelles précisément pouvaient compter sur l'octroi de cette dernière. Cette décision est d'autant plus regrettable que les charges des éleveurs ne cessent d'augmenter. Il lui demande si, d'une part, pour ne pas aggraver les difficultés rencontrées par l'élevage, il ne pense pas revenir sur les orientations de cette circulaire, d'autre part, faire bénéficier le département de Lot-et-Garonne des dispositions prévues pour les zones de rénovation afin que les subventions susvisées puissent toujours bénéficier aux éleveurs, en vue, notamment, de la modernisation de leur bâtiment d'élevage.

Lycée de Biarritz.

14482. — 15 mai 1974. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'a été construit et achevé en 1973, à Biarritz, un ensemble scolaire du second degré comprenant un lycée mixte d'Etat et un collège d'enseignement secondaire (C.E.S.), annexé au lycée, ensemble à vocation pédagogique expérimentale. Or, une décision ministérielle relative à l'application de la carte scolaire vient de donner son « accord » à la transformation par décret du C.E.S. annexé au lycée, en C.E.S. autonome. Cette décision a provoqué une vive émotion chez les parents d'élèves et au sein du corps professoral, le conseil d'administration de l'ensemble scolaire s'étant lui-même déclaré hostile à cette décision, à l'exception de la directrice du C.E.S. Il est invoqué par les protestataires des difficultés pratiques jugées considérables concernant les modalités d'utilisation du service commun et l'affectation des professeurs dont certains donnent des cours tant au lycée qu'au C.E.S. Il s'y ajoute la crainte de voir, dans l'hypothèse d'une augmentation des effectifs du C.E.S., celui-ci déborder sur le lycée et conduire un jour à la fermeture du second cycle, dont les élèves et les professeurs seraient alors transférés au lycée de Bayonne. C'est pourquoi, il lui demande, considérant les sacrifices financiers consentis par la ville de Biarritz et la très haute qualité de l'enseignement dispensé dans l'ensemble scolaire en cause, de bien vouloir fournir toutes les explications nécessaires à sa désignation et, en toute hypothèse, de donner l'assurance qu'aucun risque de suppression ne menace le lycée de Biarritz ni pour aujourd'hui, ni pour demain.

Production de viande : politique de soutien.

14483. — 16 mai 1974. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le caractère discriminatoire de la politique de soutien de la production de viande, qui avantage les producteurs des régions de races spécialisées, au détriment des producteurs des régions de races laitières ou mixtes (catégories A et N du catalogue France), dont la viande semble pourtant appréciées par les circuits commerciaux en France. Afin d'assurer une meilleure promotion de la production de viande dans les diverses régions d'élevage en

France, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire inclure la catégorie de bœuf N dans les contrats d'élevage et, d'autre part, pour conserver le système actuellement remis en cause de l'attribution d'une prime au veau mâle semi-fini de plus de six mois issu du troupeau laitier.

Zones de montagne : modalités d'attribution de l'aide.

14484. — 16 mai 1974. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il envisage de réexaminer les modalités de classement des communes bénéficiaires de l'aide de son ministère, dans les zones de montagne. Les premières réactions des agriculteurs des régions montagneuses font apparaître la nécessité de réexaminer ces modalités. Il serait souhaitable, pour éviter toute discrimination, de classer la totalité de la surface agricole liée à la production laitière et d'élevage, sur l'ensemble des départements retenus comme bénéficiaires des mesures spéciales d'aide à la montagne. Cette proposition, si elle était retenue, pourrait s'accompagner d'une modulation de l'aide liée à l'altitude : prime supérieure au taux actuel dans les zones situées au-dessus de 1 400 mètres d'altitude ; prime au taux normal dans les zones de 600 à 1 400 mètres ; prime à taux plus réduit en dessous de 600 mètres. Cette modulation pourrait d'ailleurs s'appliquer à toutes les formes d'aide de l'Etat en faveur des équipements agricoles.

Enseignement long technologique : parution de décrets.

14485. — 17 mai 1974. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer quand paraîtront, conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973, les décrets relatifs au recrutement des maîtres des enseignements longs technologiques, ainsi que ceux devant créer une procédure transitoire, sous forme d'examen de qualification, permettant l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés.

Enseignement long technologique : parution de décrets.

14486. — 17 mai 1974. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973, dans quel délai paraîtront les décrets portant sur le recrutement des maîtres des enseignements longs technologiques et créant une procédure transitoire, sous forme d'examen de qualification, permettant l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés.

Sous-traitance : organisation.

14487. — 21 mai 1974. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, qu'à la suite du dépôt de bilan d'une importante entreprise de bâtiment et travaux publics de la région Nord-Pas-de-Calais, plusieurs entreprises sous-traitantes, employant plusieurs milliers de personnes sont susceptibles de devoir, à leur tour, déposer leur bilan ou sont au moins soumises à de graves préjudices économiques et sociaux. Seule, la sous-traitance dans les marchés publics a fait l'objet de dispositions réglementaires par le décret du 14 mars 1973 et la circulaire d'application, publiés au *Journal officiel* du 21 mars 1973. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport du 21 mars 1973 présenté au Conseil économique et social à propos des problèmes posés par la sous-traitance, proposant notamment d'établir des contrats types adaptés aux nécessités des différentes branches d'activité.

Prestations familiales des travailleurs indépendants : délais de production de la déclaration des revenus.

14488. — 21 mai 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'attribution de la plupart des prestations familiales est, désormais, liée à une condition de ressources. A cet effet, les caisses d'allocations familiales adressent aux bénéficiaires de ces prestations un imprimé de déclaration de ressources de l'année précédente qui doit, obligatoirement, être retourné à la caisse avant le 15 mars, délai généralement reporté au 15 mai. Or, les employeurs ou travailleurs indépendants placés, en matière fiscale sous le régime du forfait, voient leurs bases d'imposition arrêtées dans des délais extrêmement variables et, sauf cas de reconduction pure et simple assez rares, toujours après le 15 mai. De plus, cette année, des instructions émanant du ministère des finances, recommandent aux agents du fisc de

n'adresser aucune proposition de forfait avant le 20 mai 1974. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de revoir, en ce qui concerne cette catégorie d'allocataires, la date limite de production de cette déclaration ou, tout au moins, de recommander aux organismes d'allocations familiales de ne pas supprimer systématiquement les allocations familiales aux contribuables soumis au régime du forfait fiscal dont la fixation ne dépend pas uniquement de leur propre volonté, lorsqu'ils n'ont pas été à même de déclarer le montant de leur revenu professionnel dans les délais impartis.

Paiement des cotisations de sécurité sociale des employeurs : délai.

14489. — 21 mai 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues sur salaires doivent être acquittées dans les quinze premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre suivant que l'employeur occupe plus ou moins de neuf salariés au 31 décembre de l'année précédente. A défaut, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité et cette majoration est augmentée de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations (art. 12 du décret n° 72-230 du 23 mars 1972). Or, non seulement ces délais d'exigibilité sont extrêmement courts, surtout lorsque des jours fériés ou fêtes locales sont compris dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre, mais les délais d'acheminement du courrier sont devenus très aléatoires. De plus, les lettres adressées à destination ou au départ des U.R.S.S.A.F. sont généralement non oblitérées par les services postaux. Il lui demande, dans les conditions exposées ci-dessus, si un employeur qui a posté sa lettre dans des délais tels qu'il était en droit d'espérer sa distribution avant l'expiration des délais d'exigibilité peut exiger, lorsque l'U.R.S.S.A.F. de rattachement prétend avoir reçu son bordereau de cotisations et le chèque de règlement hors des délais légaux, la production de l'enveloppe d'envoi et quelle est la situation si cette enveloppe ne comporte aucun cachet à date du bureau d'expédition, d'autant qu'en matière de sécurité sociale et, contrairement à la règle générale, la bonne foi ne se présume pas mais doit se prouver.

Acompte sur travaux : taux de la T.V.A.

14490. — 21 mai 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** à quel taux de T.V.A. doit être imposé un acompte payé par un client d'un entrepreneur de bâtiment acquittant la T.V.A. d'après le système des encaissements, dans l'hypothèse où la facture englobe différentes prestations assujetties à des taux différents (taux intermédiaire et taux normal). A titre d'exemple, un acompte de 20 francs à valoir sur une facture établie ou à venir de 100 francs H.T. (60 francs imposables à 20 p. 100 et 40 francs imposables à 17,60 p. 100) doit-il être imposé au taux normal ou au taux intermédiaire ?

Carrière des agents communaux : cas particulier.

14491. — 21 mai 1974. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 1973 relatif à la durée de carrière des agents communaux fixe l'ancienneté minima requise pour qu'un agent communal puisse accéder à l'échelon terminal de son grade. Il lui demande de bien vouloir expliciter si cette ancienneté minimum peut être opposée à l'avancement d'échelon d'un agent qui, ayant été titulaire dans un emploi communal, a été recruté dans un emploi assimilé à la catégorie B (avancement de grade) et reclassé dans l'échelle indiciaire correspondant à son nouvel emploi en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, modifié.

Liquidation judiciaire d'entreprises : sort des salariés.

14492. — 21 mai 1974. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, les salariés des entreprises en état de liquidation judiciaire ou de liquidation de biens avant le 1^{er} mars 1974 sont exclus du champ d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, sans transgresser le principe de la non-rétroactivité, d'admettre que les créances restant ouvertes au 1^{er} mars 1974 pourront être assurées contre le risque de non-paiement. Dans la négative, il suggère que des avantages analogues à ceux qui résultent de la loi soient offerts aux salariés, notamment en renonçant à la créance superprivilégiée du Trésor qui passe avant celle des salariés.

Maternité de Port-Royal : pénurie de personnel.

14493. — 21 mai 1974. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la fermeture « pour cause de désinfection » de la maternité de Port-Royal à Paris. Cet établissement, de renommée internationale, semble victime d'une insuffisance de crédits et de personnel (infirmières et femmes de ménage). Ceci met en cause l'hygiène de base dans un service qui devrait être un modèle. Aussi, il lui demande de prendre toutes mesures susceptibles de mettre fin à cette regrettable situation.

Industries de transformation : prix et crédit.

14494. — 21 mai 1974. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation des industries de transformation face à la politique en matière des prix et du crédit. Le système actuel des prix est à la fois incohérent, injuste et inopérant comme en témoigne l'évolution de l'indice des prix depuis vingt-cinq ans ; de plus, il devient un facteur de ruine pour les entreprises soumises à la réglementation et, plus particulièrement, les industries de transformation qui subissent intégralement les majorations des matières premières et les variations du S. M. I. C. sans pouvoir les répercuter sur les prix de vente. Il est certain que la prorogation de telles méthodes mettrait en péril, à bref délai, l'équilibre financier des entreprises, avec toutes les conséquences qui en découleraient sur l'emploi. De plus, la lutte contre l'inflation et le maintien de l'emploi sont les deux aspects d'un même problème et il est illogique et dangereux de donner dans un premier temps la priorité à la lutte contre l'inflation pour se préoccuper, ensuite, de l'emploi, souvent trop tard d'ailleurs, les entreprises ayant déjà déposé leur bilan et procédé aux licenciements collectifs imposés par leur fermeture. La vérité des prix consisterait pour le chef d'entreprise responsable, à pouvoir répercuter dans son coût de revient, le prix réel des marchandises et des salaires, toute autre solution a un caractère irréaliste qui conduit les entreprises soit à la fraude, soit à la faillite. Il attire également son attention sur le fait que si, récemment, le pré-financement à l'exportation a été placé hors de l'encadrement du crédit, cette mesure est insuffisante, car elle ne concerne que les contrats à long terme et freine ainsi l'effort d'investissement et d'adaptation des entreprises qui produisent des biens de consommation et qui se proposent de prospector les marchés étrangers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre dans le futur dispositif économique de garantie de l'emploi et de lutte contre l'inflation pour remédier aux inconvénients exposés ci-dessus.

« Fleurs sous serres » : aide du F. O. R. M. A.

14495. — 21 mai 1974. — **M. Victor Robini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la suspension des aides accordées aux serres par le F. O. R. M. A. est de nature à entraver la modernisation et le développement de la production florale. Il lui demande que l'activité horticole dans les Alpes-Maritimes occupe environ 16 000 personnes, et représente une production estimée à 250 millions de francs. Il ajoute que cette production, dont une partie est exportée, nécessite des investissements importants. L'action concertée des organisations professionnelles et du ministère de l'agriculture, qui s'était concrétisée par une aide du F. O. R. M. A. (subvention d'investissement de 20 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1970), avait permis le développement des surfaces sous serres ; une augmentation sensible des exportations avait été notée à la suite de cette politique d'aide. Il apparaît regrettable que soit interrompue cette politique et, en conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont amené la suppression des aides du F. O. R. M. A., et les mesures permettant d'aider dans l'avenir le secteur de la production des fleurs sous serres.

Vignette auto : exonération.

14496. — 21 mai 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions un véhicule appartenant à un hospice public et utilisé uniquement pour le transport des personnes âgées, peut être exonéré de la vignette automobile.

Publications destinées à la jeunesse : application stricte de la loi.

14497. — 21 mai 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le manque de respect dû à l'être humain provoque l'émotion des familles, notamment : 1° par le caractère licencieux de nombreux films et de leurs annonces en affichages

publicitaires, aux abords des établissements scolaires ; 2° par l'édition de cartes postales d'un goût particulièrement douteux, portant d'ailleurs visa du ministère de l'intérieur et formule de dépôt légal. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une telle dégradation des mœurs, principalement par l'application plus stricte de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Convention sur les droits politiques de la femme : publication.

14498. — 21 mai 1974. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° pour quelles raisons la convention sur les droits politiques de la femme, signée sous les auspices de l'O. N. U. le 31 mars 1953 et ratifiée par la France le 22 avril 1957 n'a pas à ce jour été publiée ; 2° à quelle date le Gouvernement entend procéder à la publication de cette convention dont l'intérêt et la portée sont fondamentaux pour toutes les femmes françaises.

Associations à but lucratif : fiscalité.

14499. — 24 mai 1974. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il ne considère pas devoir supprimer l'imposition sur le chiffre d'affaire qui frappe les associations à but non lucratif, imposition qui est en effet en contradiction avec l'activité même et l'esprit des dites associations.

Secrétaires de mairie instituteurs : revendications.

14500. — 24 mai 1974. — M. Henri Caillaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle conclusion il entend donner à la juste motion qui a été adoptée le 28 mars 1974 par le congrès national du syndicat de secrétaires de mairie instituteurs ? A défaut, quels sont les motifs qu'il pourrait invoquer pour s'opposer à ces équitables revendications.

*Nord-Pas-de-Calais :
implantation d'un centre de commerce international.*

14501. — 24 mai 1974. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'avis adopté par le Conseil économique et social le 12 octobre 1971, soulignant que la France doit se doter de centres de commerce international afin de ne pas demeurer à l'écart du mouvement déclenché par les grandes puissances commerciales du monde. Cet avis précisait notamment que l'implantation d'un centre de commerce international était un instrument de l'aménagement du territoire, un facteur de maintien ou d'attraction des activités tertiaires dans l'aire urbaine concernée et une possibilité de renforcer l'efficacité des centres régionaux de décision. Compte tenu des critères principaux présidant à la détermination des centres de commerce international : être une place vouée par tradition au commerce international, être un centre de trafic important desservi par une infrastructure de transports dense, avoir une vocation industrielle de dimension internationale, constituer une aire urbaine puissante, il apparaît que la région Nord-Pas-de-Calais est susceptible de devenir, avec l'élargissement de la Communauté économique européenne, la réalisation du tunnel sous la Manche, et le développement constant des échanges commerciaux internationaux, un point de rencontre essentiel en Europe. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promouvoir la réalisation dans la région Nord-Pas-de-Calais d'un centre de commerce international (« world trade center »), en liaison avec les collectivités locales, les organismes consulaires et les organisations professionnelles, correspondant aux besoins et aux ambitions de cette région.

Rémunération des psychologues des services de santé.

14502. — 25 mai 1974. — M. Charles Allès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des psychologues des services de santé qui n'ont bénéficié d'aucune augmentation depuis 1968. Leur rémunération s'élève à 11,50 francs l'heure, taux très modique pour des spécialistes desquels on exige, par décret, six ans d'études universitaires. Ce taux n'est indexé ni sur le coût de la vie ni sur l'ancienneté. Le taux horaire de ce personnel devrait se situer entre 30 et 40 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner satisfaction à ce personnel.

Manche, Mer du Nord : réglementation de la recherche pétrolière.

14503. — 27 mai 1974. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation préoccupante de la pêche maritime en Mer du Nord et dans la Manche en raison du développement actuel des recherches pétrolières sous-marines. Il apparaît en effet qu'outre les risques non négligeables de pollution susceptibles de se répercuter sur le produit de la pêche, le développement puis l'abandon d'installations de recherche sur les fonds marins constituent un risque permanent d'accident pour les chaluts de pêche. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une politique de coopération nationale et européenne entre les différents partenaires économiques afin d'aboutir à une stricte réglementation des conditions d'exploitation de la Manche et de la Mer du Nord.

Paiement des enseignants de la région parisienne : retards.

14504. — 27 mai 1974. — M. Pierre Giraud signale, à nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale, les retards regrettables dans le paiement de différentes sommes dues à des enseignants de la région parisienne. Il lui demande de mettre fin, rapidement et de façon définitive, à cette situation.

Maintien de maîtres spécialisés dans les classes élémentaires.

14505. — 27 mai 1974. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité de maintenir des maîtres spécialisés de dessin, musique et éducation physique, affirmée par le conseil de Paris, pour les classes élémentaires. Il lui demande de bien vouloir faire publier leur statut, qui permettrait cette mise en place.

Pénurie de papier.

14506. — 27 mai 1974. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les vives inquiétudes que cause la menace de pénurie de papier. Il lui demande, dans le cadre de la politique annoncée d'économies, de matières premières, quelles mesures il compte prendre dans le domaine de la récupération, du ramassage et de l'utilisation des vieux papiers.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12743 André Méric ; 13881 Roger Poudonson ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collety.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
Chargé de la fonction publique.

N° 14193 Pierre Schiélé.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
chargé des départements et territoires d'outre-mer.

N° 13904 Albert Pen.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot ; 14166 André Diligent ; 14271 Jean Cauchon.

Environnement.

N° 13868 Brigitte Gros ; 13938 Marcel Guislain ; 13964 Serge Boucheny ; 14029 Brigitte Gros.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14187 André Diligent.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N°s 11525 Octave Bajoux; 11964 Jacques Pelletier; 12928 Marcel Souquet; 13775 Henri Caillavet; 13833 Roger Poudonson; 14190 Michel Moreigne; 14194 Francis Palmero; 14216 Hubert d'Andigné; 14268 Jean Cluzel.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

N°s 9670 Pierre-Christian Taittinger; 10939 Pierre Giraud; 13066 Michel Sordel; 13343 Edouard Bonnefous; 13801 René Jager; 14230 André Méric; 14246 Henri Fréville; 14247 Brigitte Gros; 14267 Marcel Lemaire.

Transports.

N°s 13765 André Méric; 13770 Raoul Vadepied; 13884 Michel Moreigne; 14023 René Tinant; 14036 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12005 Edgar Tailhades; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vadepied; 12614 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12904 Robert Liot; 13205 Henri Caillavet; 13296 Francis Palmero; 13323 Jacques Duclos; 13482 Robert Liot; 13483 Robert Liot; 13485 Pierre Brousse; 13498 Marcel Cavaillé; 13526 Antoine Courrière; 13603 Louis Courroy; 13610 Jean-Marie Bouloux; 13634 Pierre Giraud; 13645 Henri Caillavet; 13682 Emile Durieux; 13807 Henri Caillavet; 13819 Jean Coltery; 13835 Louis Talamoni; 13842 Marcel Champeix; 13859 Henri Caillavet; 13896 André Diligent; 13905 Fernand Chate-lain; 13921 Michel Kauffmann; 13928 Jean Cluzel; 13945 Robert Liot; 13955 Jean Bertaud; 14004 Yves Estève; 14020 Charles Alliès; 14039 Henri Caillavet; 14055 Octave Bajoux; 14056 Francis Palmero; 14064 André Diligent; 14080 Etienne Dailly; 14092 André Diligent; 14097 Jean Francou; 14117 Francis Palmero; 14123 Roger Poudonson; 14127 Jacques Ménard; 14129 André Méric; 14131 Victor Robini; 14147 Maz Monichon; 14148 Maz Monichon; 14155 Octave Bajoux; 14157 Henri Caillavet; 14158 Yvon Coudé du Foresto; 14183 Marcel Souquet; 14185 Jean Filippi; 14198 Francis Palmero; 14207 Henri Caillavet; 14211 Robert Liot; 14225 Joseph Yvon; 14226 Joseph Yvon; 14229 Robert Laucournet; 14231 André Méric; 14235 Jean Coltery; 14239 Francis Palmero; 14244 Lucien Gautier; 14251 René Touzet; 14253 Jean Cauchon; 14258 Jean Cluzel; 14259 Jean Cluzel; 14276 Marcel Souquet; 14277 Jean Gravier; 14280 Henri Caillavet; 14283 Catherine Lagatu; 14284 Robert Liot; 14285 Robert Liot; 14286 Robert Liot; 14290 Jean Francou.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 13568 Georges Cogniot; 13745 Jean Cauchon; 13754 Jean-Pierre Pintat; 13864 Jean Cluzel; 13895 Jean-Marie Bouloux; 13908 Georges Cogniot; 13910 Pierre Giraud; 13933 Jean Cluzel; 13960 Georges Cogniot; 13977 Catherine Lagatu; 14060 Charles Alliès; 14087 Robert Schwint; 14125 Jean Bertaud; 14137 Octave Bajoux; 14152 Francis Palmero; 14174 Joseph Raybaud; 14175 Bertrand de Hautecloque; 14177 André Méric; 14180 Georges Cogniot; 14182 Georges Cogniot; 14209 Georges Cogniot; 14232 Octave Bajoux; 14245 Jean Francou; 14248 Robert Schwint; 14264 Roger Poudonson; 14270 Pierre Giraud; 14296 Joseph Raybaud.

Jeunesse et sports.

N°s 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 13782 Pierre-Christian Taittinger; 13009 Pierre Giraud; 13976 Catherine Lagatu; 14113 Guy Schmaus; 14114 Guy Schmaus.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 11390 André Méric; 13828 Louis Brives; 13857 Catherine Lagatu; 13889 Roger Poudonson; 14006 J.-P. Blanchet; 14034 Roger Poudonson; 14046 J.-F. Pintat; 14196 Roger Poudonson; 14238 Francis Palmero; 14252 André Diligent; 14269 Roger Poudonson.

INFORMATION

N°s 13300 Raoul Vadepied; 13863 Jean Cluzel; 14028 Guy Schmaus; 14038 Henri Caillavet; 14061 Charles Alliès.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13817 Raoul Vadepied; 13985 Marcel Souquet; 14043 Léandre Létoquart; 14124 Charles Alliès; 14128 Brigitte Gros; 14233 Jacques Carat; 14263 Jean Cluzel; 14295 Bernard Lemarié.

JUSTICE

N°s 13701 Francis Palmero; 13918 Félix Ciccolini; 14082 Henri Caillavet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N°s 11576 Marcel Martin; 11882 Catherine Lagatu; 12491 Jean Cluzel; 12999 Pierre Schiélé; 13195 Jean Mézard; 13253 Marcel Mathy; 13313 Pierre Giraud; 13356 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 13435 Francis Palmero; 13536 Ladislav du Luart; 13554 Jean Cluzel; 13584 Auguste Pinton; 13587 André Aubry; 13763 Jean Gravier; 13822 Francis Palmero; 13840 Pierre Croze; 13856 Catherine Lagatu; 13866 Jean Cluzel; 13886 B. de Hautecloque; 13892 Roger Poudonson; 13924 Michel Yver; 13925 Jean Cluzel; 13951 Henri Caillavet; 13963 Josy Moinet; 13969 Marcel Darou; 13983 Lucien Grand; 13986 J. M. Bouloux; 13989 Lucien Grand; 13991 René Touzet; 13995 Jean Cluzel; 13997 Jean Cluzel; 14000 Pierre Mailhe; 14009 Henry Fournis; 14013 Marcel Martin; 14032 Hubert d'Andigné; 14037 André Picard; 14051 Jean Sauvage; 14054 André Aubry; 14075 Robert Gravier; 14077 Ladislav du Luart; 14079 Francis Palmero; 14085 Louis Courroy; 14112 André Méric; 14176 B. de Hautecloque; 14219 Jean-Pierre Blanchet; 14222 B. de Hautecloque; 14250 Charles Alliès; 14255 Jean Cauchon; 14256 Jean Cluzel; 14279 Henri Caillavet; 14282 Brigitte Gros; 14298 Jean Cluzel; 14299 Jean Cluzel.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

N°s 14090 André Méric; 14136 Jean Gravier; 14297 Jean Cluzel; 14300 Jean-Pierre Blanc.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT**

Enseignants: entrée gratuite dans les musées.

14144. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur l'inopportunité grave de la décision récente d'après laquelle il n'est plus délivré de laissez-passer valables dans les musées nationaux et les professeurs ne bénéficient plus d'entrée gratuite à titre personnel. A l'heure où il n'est question que d'ouvrir l'école sur la vie et de rénover les méthodes pédagogiques par l'appel aux ressources extra-scolaires, il lui demande s'il est admissible que l'autorité responsable agisse dans un sens qui rend cette ouverture plus difficile et si, en conséquence, il ne lui paraît pas indispensable de rétablir la gratuité de l'accès aux musées pour les enseignants, même non accompagnés d'élèves. (Question du 4 mars 1974.)

Réponse. — Il n'y a eu en l'occurrence aucune décision nouvelle, mais seulement un rappel de la réglementation en vigueur. Celui-ci a été rendu nécessaire par l'afflux soudain de visites de professeurs et d'élèves résultant de l'entrée en vigueur du système des 10 p. 100 de liberté dans les horaires scolaires. Il entre évidemment dans le rôle des musées d'accueillir au mieux ce surcroît de public, mais on ne peut y arriver que par une organisation rationnelle des visites qui évitera que certains musées soient saturés alors que d'autres restent peu visités. Cette organisation rationnelle commence tout naturellement par l'application correcte de la réglementation en vigueur, ne serait-ce que pour mieux voir sur quels points elle a besoin d'être modifiée et complétée. L'assurance peut être donnée qu'on ne s'en tiendra pas à cette seule attitude et que des modalités arrêtées en accord entre le ministère des affaires culturelles et de l'environnement et le ministère de l'éducation nationale sont, d'ores et déjà, à l'étude pour permettre la fréquentation la plus grande possible, mais dans des conditions réellement efficaces, des musées par les élèves et les professeurs des divers ordres d'enseignement.

Situation de la danse classique et moderne en France.

14393. — M. Jean Collety appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la situation de plus en plus préoccupante de la danse en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir une politique culturelle assurant notamment aux artistes interprètes un véritable statut social par la signature de conventions collectives, la création d'un ballet national populaire, la mise en place de centres chorégraphiques régionaux et le développement de compagnies de ballets dans les différents théâtres lyriques municipaux. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas de proposer dans le cadre de l'O. R. T. F. la création d'une compagnie de ballets selon des modalités identiques à celles de la chorale et des orchestres permanents de l'office. (Question du 18 avril 1974.)

Réponse. — Depuis que les activités chorégraphiques ont été rattachées à la direction de la musique en avril 1969, celles-ci ont à leur tour pris leur place dans le plan décennal de décentralisation culturelle mis en œuvre par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement. En ce domaine, la politique suivie consiste à implanter en divers points du territoire quelques troupes autonomes à vocation spécifique s'attachant plus particulièrement au répertoire moderne et destinées à rayonner non seulement dans leur région d'implantation mais aussi sur le territoire national et à l'étranger. Quant aux troupes chorégraphiques liées aux grands théâtres lyriques, il leur devient possible d'accéder à une certaine autonomie d'action et de programmation. C'est ainsi qu'à la réunion des théâtres lyriques nationaux, depuis la transformation de l'Opéra-Comique en Opéra-Studio, deux troupes, le ballet Garnier et le ballet Favart, vont pouvoir, dans le cadre de la programmation de l'opéra, rayonner dans la région parisienne, en France et à l'étranger. En province, l'implantation de structures chorégraphiques régionales est assurée grâce au soutien financier de l'Etat, d'une part, par un renforcement des effectifs permanents des troupes de ballet dépendant des opéras municipaux et régionaux et, d'autre part, par la création de compagnies indépendantes. Pour ces dernières, en plus de la troupe de ballet de Lyon, dirigée par M. Biagi, quatre troupes sont implantées : le ballet du Rhin, à Mulhouse, qui a pour mission de présenter des spectacles sur les scènes de l'Opéra du Rhin, à Strasbourg, Mulhouse et Colmar et de rayonner dans la région d'Alsace ; la compagnie des ballets Félix Blaska qui a été implantée en 1972 auprès de la maison de la culture de Grenoble ; le ballet-théâtre contemporain créé en 1968 à Amiens et fusionné au théâtre musical d'Angers, au sein du centre chorégraphique et lyrique national, depuis son installation à Angers ; le ballet de Marseille de Roland Petit. Une troupe placée sous la direction de Janine Charrat est en préfiguration dans le Nord, à Lille, une autre, le théâtre de Jacques Garnier, est en cours d'implantation à La Rochelle. Enfin, le grand ballet classique de France a pu être conventionné en 1974 afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national une diffusion des ballets du répertoire classique que la vocation contemporaine et de création des principales compagnies indépendantes ne leur permettait pas de promouvoir. Le ministère des affaires culturelles et de l'environnement apporte, en outre, son soutien à de nombreuses autres compagnies, mais d'une manière beaucoup moins importante. Cette action dont le but est d'instaurer une véritable vie chorégraphique décentralisée, avec le double souci d'atteindre une qualité technique indiscutable et de faire participer les populations les plus vastes à cette forme d'expression artistique, a pour effet de revaloriser la situation des artistes de la danse. Le ministère des affaires culturelles et de l'environnement s'efforce, dans la limite de ses compétences, d'accompagner cette évolution en harmonisant les conditions de travail et de rémunération des danseurs engagés par les compagnies chorégraphiques qu'il subventionne. En revanche, il ne lui est pas possible d'intervenir dans la signature de conventions collectives entre les artistes interprètes et leurs employeurs qui, collectivités publiques ou entrepreneurs de spectacles privés, ne relèvent ni de son autorité, ni de sa tutelle. De même, il ne lui appartient pas de susciter, dans le cadre de l'O. R. T. F. qui ne dépend pas de son contrôle, la création d'une nouvelle compagnie de ballet. En revanche, le ministère des affaires culturelles et de l'environnement s'est fixé pour objectif prioritaire de développer la collaboration qu'il a engagée avec l'O. R. T. F. afin de donner à l'accord qui le lie à cet établissement public toute sa portée. Cette action commune est, à l'évidence, de nature à donner un nouveau développement à l'action entreprise en faveur de la diffusion chorégraphique.

AFFAIRES ETRANGERES*Relations culturelles franco-belges.*

14168. — M. André Diligent expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement l'importance des transformations intervenues récemment dans les structures des relations culturelles franco-belges et leur incidence sur l'avenir du développement cultu-

rel des deux pays, et singulièrement des régions frontalières. Depuis la réforme de la Constitution en 1971, il a été créé en Belgique une double administration de l'éducation nationale et des affaires culturelles pour refléter la division linguistique du pays. De même, deux conseils culturels francophone et néerlandophone participent désormais aux travaux de la commission mixte franco-belge qui se réunit annuellement afin de tracer les perspectives d'action culturelle. Il lui demande de lui préciser l'attitude qu'il envisage d'adopter devant la demande éventuelle de négociations de l'un ou l'autre de ces conseils culturels, susceptibles d'aboutir à la conclusion de traités de collaboration culturelle entre la France et chacune des deux communautés. (Question du 6 mars 1974 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué par l'honorable parlementaire, les structures des administrations chargées de l'éducation nationale et de la culture en Belgique reflètent depuis 1971 la division linguistique de la Belgique et sont, par conséquent, doubles ; il existe un ministère de l'éducation nationale et de la culture néerlandaise et un ministère de l'éducation nationale et de la culture française. De même, il existe deux conseils culturels, l'un néerlandophone, l'autre francophone, composés de parlementaires des deux assemblées (Sénat et chambre des représentants). Jusqu'à présent, cette création n'a eu aucun effet direct sur les relations culturelles franco-belges, régies par l'accord culturel du 15 janvier 1970. Conformément à cet accord, il appartient aux autorités belges de désigner leurs représentants à la commission mixte franco-belge qui se réunit annuellement pour orienter ces relations. Depuis 1970, les ministères de l'éducation nationale et de la culture néerlandaise et de l'éducation nationale et de la culture française sont représentés dans la délégation belge. Ces deux départements sont également représentés dans la délégation belge qui participe aux travaux de la sous-commission des échanges culturels frontaliers. Les conseils culturels ne participent pas aux travaux de la commission mixte et les autorités belges n'ont jamais manifesté le désir de modifier ou d'aménager les relations culturelles franco-belges en fonction de l'existence de ces conseils.

Discrimination raciale : journalistes français en Arabie Saoudite.

14205. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères qui est, à juste titre, si préoccupé de la dignité de la France s'il estime compatible avec cette dignité le fait d'avoir accepté, lors d'un récent voyage dans le Royaume d'Arabie Saoudite, que l'on réclame des certificats de baptême, pour y être admis, à des journalistes porteurs d'un passeport français. La chose est d'autant plus scandaleuse qu'il s'agit d'un Etat qui ne tolère même pas l'exercice de la religion chrétienne sur son territoire et que cet Etat n'a pas réclamé les mêmes certificats à des journalistes (de même confession) appartenant à la suite d'un important homme d'Etat étranger. (Question du 12 mars 1974.)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, selon un principe d'application constante dans les relations entre Etats, l'admission dans un pays de ressortissants étrangers est un acte de souveraineté nationale, pris conformément au droit interne de celui-ci. L'autorité de décision n'est pas tenue de le justifier. Contester cette règle constituerait une immixtion dans les affaires intérieures du pays en question. Dans le cas soumis dans la question écrite, le ministre des affaires étrangères n'est pas en mesure d'indiquer si la présentation de certificats de baptême par des journalistes détenteurs de passeports français, agissant directement et pour leur propre compte, à l'appui de leur demande d'entrée dans le pays considéré, a pu constituer une condition nécessaire à l'obtention de cette autorisation. Rien, en tout cas, ne permet de l'affirmer. Il n'est pas possible, non plus, pour les mêmes raisons, d'apprécier les conditions exactes qui ont permis l'accès dans ce pays des journalistes qui appartenaient à la suite de la personnalité étrangère à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. En tout état de cause, il est bien évident que, pour sa part, la politique de la France en la matière reste invariable. Elle rejette, comme elle l'a toujours fait, toute mesure de discrimination en quelque domaine que ce soit.

Rémunération des personnels de coopération technique et culturelle.

14318. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en application de l'article 5 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains Etats étrangers, « la rémunération garantie est

fixée, pour chaque contrat, en prenant comme base de calcul la rémunération mensuelle brute qui ne peut être inférieure ou supérieure aux limites ci-après :

	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
	de la rémunération mensuelle brute de base.	de la rémunération mensuelle brute de base.
	Francs.	Francs.
Hors groupe :		
Catégorie I	2 740	5 300
Catégorie II	2 400	4 210
Groupe I	1 310	3 460
Groupe II	1 060	2 910
Groupe III	940	2 570
Groupe IV	810	1 930
Groupe V	740	1 610
Groupe VI	610	1 410

A l'intérieur de chaque groupe de catégorie de contrats, des niveaux de rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre délégué chargé de la coopération. Que par ailleurs, les arrêtés du 2 mai 1961 pris en application de ce texte fixent, d'une part, la classification des emplois et fonctions de coopération technique ou culturelle dans les différents groupes et catégories prévus ; d'autre part, les écarts forfaitaires pour l'échelonnement des rémunérations mensuelles brutes de base à l'intérieur de chacun des groupes ou catégories. Il lui demande si la grille salariale établie en application de ces divers textes a été publiée, sinon les motifs qui s'y sont opposés. (Question du 2 avril 1974.)

Réponse. — Deux arrêtés ont effectivement été pris pour l'application des articles 4 et 5 du décret n° 67-472 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicable à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et de certains Etats étrangers : l'arrêté du 2 mai 1961 fixant la classification des emplois et fonctions de coopération technique ou culturelle dans les groupes et catégories de contrats prévus par l'article 4 ; l'arrêté du 2 mai 1961 fixant les niveaux de rémunération prévus par l'article 5. Ce dernier arrêté fixe d'ailleurs ceux-ci par la détermination, à l'intérieur de chacun des groupes ou catégories de contrats, des écarts forfaitaires en francs, entre chacun des niveaux à partir du montant minimum de la rémunération mensuelle de base. Ces dispositions définissent ainsi de façon précise et sans contestation possible l'échelonnement des rémunérations au sein de chaque groupe ou catégorie. La publication d'un tel échelonnement, plus de treize ans après l'intervention du texte dont il découle directement par le simple report des écarts, n'apporterait aucun élément nouveau. En revanche, elle apparaîtrait vraisemblablement comme une disposition récente, risquant ainsi de conduire à une interprétation erronée de dispositions n'ayant posé jusqu'à présent aucun problème. De toute façon, il y a lieu de remarquer qu'en application de l'article 4 du décret susvisé n° 61-422 du 2 mai 1961, seuls les emplois et les fonctions doivent être classés dans les groupes et catégories (cf. arrêté du 2 mai 1961 fixant la classification de ces emplois et fonctions). En effet, aux termes de ce même article 4 (troisième alinéa) du décret n° 67-422, le classement de chaque agent à l'intérieur d'un groupe ou d'une catégorie « est déterminé, au moment de la passation du contrat individuel, compte tenu de la nature des fonctions qu'il doit exercer et de ses qualifications et expériences professionnelles ». Il est évident que l'évolution permanente des fonctions confiées aux agents de coopération, la mobilité de ces agents et la grande diversité des personnels auxquels il est fait appel, ne permettent pas d'arrêter une grille salariale comportant le classement des agents au sein de cette grille. C'est la raison pour laquelle ce classement ne peut intervenir, comme le prescrit le décret, qu'au moment de la passation du contrat.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Approvisionnement de la région parisienne en viande de grande qualité.

11946. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré l'approvisionnement de la région parisienne en viande de grande qualité. (Question du 20 septembre 1972.)

Réponse. — La région parisienne est maintenant approvisionnée en viandes par un seul circuit : un circuit de viandes foraines provenant d'abattages en province et à l'étranger. La qualité de la

viande dépend à la fois de la valeur des animaux de boucherie et des conditions de réfrigération et d'hygiène lors des opérations d'abattage, de transport et de commercialisation. Ces conditions font l'objet d'une réglementation rigoureuse. Les mesures prises dans le domaine sanitaire donnent aux consommateurs, conformément aux préoccupations des autorités responsables, l'assurance d'acheter des viandes présentant toutes garanties. Un contrôle strict s'exerce en effet sur les conditions d'abattage des animaux. De plus un arrêté a été pris récemment pour améliorer les conditions d'hygiène du transport des denrées périssables et en particulier celles des viandes fraîches, congelées ou surgelées. De manière générale, l'approvisionnement de la région parisienne en viande de grande qualité est bien assuré ; en effet, une importante partie des carcasses provenant d'animaux de haute qualité des régions herbagères du Centre est expédiée sur Paris.

Pensions agricoles d'invalidité : revalorisation.

13638. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la pension d'invalidité dont peuvent bénéficier les non-salariés de l'agriculture en cas d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} (paragraphe 3) du décret n° 69-120 du 1^{er} février 1969 fixant les modalités d'application des articles 1234-3 et 1234-15 du code rural, est revalorisée en même temps et dans les mêmes proportions que le salaire minimum légal servant d'assiette pour le calcul des rentes des salariés agricoles ; que les organismes d'assurance servant cette pension d'invalidité, au principal et en revalorisation, observent avec inquiétude qu'après un délai de quatre années, aucun texte n'a encore précisé à qui incombera en définitive, la charge de cette revalorisation, la procédure à suivre, le calcul et la représentation des provisions ; qu'il existe une très grande difficulté pratique d'assurer la pérennité de ladite revalorisation dans le cadre de l'assurance classique basée sur la capitalisation ; que la revalorisation des rentes des salariés était, sous l'ancienne législation, assurée par un fonds commun alimenté par des taxes d'Etat et géré par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande, étant donné que les majorations des rentes en cours pour les salariés agricoles doivent continuer à être versées par le fonds commun, lequel doit également poursuivre son intervention pour la revalorisation des rentes de l'assurance complémentaire créée par l'article 1234-19 du code rural, d'examiner s'il ne serait pas possible d'étudier le rattachement, à ce fonds commun, du service de majoration des pensions d'invalidité de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. (Question du 27 novembre 1973.)

Réponse. — En cas d'accident entraînant une incapacité totale à l'exercice de la profession agricole, les assureurs sont tenus, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de verser aux non-salariés agricoles assujettis à la loi du 22 décembre 1966 non seulement la pension initiale, d'un montant forfaitaire, mais également une revalorisation appliquée tous les ans, dans les mêmes conditions qu'aux rentes d'accidents du travail des salariés agricoles et non agricoles. L'application de cette disposition entraîne sans aucun doute une difficulté pour les assureurs : la revalorisation, d'un pourcentage variable selon les années pose le problème de la garantie du paiement d'indemnités d'un montant indéterminé et de la constitution des réserves techniques adéquates, alors que les sociétés ou caisses mutuelles d'assurance fonctionnent en capitalisation. Pour pallier cet inconvénient, un projet de décret est en cours d'étude entre les services du ministère de l'économie et des finances et ceux de mon département. Ce texte aura pour objet de créer un système de compensation entre les assureurs, afin de mieux répartir la charge des revalorisations dont le règlement leur incombe. Le fonctionnement d'un tel système ne saurait se confondre avec celui du fonds commun visé à l'article 1203 du code rural, qui bénéficie d'un financement particulier et dont le but est de verser directement les revalorisations de rentes tant aux salariés victimes d'un accident avant le 1^{er} juillet 1973 qu'aux exploitants accidentés ayant souscrit une adhésion volontaire à la législation des salariés agricoles dans le cadre de l'ancien article 1153 du code rural ou l'assurance complémentaire instituée à l'article 1234-19 du même code. La solution actuellement recherchée devra non seulement agrandir les droits des victimes mais également tenir compte des modalités de fonctionnement des différentes catégories d'assureurs habilités à pratiquer l'assurance accidents instituée par la loi du 22 décembre 1966 susvisée : sociétés d'assurance, sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole. Il est à souligner toutefois que le problème ne présentait pas jusqu'à présent une acuité particulière, du fait du petit nombre des pensions d'invalidité en cause servies par l'ensemble des assureurs, qui ne s'élevait qu'à 176 au 31 décembre 1972.

Mise en œuvre de l'O.N.I.B.E.V.

13695. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la déception croissante des organisations professionnelles concernées, à l'égard de la lenteur qui semble présider à la mise en œuvre de l'Office national interprofessionnel d'intervention du bétail et de la viande (O.N.I.B.E.V.). Les agriculteurs et notamment les éleveurs, déjà largement touchés par l'état dépressif du marché et par la crise latente de l'économie française, attendent beaucoup de la mise en place et du fonctionnement rapide de cet organisme. Compte tenu des engagements qui avaient été pris par les plus hautes autorités de l'Etat, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour hâter, avec l'O.N.I.B.E.V., le soutien de l'élevage en France. (*Question du 6 décembre 1973.*)

Réponse. — Depuis son installation à la fin du mois de mars 1973, le conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O.N.I.B.E.V.) s'est réuni régulièrement une fois par mois et, en outre, chaque fois que la situation du marché de la viande bovine l'exigeait. Il a déjà eu à connaître des questions de pesée, de marquage et de classement des carcasses des animaux de boucherie ainsi que des problèmes de cotation des bovins et des ovins. Il a également été appelé à donner son avis au sujet de la grille de classement des ovins de boucherie avant sa publication. Quant aux services de l'O.N.I.B.E.V., qui fonctionnent depuis le début de cette année, des moyens financiers suffisants pour leur permettre de remplir leur mission ont été mis à leur disposition. Ils ont été chargés des opérations de cotation et de clarification du marché. Ils ont par ailleurs assuré la gestion de ce marché en procédant, dans le cadre de la réglementation communautaire, à des achats de viande de gros bovins de l'ordre de 3 000 tonnes par semaine, en application du régime de l'intervention permanente et en versant des aides au stockage privé ainsi que des restitutions pour les animaux de boucherie et certaines catégories de viandes fraîches et congelées exportés vers les pays tiers. L'O.N.I.B.E.V. a également procédé à l'agrégation des animaux sous contrat, permettant aux éleveurs membres des groupements de producteurs de bénéficier de prix garantis pour leurs ventes de gros bovins et d'animaux maigres. Il s'est en outre substitué au F.O.R.M.A. en fixant notamment les modalités d'importation de la viande ovine congelée. Enfin, en matière d'élevage, l'O.N.I.B.E.V. est en mesure de passer des conventions avec les groupements de producteurs de viande bovine pour les aider à réaliser des investissements collectifs, des programmes de recherche et d'expérimentation. Des accords analogues pourront être conclus avec les groupements de producteurs ovins en matière d'investissements collectifs et avec les éleveurs de veaux de boucherie nourris au lait naturel.

*Communes de la montagne bourbonnaise :
intégration dans la zone d'économie montagnarde.*

14109. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les communes de l'Allier faisant partie de la zone d'économie montagnarde ont été définies par un arrêté ministériel de 1962. Or, bien que la montagne bourbonnaise forme un ensemble géographique homogène, certaines communes de cette région ont été écartées de ladite zone. L'extension de celle-ci à l'ensemble des communes de la montagne bourbonnaise définie géographiquement et faisant partie des cantons de Lapalisse, Cusset et le Mayet-de-Montagne paraîtrait pleinement justifiée, même si les habituels critères de classement (altitude du chef-lieu, différence entre le point haut et le point bas du territoire communal) ne sont pas entièrement réunis. C'est pourquoi il lui demande si, en raison de leurs nombreuses similitudes, toutes les communes de la montagne bourbonnaise ne pourraient être classées dans la zone d'économie montagnarde. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — La zone de montagne a été initialement délimitée pour l'ensemble du pays par les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 qui ont classé 4 230 communes sur la base des critères inscrits dans le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. Il est compréhensible qu'un travail aussi complexe ait pu donner lieu à quelques erreurs et omissions qui sont apparues par la suite. De plus, à mesure que les avantages attachés à l'appartenance à la zone de montagne prenaient de l'importance, il était devenu indispensable de corriger les lacunes de la délimitation initiale. C'est ainsi que l'arrêté du 20 février 1974 ajoute environ 450 communes aux 4 230 déjà classées. Pour le département de l'Allier en particulier, de nouvelles communes des cantons de Cusset et du Mayet-de-Montagne ont été inscrites dans la zone de montagne. Cette nouvelle délimitation de la zone de montagne doit être comprise comme une application plus précise des critères de classement inscrits dans le décret du 23 juin. Il n'a pas paru souhaitable, en effet, d'assouplir ces critères pour procéder à une véritable redéfinition de la zone de montagne qui aurait conduit à inscrire dans cette zone des régions par trop différentes. Cette attitude correspond au souci de conserver à la zone de montagne sa

spécificité géographique qui réside dans l'altitude et la dénivellation. Mais il n'a pas pour autant échappé aux pouvoirs publics qu'il existe des régions qui, sans répondre aux critères de classement en zone de montagne, n'en ont pas moins des caractères qui les différencient des régions de plaine. Pour tenir compte de cette réalité, le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 a défini les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale dont la délimitation est actuellement à l'étude. Pour le département de l'Allier, des propositions de délimitation de ces régions d'économie montagnarde ont été présentées par la direction départementale de l'agriculture et approuvées par M. le préfet de l'Allier. Ces propositions, visant à classer, outre la montagne bourbonnaise dans son entier, la Combraille bourbonnaise et le bocage bourbonnais sont actuellement étudiées avec la plus grande attention. Il résultera pour les communes hors zone de montagne qui seront classées dans ces régions la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. Ainsi devrait-on à la fois conserver la zone de montagne avec sa spécificité et tenir compte des besoins des agriculteurs qui, sans se trouver dans cette zone, ne sont pas moins placés dans des conditions différentes de leurs homologues de la plaine.

14257. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté paru au *Journal officiel* du 21 février 1974 a étendu les différentes zones d'économie de montagne et que certaines communes du département de l'Allier ont pu bénéficier de cette mesure. Or, la commune de Busset, dont le relief tourmenté de sensibles différences d'altitude (273 mètres au point le plus bas, 601 mètres au point le plus haut) et qui, de plus, est limitrophe d'autres communes incluses dans la zone d'économie de montagne, a été laissée en dehors de ladite zone. Les raisons militent en faveur de l'intégration de la commune de Busset dans la zone d'économie de montagne lui paraissant suffisantes, il demande s'il est envisagé de prendre rapidement des mesures en ce sens. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — Les critères d'appartenance à la zone de montagne ont été définis par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. Sur la base de ces critères, les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 ont dressé une liste des communes appartenant à la zone de montagne. Toutefois, la pratique a permis de mettre en lumière l'existence de certaines erreurs et omissions dans cette liste. C'est pourquoi l'arrêté du 20 février 1974 a redéfini la zone de montagne en ajoutant quelque 450 nouvelles communes aux 4 230 déjà classées en référence aux critères de classement inscrits au décret de 1961 qui reste toujours en vigueur. En conséquence, les communes ne satisfaisant pas très exactement à ces critères n'ont malheureusement pas pu être retenues. Ainsi en est-il de la commune de Busset. Toutefois, il convient de noter que cette commune figure dans les propositions faites par le préfet de l'Allier en vue de délimiter les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale définies par le décret n° 7324 du 4 janvier 1973. L'appartenance à ces régions d'économie montagnarde permettra à des communes, comme Busset, qui ne répondent pas strictement aux critères de classement en zone de montagne de bénéficier néanmoins des dispositions inscrites dans la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. Les agriculteurs de ces communes pourront ainsi constituer des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux qui recevront divers encouragements, tels que des avantages fiscaux et des prêts bonifiés à moyen et long terme du Crédit agricole mutuel. Enfin, sous certaines conditions, ces associations et groupements pourront également recevoir des aides du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) dans le cadre de la politique de l'élevage. De cette manière, les communes qui, sans être classées en zone de montagne, présentent de caractères différents de leurs homologues de la plaine (pâturage extensif dominant, par exemple) pourront être aidées en fonction de leur nature spécifique.

« Zones défavorisées » : aides aux agriculteurs.

14278. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les termes de la directive communautaire sur la montagne. Il observe que cette directive retient deux types de région : les zones de montagne et les zones défavorisées. Le décret du 20 février 1974 crée une indemnité spéciale au profit des agriculteurs de la zone de montagne et l'arrêté du même jour comporte le classement des communes situées dans cette zone. Il lui demande s'il envisage d'accorder des aides semblables aux agriculteurs de zones défavorisées, tels que ceux appartenant aux communes de la « Petite Montagne » du Jura dont les critères de faible productivité et de régression de la population paraissent pleinement correspondre à la définition de la directive communautaire. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — La directive de la C.E.E. en cours d'élaboration à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion a défini les « zones agricoles défavorisées » à l'intérieur desquelles sont déli-

mitées d'une part la « zone de montagne » proprement dite, d'autre part des « zones défavorisées hors montagne » et, enfin, des « zones de faible superficie, affectées de handicaps spécifiques ». Le département du Jura est concerné par une importante zone de montagne délimitée initialement par les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 pris pour l'application du décret n° 61-650 du 23 juin 1961. L'arrêté du 20 février 1974 abrogeant les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 n'a fait que redresser certaines omissions ou mauvaises interprétations qui avaient pu se produire en 1961 et 1962. La zone ainsi déterminée bénéficie de l'ensemble des avantages réservés à la montagne. Des études sont en cours afin d'examiner si la zone défavorisée (hors montagne) du département du Jura pourrait correspondre dans l'ensemble à la région des moyens plateaux, dite encore « Petite Montagne ». Celle-ci a d'ailleurs été retenue par le préfet du Jura, qui l'a proposée — ainsi que quelques communes supplémentaires — pour classement en « région d'économie montagnarde à prédominance pastorale ». Ces dernières, avec les « zones de montagne », doivent servir de cadre pour la mise en œuvre des actions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale.

Fermiers et métayers : conservation de droits sociaux.

14315. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les exploitants agricoles métayers et fermiers sont très souvent placés, au cours de leur activité professionnelle, devant des procédures de reprise de leur exploitation. Cette reprise intervient généralement pour les intéressés à un âge qui ne leur permet pas toujours, ou du moins difficilement, de reprendre une autre exploitation et, dans ces conditions, ils perdent leurs droits à la retraite et à l'indemnité viagère de départ. Devant une situation qui se retrouve rarement dans d'autres professions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder, dans le cas de reprise amenant les métayers et fermiers à quitter l'agriculture, les droits sociaux qu'ils ont pu acquérir pendant leur activité agricole. (Question du 2 avril 1974.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que l'exercice du droit de reprise par le bailleur peut causer quelquefois un préjudice grave s'il survient quelques années avant que le preneur ait atteint l'âge de la retraite. Mais il convient de préciser que le preneur ne perd pas ses droits à la retraite s'il justifie de cinq ans de cotisation et quinze ans d'activités agricoles. Certes, la retraite ne lui est versée que lorsqu'il atteint l'âge requis et, de plus, il perd ses droits à l'indemnité viagère de départ. Ainsi, le cas soulevé par l'honorable parlementaire est préoccupant, c'est pourquoi un projet de loi relatif au statut du fermage préparé par le Gouvernement sera prochainement déposé devant le Parlement. Il y est prévu une modification de l'article 845 du code rural pour interdire la reprise lorsque le preneur est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite. Le bail serait ainsi prorogé jusqu'à ce que le preneur ait atteint ledit âge.

Indemnité spéciale de montagne : conditions d'octroi.

14316. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi de l'indemnité spéciale de montagne ne doivent pas bénéficier pour l'obtenir d'un avantage de vieillesse d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Il apparaît, dans ces conditions, que les éleveurs âgés bénéficiant de la retraite vieillesse agricole ne peuvent recevoir l'indemnité spéciale de montagne prévue par le décret n° 74-134 du 20 février 1974. Or, la retraite ne permet pas, le plus souvent, aux exploitants agricoles de cesser toute activité, et nombreux sont ceux qui, notamment en zone de montagne, continuent à maintenir par l'exercice d'une activité d'élevage un équilibre biologique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux exploitants agricoles de prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne même s'ils perçoivent leur retraite vieillesse agricole. (Question du 2 avril 1974.)

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne, instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, remplit deux rôles principaux. Elle est d'abord une compensation des effets des handicaps dus aux conditions naturelles qui viennent grever le revenu des agriculteurs de la zone de montagne. Elle est ensuite un moyen de prendre en compte le rôle d'entretien de l'espace montagnard et de conservation des sols que remplissent ces agriculteurs. Il s'agit donc d'une extension de l'indemnité spéciale applicable aux seuls « périmètres critiques » de la zone de montagne qui avait été instituée par le décret n° 72-16 du 4 janvier 1972. Les conditions d'attribution de cette indemnité ont été reprises et complétées dans le texte du 20 février 1974. Ainsi en est-il de l'obligation faite au demandeur de n'être point bénéficiaire d'un avantage vieillesse d'un régime obligatoire de sécurité sociale. La présence de cette condition

résulte du souci de réserver cette aide importante aux agriculteurs dont le travail sur l'exploitation est la principale, sinon la seule source de revenu. Ce sont eux, en effet, qui pâtissent le plus des handicaps naturels pour ce qui est de la formation de leur revenu. Les agriculteurs retraités qui poursuivent leur activité en retirent simplement un complément de revenu. Aussi, le niveau de leurs ressources est-il moins affecté que celui des agriculteurs en activité par les conditions de travail difficiles qui résultent de leur situation en région de montagne. Toutefois, il est certain que les ressources de certains agriculteurs retraités sont parfois très insuffisantes. C'est pour tenir compte de ce fait qu'une allocation du fonds national de solidarité a été instituée. Il est à noter d'ailleurs que cette allocation vient d'être récemment améliorée aussi bien quant à son taux qu'en ce qui concerne ses modalités d'attribution. Il semble, en effet, qu'il s'agisse là du meilleur moyen de tenir compte des difficultés que rencontrent ces agriculteurs retraités, qui ne sont pas de même nature que celles rencontrées par les exploitants en activité pour lesquels a été instituée l'indemnité spéciale montagne.

Epizootie de fièvre aphteuse : gratuité du vaccin.

14334. — M. Marcel Lambert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'épizootie de fièvre aphteuse qui s'est abattue sur la Bretagne et lui demande : 1° s'il est exact, d'une part, que seuls les vétérinaires soient habilités à vacciner les animaux et, d'autre part, qu'une vaccination, lorsque le vaccin n'est pas fourni par la direction des services vétérinaires, coûte en moyenne 5,50 francs par bête ; 2° s'il n'envisage pas dans un esprit de solidarité nationale de dégager en période d'épizootie déclarée un financement national permettant d'assurer la gratuité des vaccins et des vaccinations. (Question du 4 avril 1974.)

Réponse. — Le code de la santé publique, articles L. 611 et L. 615, stipule que la détention, la cession de matières virulentes et de produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux, ne peuvent être effectuées que par les vétérinaires ou les docteurs-vétérinaires qui doivent les administrer eux-mêmes dans leur clientèle. Les articles 309-1 à 309-8 du code rural ont défini les conditions dans lesquelles les élèves des écoles nationales vétérinaires sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistant de docteurs-vétérinaires exerçant régulièrement. Ces dispositions réservent donc aux seuls vétérinaires l'habilitation à vacciner les animaux. Le prix de revient total d'une vaccination comprend le prix du vaccin auquel s'ajoute le tarif de l'intervention vétérinaire. Lorsque la vaccination est rendue obligatoire, comme par exemple chez les bovins âgés de plus de six mois, ce tarif est fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'intervention et de déplacement, par arrêté préfectoral, après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. La somme de 5,50 francs correspond bien en moyenne au coût ainsi déterminé de la vaccination d'un bovin, intervention et fourniture du vaccin. Dans le cadre des prophylaxies des maladies animales, la prise en charge par l'Etat du coût de l'intervention vaccinale n'est jamais intervenue. En revanche, dans le cadre de l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse, le vaccin spécifique porc monovalent C a été fourni gratuitement par l'administration dans les zones où la vaccination des porcins a été rendue obligatoire.

Fièvre aphteuse : délimitation des zones de protection.

14335. — M. Michel Yver, inquiet des conséquences de l'épizootie de fièvre aphteuse qui a touché la Bretagne, reconnaît que l'interdiction des transports d'animaux est une mesure justifiée pour lutter contre celle-ci. Il appelle toutefois l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la circonstance que le blocage des transactions crée une situation catastrophique au niveau non seulement de l'économie bretonne mais encore de celle des régions limitrophes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de revoir la définition des zones d'observation et de protection en fonction de leur distance des foyers d'infection, une fois ces derniers stabilisés. Il semble, en effet, qu'il ne soit pas indispensable de fixer un périmètre de protection s'étendant à la totalité d'un département alors que souvent certaines zones seulement en sont touchées, ce qui est actuellement le cas, notamment dans le département de la Manche. (Question du 4 avril 1974.)

Réponse. — L'article 228 du code rural donne le pouvoir aux préfets de prendre, en cas de maladie réputée contagieuse, un arrêté portant déclaration d'infection délimitant un périmètre déclaré infecté. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1959 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de fièvre aphteuse précisent que ce périmètre comprend trois zones : une zone de séquestration représentée par l'ensemble de l'exploitation dans laquelle la maladie a été constatée, une zone d'interdiction comprenant la totalité du territoire situé à deux kilo-

mètres de l'exploitation atteinte, une zone d'observation comprenant la totalité du territoire situé à la périphérie de la zone d'interdiction jusqu'à dix kilomètres au minimum à partir des limites de cette dernière. C'est donc un territoire de douze kilomètres de rayon autour du foyer qui est soumis aux mesures de police sanitaire. Cependant, l'article 64 du décret du 6 octobre 1904, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du code rural concernant la police sanitaire des animaux, précise que lorsque la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant, des arrêtés préfectoraux autorisent ou réglementent la tenue des foires, marchés, les réunions ou les rassemblements sur la voie publique. Pour les foyers de fièvre aphteuse isolés, rapidement maîtrisés, les mesures sont donc extrêmement limitées. En revanche, lorsque la fièvre aphteuse prend l'allure d'une épizootie telle que celle que viennent de connaître les départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine, elle représente un danger pour l'ensemble du cheptel du territoire national. Les répercussions économiques sur les productions animales, les entraves aux transactions commerciales et l'arrêt des exportations des animaux vivants, des viandes, des produits d'origine animale que provoque l'existence d'un nombre important de foyers de fièvre aphteuse, soulignent la nécessité vitale d'éliminer rapidement la maladie. Dans ces conditions, il est indispensable et légitime, pour mener à bien la lutte entreprise, d'étendre la portée des mesures de restriction ou d'interdiction. Toutefois, l'administration soucieuse de limiter les effets économiques et les perturbations créés par ces dispositions adapte ses exigences sanitaires aussi exactement que possible aux nécessités de la lutte antiaphteuse. A cet effet, par circulaire ministérielle en date du 21 mars 1974, M. le ministre de l'agriculture et du développement rural a demandé à MM. les préfets de modifier les arrêtés trop restrictifs qu'ils avaient pris dans un but de protection et les arrêtés ministériels relatifs aux circulations des animaux sont modifiés au fur et à mesure de l'amélioration de la situation sanitaire.

Classement de certaines communes de l'Allier dans la zone d'économie de montagne.

14373. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les communes de Chirat-l'Église, Coutansouze et Louroux-de-Bouble ne figurent pas à l'arrêté du 21 février 1974 étendant la zone d'économie de montagne. Or ces communes présentent des caractéristiques identiques à des communes voisines qui ont, elles, été classées dans ladite zone; de plus, leur fertilité serait plutôt moindre. Les raisons militent en faveur du classement de ces communes dans la zone d'économie de montagne lui paraissant suffisantes, il lui demande s'il est envisagé de prendre rapidement des mesures en ce sens. (Question du 11 avril 1974.)

Réponse. — Les critères d'appartenance à la zone de montagne ont été définis par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. A partir de ces critères, les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962 ont classé 4 230 communes en zone de montagne. Il s'agissait là d'un travail de délimitation fort complexe, ce qui explique que certaines erreurs ou omissions aient pu entacher la liste des communes classées. C'est pourquoi, à la suite du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création de l'indemnité spéciale montagne, un arrêté du même jour a établi un nouveau classement des communes à inclure dans la zone de montagne, en fonction des critères inscrits dans le décret de 1961 qui reste toujours en vigueur. C'est ainsi qu'environ 450 communes ont été ajoutées à la délimitation initiale de façon à corriger les lacunes que la pratique avait mises en évidence. Pour le département de l'Allier, par exemple, quatre nouvelles communes ont ainsi été classées dans le canton d'Ébreuil. Toutefois, dans la mesure où cette nouvelle délimitation restait gouvernée par les critères inscrits dans le décret de 1961, il n'était pas possible d'y inclure des communes qui ne répondaient pas très exactement auxdits critères. Il a paru préférable en effet de ne pas assouplir ces critères de manière à conserver à la zone de montagne une homogénéité certaine et à ne pas diluer l'aide accordée aux agriculteurs de cette zone. Il convient d'ajouter par ailleurs que des travaux sont actuellement en cours pour délimiter les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale en application du décret n° 74-24 du 4 janvier 1974. C'est ainsi que certaines communes hors zone de montagne qui présentent néanmoins des caractères spécifiques (dominances des terres affectées au pâturage extensif et saisonnier par exemple) pourront être incluses dans ces régions. Pour le département de l'Allier, le préfet a notamment proposé en ce sens le classement des communes de Chirat-l'Église, Coutansouze et Louroux-de-Bouble en région d'économie montagnarde. Les agriculteurs de ces communes pourraient ainsi bénéficier prochainement des dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972. De cette manière, certaines communes non classées en zone de montagne pourront être aidées en fonction de leur nature spécifique.

Aménagement d'une propriété privée (sécurité)

14382. — M. Édouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si la création d'un petit étang sur une propriété privée entraîne, pour le propriétaire, la nécessité d'assurer la pose d'une clôture. Y a-t-il, dans le code rural ou dans les textes réglementaires intéressant en particulier la sécurité, des dispositions prévoyant une telle obligation. (Question du 13 avril 1974.)

Réponse. — Pour ce qui concerne le ministre de l'agriculture et du développement rural, notamment au titre de la police des eaux, il n'existe aucune disposition dans le code rural imposant l'obligation de poser une clôture autour d'une propriété privée comportant un étang. Parmi les textes intéressant la sécurité, seul l'article 97 du code de l'administration communale relatif au pouvoir de police des maires pourrait permettre à ceux-ci, en cas de danger quelconque, de prendre des mesures de protection.

Bouches-du-Rhône (calamités agricoles de printemps).

14425. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les importants dégâts causés par les gelées de printemps qui ont touché durement vignobles, cultures maraîchères et fruitières des Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, après l'enquête réglementaire, pour déclarer « zones sinistrées » tous les cantons ruraux du département, ce qui pourrait apporter des allègements fiscaux allant jusqu'à l'exonération totale et l'obtention de prêts à faibles intérêts et des délais pour le remboursement des prêts en cours. (Question du 25 avril 1974.)

Réponse. — Les services départementaux de l'administration effectuent actuellement une enquête sur l'étendue des dommages que subissent les exploitations à la suite des gelées de printemps. Il convient toutefois d'observer qu'en ce qui concerne les pertes fruitières et viticoles les dommages ne pourront être évalués avec précision qu'après les récoltes. Si, après avis du comité départemental d'expertise, le préfet prend un arrêté déclarant sinistrées les zones atteintes par le gel, les agriculteurs concernés pourront bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Si le comité départemental d'expertise estime que les dégâts supportés par les agriculteurs sont susceptibles de mettre en péril leurs exploitations, le préfet peut saisir le département de l'agriculture et du développement rural d'une demande tendant à faire reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dès que l'autorité préfectorale aura fait parvenir son rapport, le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui formulera des propositions quant à l'opportunité de reconnaître le caractère de calamités agricoles aux dégâts causés par le gel dans le département des Bouches-du-Rhône. Un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole permettrait aux sinistrés remplissant les conditions d'assurances fixées par l'arrêté du 14 octobre 1971 de bénéficier des indemnités du fonds de garantie. Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts « calamités agricoles » ne peuvent être envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutuel peuvent examiner individuellement la situation des emprunteurs sinistrés afin d'y apporter une solution appropriée. Les sinistrés pourront aussi solliciter les dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1421 du code général des impôts.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT ET TRANSPORTS**

Aérodrome de Cannes-Mandelieu : nuisance.

13538. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les protestations des collectivités publiques et des personnes privées, au sujet des projets d'allongement de la piste de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, relatives notamment à la protection de l'environnement et lui demande s'il peut faire reclasser cet aérodrome en catégorie D par abrogation du décret le classant en catégorie C. (Question du 6 novembre 1973.)

Réponse. — La piste actuelle de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu mesure 1 115 mètres; mais par suite de l'existence d'obstacles (voie ferrée électrifiée et immeubles au Sud, route nationale au Nord) elle n'est utilisable que sur 890 mètres dans un sens et 765 mètres dans l'autre sens; elle se trouve ainsi neutralisée sur 350 mètres pour les atterrissages face au Nord et les décollages face au Sud, et de 225 mètres pour les opérations inverses. Les longueurs disponibles conviennent pour un grand nombre d'avions légers de tourisme, mais sont insuffisantes pour de nombreux avions modernes à leur poids normal d'utilisation prévu par le constructeur. Ces appareils ne peuvent aujourd'hui fréquenter l'aérodrome

de Cannes qu'à charge réduite, en renonçant à emporter leur charge normale de passagers ou en n'embarquant du carburant que pour une étape très inférieure à leurs possibilités. Ces restrictions entraînent une gêne sérieuse pour le trafic et exigent, pour obtenir la sécurité nécessaire, une étroite discipline des commandants de bord. L'allongement à 1800 mètres de la piste principale de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu qui a été prévu et pour lequel les terrains ont été acquis constitue donc une adaptation de l'infrastructure de l'aérodrome aux caractéristiques de son trafic, et non pas à une modification de celui-ci. La crainte d'une augmentation anormale des nuisances de bruit pour les riverains ne repose sur aucun fondement objectif. L'arrêté interministériel du 14 mars 1967 interdit en effet l'aérodrome de Cannes-Mandelieu aux avions assurant des transports commerciaux réguliers et aux avions dont le poids maximal au décollage est supérieur à 13 tonnes. Il garantit donc aux riverains une permanence de la nature de l'activité de l'aérodrome qui est réservé à l'aviation générale (aviation légère, avions d'affaires et de tourisme) en complément de l'aéroport de Nice dont le trafic commercial serait gravement perturbé par l'activité de cette aviation générale. L'allongement lui-même ne sera pas cause de nuisances nouvelles ; il sera sans influence sur l'exposition au bruit des zones situées à l'ouest et à l'est de l'aérodrome ; au Nord et au Sud du fait que les procédures seront plus aisées les avions franchiront au décollage les limites de l'emprise aéronautique à une hauteur plus grande et les bruits au sol seront même légèrement diminués. Le déclassement de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu de la catégorie C à la catégorie D qui viserait à lui empêcher de répondre aux besoins du tourisme sur la Côte d'Azur et poserait indirectement des questions très graves pour l'avenir de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ne procurerait en définitive aucun avantage aux riverains de l'aérodrome cannois et ne saurait être envisagé.

Pêche maritime : augmentation du gas-oil.

13663. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelles mesures le Gouvernement envisage de promouvoir pour pallier les incidences de l'augmentation des prix du pétrole sur la pêche maritime. Compte tenu qu'il est impossible de répercuter l'augmentation des prix sur la vente des produits de la mer, soumise à la loi de l'offre et de la demande, il apparaît que les hausses du gas-oil qui ont été de 130 p. 100 en quatre mois, compromettent gravement l'activité économique de la pêche industrielle et par incidence celle des marins-pêcheurs et des industries annexes de la pêche. (Question du 30 novembre 1973.)

Pêcheurs professionnels : prix du gas-oil.

13700. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les pêcheurs professionnels, particulièrement en Méditerranée, où ils pratiquent un véritable artisanat, ne peuvent trouver dans les produits de leur travail la possibilité de faire face à l'augmentation de 125 p. 100 du prix du gas-oil et il lui demande s'il envisage d'accorder à cette profession les compensations qui limiteraient ce prix à 18 francs l'hecto, ce qui constitue un effort national modeste par rapport aux intérêts économiques et moraux en jeu. (Question du 8 décembre 1973.)

Réponse. — L'incidence de la hausse du prix du carburant sur les frais d'exploitation des entreprises de pêche a fait l'objet, dès que cette hausse est intervenue, d'une étude approfondie de la part des services compétents du ministère de tutelle. Cette étude a confirmé que l'incidence financière de cette augmentation serait difficilement supportable pour les armements à la pêche fraîche. Dans ces conditions, le Gouvernement a pris la décision d'accorder à ces entreprises, tant industrielles qu'artisanales, une subvention forfaitaire d'un montant de 20 millions de francs qui s'applique à l'année en cours et doit revêtir un caractère dégressif.

Riverains des aérodromes : nuisances.

13689. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de bien vouloir lui faire connaître si, en accord avec son collègue de l'environnement, il envisage de prendre toutes dispositions pour diminuer dans la mesure la plus large les nuisances dont se plaignent les riverains d'Orly et dont ne manqueront pas de se plaindre les riverains de Roissy, c'est-à-dire : réduction de bruit à la source, interdiction de vols de nuit de 22 heures à 7 heures ; relogement des riverains demandant à quitter les zones de nuisances, prise en charge de l'insonorisation des bâtiments publics et privés ; réduction de la pollution atmosphérique : fumées, gaz toxiques ; contrôle des mesures adoptées par une commission paritaire composée d'élus, de riverains et de représentants de l'administration. (Question du 5 décembre 1973.)

Réponse. — 1° Réduction du bruit à la source : cette question donne lieu depuis plusieurs années à des études détaillées, mais compte tenu de l'aspect international des problèmes de construction aéronautique, il n'était soluble que dans un cadre international ; c'est en 1968 qu'a été prise à cet effet, avec la participation active de la France, une décision de l'assemblée de l'O.A.C.I. tendant à amorcer une politique de réduction des bruits émis par les groupes motopropulseurs. Les études entreprises à cet effet ont abouti à l'approbation, en avril 1971, de l'annexe 16 à la convention de Chicago relative au bruit des avions et dont la deuxième partie fixe les règles applicables pour la certification acoustique des avions. Ces règles ont été introduites dans la réglementation française par le décret n° 73-256 du 6 mars 1973. D'ores et déjà les avions récents sont beaucoup moins bruyants que ceux conçus il y a plusieurs années et dont l'utilisation se réduit progressivement. Parmi les avions modernes dont la nuisance est particulièrement limitée figure l'Airbus. Le problème continue à faire l'objet de nombreuses études et les spécialistes français : administrations, constructeurs de cellules motoristes, compagnies aériennes et aéroports se concertent fréquemment à ce sujet avec leurs homologues étrangers. 2° Interdiction des vols de nuit : à l'aéroport d'Orly tout trafic d'avion à réaction est interrompu entre 23 h 30 et 6 heures en raison d'une urbanisation dense au voisinage de l'aéroport. Il faut noter que le transport aérien métropolitain, en particulier, ne peut pas se satisfaire d'une fermeture entre 22 heures et 7 heures du matin. De même les impératifs auxquels est soumise l'aviation de transport ne permettent pas d'envisager la fermeture de nuit de tous les aéroports parisiens. Aussi l'aéroport Charles-de-Gaulle sera-t-il ouvert sans interruption. C'est pour tenir compte de cette situation que le décret du 13 février 1973 instituant une taxe parafiscale destinée au financement de mesures d'aide aux riverains comporte des dispositions spéciales en faveur des riverains de cet aéroport. Ce décret permettra de résoudre les problèmes des habitations et installations qui seraient les plus touchées par le bruit ; cette taxe permettra notamment l'insonorisation des bâtiments. Il convient de noter également que le nouvel aéroport se trouve dans une zone d'urbanisation beaucoup moins dense et que le problème de la construction dans ce secteur a été maîtrisé au cours de ces dernières années. 3° Relogement des riverains : cette même taxe parafiscale permet d'acquiescer certaines propriétés qui se trouvent dans le secteur le plus exposé au bruit, au voisinage de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Les propriétaires pourront ainsi se reloger grâce au produit de la vente de leur immeuble. Les locataires bénéficieront également de facilités pour le relogement. Un projet de décret en cours de mise au point permettra en cas de divergence de vues entre le propriétaire et l'administration sur le prix d'achat de la propriété, de soumettre les discussions à arbitrage. 4° Prise en charge de l'insonorisation : le décret déjà cité, avec ses textes d'application, précise les conditions dans lesquelles une aide peut être accordée pour l'insonorisation des bâtiments publics et privés. Ces textes sont en cours de modification pour assouplir certaines des règles initialement fixées. 5° Réduction de la pollution atmosphérique : ce problème concerne particulièrement les constructeurs et les compagnies aériennes ; il convient de préciser qu'il est progressivement maîtrisé, du moins pour les fumées, par les constructeurs de moteurs. Les seuls incidents que l'on peut constater dans ce domaine proviennent surtout d'un réglage défectueux des propulseurs. Pour les moteurs les plus polluants, le traitement nécessite souvent le changement des chambres de combustion. De notables progrès sont constatés dans ce domaine et le nombre des réglages défectueux est en rapide diminution. 6° Contrôle des mesures adoptées : le secrétariat général à l'aviation civile et aéroport de Paris maintiennent des contacts permanents avec les autorités municipales et les représentants qualifiés des populations riveraines, notamment dans le cadre de la commission consultative pour les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle. Les associations de riverains sont également tenues informées des actions entreprises.

Transports de la région parisienne : réorganisation.

13698. — Mme Brigitte Gros expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la crise de l'énergie oblige aujourd'hui à reconsidérer l'organisation des transports de la région parisienne pour les adapter à la situation nouvelle. En conséquence, elle lui demande, du fait que les automobilistes vont utiliser les transports en commun en plus grand nombre, s'il ne conviendrait pas d'adapter ces derniers afin qu'ils soient en mesure d'accueillir, dès janvier 1974, ces nouveaux voyageurs, c'est-à-dire de prévoir un étalement des horaires de travail qui permettrait l'emploi dans de bonnes conditions des transports en commun ; de créer de nouveaux couloirs réservés aux autobus ; d'étendre les lignes de métro et des chemins de fer de banlieue. Il lui semble également souhaitable de réunir dans les jours qui viennent une commission spéciale composée de parlementaires du grand Paris, du préfet de région et des directeurs

général de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. pour mettre au point un plan d'urgence qui réglerait ce problème. (*Question du 7 décembre 1973.*)

Réponse. — L'étalement des horaires de travail peut permettre une diminution des heures de pointe dans les transports urbains, surtout si elles sont de faible durée. Le cas de la région parisienne n'est pas un très bon exemple, de ce point de vue. Les études ou les expériences qui y ont été faites notamment par le Catral (comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et des temps de loisir dans la région parisienne) ont toutefois donné des résultats positifs et méritent d'être encouragées. Il faut néanmoins veiller à ce que ces mesures n'aient pas comme effet indirect une incitation à un usage plus important de la voiture individuelle, comme cela a été constaté en d'autres circonstances. La création de nouveaux couloirs réservés pour les autobus et un meilleur respect des couloirs existants ne peuvent avoir que des effets positifs comme le montrent les premiers résultats de l'expérience des lignes pilotes de la R. A. T. P. Il en va de même de l'extension des lignes de métro et de chemin de fer de banlieue, dont les effets ne seront cependant sensibles qu'à terme. Le conseil restreint consacré à la région parisienne qui s'est tenu le 6 décembre 1973 et le conseil des ministres du 6 mars dernier qui s'est penché sur les problèmes de l'énergie ont permis d'arrêter plusieurs décisions importantes pour les transports en commun : en ce qui concerne le réseau d'autobus, le préfet de Paris et le préfet de police ont été invités à saisir sans tarder le conseil de Paris de nouvelles propositions tendant à développer et à rendre plus efficace le réseau de couloirs réservés. L'aménagement de la gare Saint-Lazare, afin de faciliter l'accès des piétons et des autobus, devra être entrepris dès 1974. La restructuration du réseau d'autobus en banlieue sera accélérée parallèlement à la mise au point, par le préfet de la région parisienne, d'un plan général de circulation sur les grands axes. Le taux des amendes réprimant le stationnement illicite dans les couloirs sera relevé ; en ce qui concerne les réseaux ferroviaires de la R. A. T. P. et de la S. N. C. F. banlieue, une liste d'opérations nouvelles prioritaires a été arrêtée : prolongements de la ligne 13 bis à Asnières, de la ligne 7 à La Courneuve et Villejuif, de la ligne 11 à Bobigny, pour la R. A. T. P. ; liaison Invalides—Orsay, réouverture des lignes Massy-Palaiseau—pont de Rungis et Aulnay—Nogent, pour la S. N. C. F. Certaines de ces opérations pourraient être engagées dès 1974. Enfin, le projet d'interconnexion des réseaux S. N. C. F. et R. A. T. P. pourrait, si la rentabilité déjà apparente dans les études en voie d'achèvement est confirmée, être entrepris durant le VII^e Plan ; enfin la R. A. T. P. recevra 40 millions de francs supplémentaires pour augmenter le nombre de rames du réseau ferré et les achats d'autobus.

Aide au logement social.

13712. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** de ses préoccupations quant à l'évolution de l'aide apportée au logement social. Il apparaît en effet, dans le projet de budget pour 1974, que le nombre de logements H.L.M. n'a été fixé qu'à 223 000 et qu'en dépit de la hausse des coûts de construction la subvention à la caisse de prêts H.L.M. ne croît que de 2,4 p. 100 par rapport au budget 1973. Le financement privé, conséquence d'une intervention de l'Etat moins importante, provoque une augmentation sensible de la part des dépenses consacrées au logement dans le budget des ménages. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre dans cette voie, ou bien s'il compte, notamment lors de la préparation du VII^e Plan, donner priorité absolue au logement social, surtout dans les villes moyennes qu'il cherche à développer. (*Question du 11 décembre 1973.*)

Réponse. — En présentant le budget de 1974 devant le Sénat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, chargé des problèmes du logement, a défini la politique adoptée par le Gouvernement en faveur du logement social, dans le respect des objectifs du VI^e Plan. Il a rappelé que le progrès de la construction non aidée ou peu aidée était inscrite dans ces objectifs, permettant ainsi à l'effort de l'Etat de se concentrer dans la satisfaction des besoins des plus déshérités. Il a, par ailleurs, précisé que le léger décalage observé dans la réalisation des logements économiques et sociaux est dû, pour l'essentiel, à l'existence de délais excessifs entre le vote de la loi de finances et la mise en chantier effective, délais que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et lui-même, se sont attachés à réduire autant que faire se peut. Des résultats substantiels ont déjà été enregistrés en ce sens puisque, pour les seules H.L.M. locatives, le nombre des mises en chantier au cours des huit premiers mois de 1973 a été de 27 p. 100 supérieur à ce qu'il était pour les mois correspondants de 1972. Les mises en chantier du secteur H.L.M. se situent, en ordre de grandeur, à 190 000 logements en 1973, soit 25 000 de plus qu'en 1972, et

devraient excéder 200 000 logements en 1974. En outre, la revalorisation des prix plafonds réglementaires H.L.M., à compter du 1^{er} janvier 1974, se traduira en une aide plus importante au niveau de chaque logement H.L.M., l'augmentation de la prise en charge financière par l'Etat se rapprochant de l'évolution du coût de la construction. Par ailleurs, l'aide financière à la construction de logements sociaux est complétée par une aide à la personne apportée sous forme d'allocation de logement. Cette prestation a été étendue, sous certaines conditions, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, personnes âgées, infirmes, inaptes au travail, jeunes travailleurs, jeunes ménages, familles ou personnes ayant à charge un seul enfant, un ascendant, ou un handicapé, par les lois n^o 71-582 du 16 juillet 1971 et n^o 72-8 du 3 janvier 1972. De plus, la réforme apportée par le décret n^o 72-533 du 29 juin 1972 au mode de calcul de l'allocation de logement a eu notamment pour but de mieux adapter au niveau de leurs ressources l'aide ainsi apportée aux familles pour faire face à leurs charges de logement. En conséquence, le montant de l'allocation de logement a été accru pour les ménages dont les ressources sont les plus modestes. Le Premier ministre a annoncé qu'une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude. L'un de ses objectifs est la prise en compte progressive d'une fraction des charges locatives, de façon que les conséquences des hausses récentes soient atténuées, plus ou moins fortement selon leurs revenus, pour les bénéficiaires. Plus généralement, les critères de référence servant de base à son calcul seront révisés compte tenu de l'évolution de la conjoncture, afin que l'aide financière en cause conserve sa pleine efficacité. Sans attendre, une aide exceptionnelle rapide a été décidée en faveur des allocataires. Quant aux options à moyen et long terme dans la perspective d'un plan, elles sont soumises à l'approbation des assemblées parlementaires. Il en est ainsi, notamment, de l'aide sociale au logement.

Pas-de-Calais : habitat insalubre.

13751. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les récentes statistiques publiées par le groupement interministériel permanent (G. I. P.) pour la résorption de l'habitat insalubre. Il apparaît en effet qu'au 30 juin 1973, sur un total national de 10 094 constructions provisoires, pour la plupart insalubres, le département du Pas-de-Calais en compte, à lui seul, 4 623, soit près de 50 p. 100, notamment dans le secteur côtier de Boulogne, Le Portel, Calais. Le Gouvernement ayant défini, par la voix de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les lignes de son action en ces termes : « une tâche tenue par le Gouvernement pour prioritaire : l'accession des plus défavorisés à un logement décent », il lui demande de lui préciser s'il envisage, après les études actuellement en cours, de doter le département du Pas-de-Calais de moyens accrus, susceptibles, par un plan quinquennal de résorption, de mettre fin à un tel retard social. (*Question du 19 décembre 1973.*)

Réponse. — Des instructions ont été données à tous les préfets intéressés afin que soient supprimées, aussi rapidement que possible, les constructions provisoires encore habitées par une population très différente des sinistrés d'origine. Le relogement des personnes sera assuré, selon des formules adaptées à leurs besoins, grâce, en particulier, au programme de résorption de l'habitat insalubre (P. R. I.). Dans le département du Pas-de-Calais des difficultés exceptionnelles ont été rencontrées, dues au nombre important des constructions provisoires et au contexte local. Une étude est en cours en vue de dégager des solutions. Il est, par ailleurs, précisé qu'en 1953, lorsque la gestion des constructions provisoires édifiées par l'Etat a été confiée au ministère de la construction, il en existait 95 000 sur l'ensemble du territoire. Il en restait 10 893 au 1^{er} juillet 1973, 2 161 ayant été supprimées au cours de l'année précédente. Corrélativement, des logements ont été construits pour reloger les occupants soit en habitat de transit, soit en habitat définitif, compte tenu notamment des informations recueillies par des enquêtes sociologiques. Cet effort de reconversion a été accéléré dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement en vue de supprimer l'habitat insalubre. Le programme de résorption de l'habitat insalubre a permis de mettre à la disposition des départements, en supplément de leur dotation régionalisée, des crédits correspondant globalement au financement de 8 025 logements en 1971, 12 132 logements en 1972, 13 473 logements en 1973. Le P. R. I. porte sur 15 500 logements pour 1974. Il a été, ou sera, satisfait sur ces dotations aux demandes présentées par les départements en vue de la suppression de constructions provisoires. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, il convient de remarquer que le nombre de logements restant occupés était de : 6 466 en 1969, 5 981 en 1970, 5 512 en 1971, 5 071 en 1972, 4 623 en 1973. Pour 1974, une demande de 347 P. L. R. et de 110 H. L. M. a déjà été honorée.

Utilisation des ports de plaisance.

13832. — M. Francis Palmero signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la présence inesthétique dans certains ports de plaisance de véritables meublés flottants, couramment appelés « house-boats », qui créent une concurrence déloyale à l'hôtellerie traditionnelle, en échappant à la fiscalité, et sont une source de pollution des plans d'eau et de risques d'incendie, alors qu'ils ne sont pas manifestement en état d'effectuer une navigation sur mer, et lui demande quelles sont ses directives pour garantir la meilleure utilisation et la bonne gestion des ports de plaisance. (Question du 16 janvier 1974.)

Réponse. — 1° Dans sa question, l'honorable parlementaire soulève plusieurs problèmes dont certains relèvent de la réglementation nationale et d'autres de conventions internationales auxquelles la France ne saurait se soustraire. 2° En vertu du code des ports maritimes et de l'article I du règlement de police-type applicable aux ports maritimes de plaisance en date du 20 mars 1972, annexé à la circulaire n° 72-48 du même jour, l'usage des ports maritimes de plaisance est réservé aux navires en état de naviguer. La définition de cet état résulte, pour les navires battant pavillon français, du certificat de navigabilité délivré par le secrétariat général de la marine marchande (service des affaires maritimes) et, pour les navires étrangers, de la preuve qu'ils ont été classés « bâtiments de mer » par l'autorité habilitée à délivrer de telles classifications dans leur pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas lieu d'interdire le stationnement des « house-boats » dans les ports maritimes de plaisance à partir du moment où ces embarcations se sont vu décerner un certificat de navigabilité ou l'équivalent pour les navires étrangers. 3° En ce qui concerne le point soulevé de la concurrence déloyale que causerait l'utilisation des « house-boats » comme de véritables meublés flottants, il faut noter que leur petit nombre (quatre au port de Menton, six à Beaulieu-sur-Mer ne permet qu'un logement très restreint et, par ailleurs, que l'hôtellerie traditionnelle ne détient pas le monopole de l'hébergement touristique qui revêt des formes très diversifiées (campings, villages de vacances, location de villas, maisons mobiles, auberges de jeunesse, etc.) sans qu'aucun de ces modes d'hébergement ne puisse prétendre, tant en fait qu'en droit, accueillir l'ensemble des touristes. 4° Pour ce qui est des règles relatives aux risques de pollution et d'incendie, il convient de rappeler que les règlements-types de police des ports de plaisance, diffusés par la circulaire n° 72-48 du 30 mars 1972 prévoient, respectivement aux articles 15 et 17, que, d'une part, « tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité », la notion de sécurité impliquant que tout navire doit posséder à son bord des moyens de lutte contre l'incendie pouvant être mis immédiatement en service, et que, d'autre part, « il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ». En outre, et conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la circulaire précitée, tout navire séjournant dans un port de plaisance doit être capable de se déplacer par ses propres moyens dès qu'il en est requis par l'autorité portuaire. Ces dispositions, reprises pour chaque port dans un arrêté préfectoral, ont permis de refuser l'autorisation de mouillage à des « houses-boats » ne répondant pas à une ou plusieurs des dispositions du règlement-type. A titre d'exemple, on peut rappeler qu'ont été notamment refusées deux demandes au port de Menton, une à Saint-Jean-Cap-Ferrat et douze à la Hague. 5° De ce fait, les « house-boats » autorisés à stationner dans un port de plaisance ne devraient pas présenter plus de risques d'incendie, de pollution ou d'accident que les navires de plaisance traditionnels puisqu'ils sont soumis aux mêmes exigences. Il ne saurait y avoir de confusion à ce sujet avec les « maisons flottantes » — qui n'ont nullement le caractère de navires, et qui ne sont en conséquence pas munies de documents justifiant ce caractère — le stationnement des « maisons flottantes » est interdit dans tous les ports de plaisance, qui sont réservés, comme cela a été exposé, à l'abri et à l'accueil des navires.

Détroit du Pas-de-Calais : sauvetage maritime.

13882. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'insuffisance des moyens de sauvetage maritime dans le détroit du Pas-de-Calais. La catastrophe du Cap de la Hague a mis l'accent sur l'absence d'équipements suffisants dans le carrefour maritime le plus fréquenté du globe qui verra, en 1975, circuler des navires géants de plus de 300 000 tonnes. Il apparaît maintenant que le plan d'équipement de la S.N.S.M., doté en 1974 d'un crédit de 1 milliard d'anciens francs, semble ignorer, dans ses projets l'existence et l'importance

du détroit du Pas-de-Calais, exception faite de la relève de la Garance dans le secteur de Cherbourg-baie de la Seine, afin de limiter son action dans le Nord, ce qui ne saurait être une mesure suffisante. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes et complémentaires qu'il envisage de prendre pour assurer la sécurité dans le détroit du Pas-de-Calais et éviter le retour de catastrophes semblables à celle du Cap de la Hague. (Question du 23 janvier 1974.)

Réponse. — Depuis 1972, des études menées conjointement par les gouvernements français et britanniques ont permis d'obtenir une analyse plus fine de la circulation maritime dans le détroit du Pas-de-Calais après l'adoption par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) de dispositifs de séparation du trafic. Pour assurer une plus grande sécurité de la navigation dans cette zone à forte densité de trafic, une première couverture radar a été réalisée à partir des centres du cap Gris-Nez et de Sainte Margaret's Bay et les deux gouvernements envisagent d'étendre les services actuels d'information et de surveillance à la zone comprise entre la Bassurelle et les Falls. En moyens nautiques de sauvetage, les affaires maritimes disposeront désormais dans le secteur Manche-mer du Nord des deux vedettes régionales polyvalentes *Garance* et *Coriandre*, et dans le cadre de la dotation budgétaire qui lui est attribuée (3 750 000 francs en crédits de paiement pour 1974) la Société nationale de sauvetage en mer, qui dispose actuellement de trois canots « tous temps » à Dunkerque, Calais et Boulogne-sur-Mer, a déjà pris des mesures pour assurer le remplacement de celui de Boulogne-sur-Mer par une vedette moderne de 1^{re} classe.

Aérotrain Défense—Cergy-Pontoise (Sénat).

13906. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelle décision sera prise concernant la réalisation de l'aérotrain qui doit assurer la liaison entre La Défense et Cergy-Pontoise compte tenu des considérations suivantes : 1° l'aérotrain à moteur linéaire n'est techniquement pas encore au point. 2° Il n'est pas conçu pour de gros trafics : il ne permet pas la constitution de rames de plusieurs voitures ; il exclut l'usage de courbes de petites rayons et d'aiguillages ; par conséquent le tracé de cette voie manque de souplesse et le nombre de gares desservies est réduit ; en cas de panne de sustentation, les risques de dommage pour le matériel et les passages ne sont pas négligeables. 3° Sa construction sera démesurément onéreuse et ne pourrait être entreprise qu'au détriment d'autres réalisations, à une période où la crise de l'énergie impose de résoudre d'urgence les graves problèmes de transport collectif que connaît la région parisienne. 4° Les localités traversées par l'aérotrain connaissent de sérieuses nuisances. Elle souhaite, dans le cas où on renoncerait à ce projet, qu'une desserte soit établie entre Paris et Cergy-Pontoise, et que, par ailleurs, soit étudiée la possibilité de relier Montesson au R. E. R. Enfin, les liaisons ferroviaires du département dont l'infrastructure existe déjà, devraient être rapidement améliorées. (Question du 29 janvier 1974.)

Réponse. — Le 29 juillet 1971, le Gouvernement a adopté le principe de la réalisation, dans les moindres délais, d'une liaison par aérotrain entre la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et La Défense. Le 8 février 1974, le Gouvernement a confirmé la décision des pouvoirs publics de réaliser cette ligne avec l'objectif d'une mise en service en 1978. Les points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° le mode de propulsion par moteur linéaire avait été décidé le 8 février 1973 par le ministre des transports, après une étude comparative des différents modes de propulsion possibles. Ce choix vient d'être confirmé par le Gouvernement, après l'engagement pris par le groupement industriel constitué autour de la Société de l'aérotrain et de Jeumont-Schneider de mettre au point ce moteur dans les délais compatibles avec l'échéance indiquée ci-dessus ; 2° l'aérotrain pourra absorber, dès l'ouverture de la ligne en 1978, 4 500 voyageurs à l'heure de pointe, et en 1985, 9 000 voyageurs, ce qui représente 7 200 000 voyageurs par an en 1978 et près de 13 millions en 1985, compte tenu des fréquences prévues (de l'ordre d'une rame toutes les cent secondes en 1978, puis toutes les minutes après 1980). Le trafic potentiel indiqué ci-dessus a été estimé en fonction de la croissance attendue de la population et des emplois de ville nouvelle de Cergy-Pontoise selon l'étude prévisionnelle effectuée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, en octobre 1971. La réduction des rayons de courbure de la voie aurait comme conséquence une diminution de la vitesse de croisière et abaisserait du même coup la qualité du service offert aux usagers. En raison du tracé retenu et grâce à ses accélérations et à sa vitesse l'aérotrain permettra en effet de relier la ville nouvelle à La Défense en 9 minutes et à Auber en 25 minutes (via le R. E. R.) et contribuera ainsi à l'objectif de limiter la durée des trajets quotidiens des habitants de la région parisienne. Pour les mêmes raisons, il importe de réduire au minimum le nombre de stations. Si, pour l'instant,

il n'est prévu que les deux stations terminales, la création d'une station intermédiaire à Sartrouville a été réservée, conformément à une délibération du conseil d'administration du district de la région parisienne du 5 novembre 1972, mais ne pourra être envisagée que lorsqu'existera une demande de trafic suffisante. Dans ce but, un alignement droit d'une longueur adéquate a été aménagé à la sortie Nord de la localité. En cas de panne de sustentation, l'aérotrain ne présentera aucun danger ni pour le matériel, ni pour les passagers ainsi que l'ont montré les essais effectués depuis de nombreuses années par la Société de l'aérotrain. Il se posera d'ailleurs automatiquement sur des roues munies de pneumatiques ; 3° au plan financier, sa construction respectera les conditions fixées par les pouvoirs publics, soit une somme de 440 millions de francs hors taxes, valeur 1971 (325 millions de francs pour les infrastructures et 115 millions de francs pour le matériel) ; l'actualisation de ce chiffre donne un coût total de 581 millions de francs hors taxes, valeur 1974 ; 4° les techniques nouvelles combinées du guidage sur coussin d'air et du moteur linéaire permettent d'éliminer le bruit et la pollution. Ainsi l'aérotrain, déjà expérimenté à Gometz à l'échelle 1/2, est silencieux et non polluant. Les nuisances pour les riverains seront donc faibles. Le développement des liaisons ferroviaires existantes desservant les gares de la banlieue Nord-Ouest ne saurait constituer une alternative à la réalisation de la ligne d'aérotrain, les points desservis et la qualité du service offert (vitesse et fréquence) n'étant pas comparables. D'ici à la mise en service de l'aérotrain, les liaisons routières entre la ville nouvelle et le R. E. R. seront améliorées. Des études sont entreprises pour définir l'ensemble des dessertes de la banlieue Nord-Ouest, dans lesquelles le problème concernant Montesson, ainsi que l'amélioration des dessertes ferroviaires existantes, seront abordés.

Hausse des loyers et charges.

13907. — M. Hector Viron attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les problèmes que posent, dans la situation présente, le taux des loyers et la hausse des charges locatives. En ce qui concerne les loyers, il serait souhaitable que la mesure de blocage décidée pour six mois et qui se termine le 30 juin soit prolongée au-delà de cette date. Pour les charges locatives, la hausse du prix du chauffage a entraîné des augmentations déjà très importantes, d'autant que dans une région comme le Nord où la température est moins clémente que dans d'autres, il s'avère nécessaire de maintenir un certain degré de chauffage. Etant donné la part importante que représente actuellement le loyer et les charges dans le budget des familles modestes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il n'y aurait pas lieu de prolonger le blocage des loyers au-delà du 30 juin ; 2° si le fuel destiné au chauffage des immeubles ne devrait pas être détaxé, en partie par la suppression de la taxe actuelle de T.V.A. de 17,66 p. 100. Il y a lieu de rappeler à ce sujet qu'auparavant il n'était astreint qu'à l'ancienne taxe de prestation de service qui était de 9,50 p. 100 ; 3° si le calcul de l'allocation logement ne peut pas être envisagé en tenant compte du coût de plus en plus élevé des charges locatives. (*Question du 29 janvier 1974.*)

Réponse. — 1° L'article 57 de la loi de finances pour 1974 suspend les augmentations de loyers du 1^{er} janvier au 30 juin 1974, les loyers réclamés pour un logement donné pendant cette période ne pouvant être supérieurs à ceux qui lui étaient applicables au 1^{er} décembre 1973. Sans remettre en cause le régime d'établissement et de révision des baux, cette mesure conjoncturelle, générale et provisoire, permettra une pause dans l'évolution d'une composante importante du budget de nombreux ménages. 2° Le Gouvernement s'est attaché à moduler la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés. C'est ainsi que l'augmentation du prix hors taxe du fuel domestique, qui assure le chauffage de 69 p. 100 des logements équipés d'un chauffage central, a pu être limitée en sortie de raffinerie à 63 p. 100 en janvier 1974 alors que les prix du fuel industriel et des carburants étaient respectivement majorés de 98 p. 100 et de 111 p. 100. Toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique n'a ainsi augmenté que de 45 p. 100 alors que celui du fuel industriel augmentait de 91 p. 100, ce qui va dans le sens du souhait exprimé par l'honorable parlementaire. 3° Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 francs a été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n^{os} 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974). Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement entrera en application à compter du 1^{er} juillet prochain. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. Les modes de calcul de cette prestation accentuent son caractère social, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles.

Sociétés coopératives d'H.L.M. : versements pour déficits de gestion.

13922. — Se référant à la réponse qui a été fournie le 15 janvier 1974 (*Journal officiel* du 15 janvier 1974, Débats parlementaires, Sénat) à sa question écrite n^o 13353 du 12 septembre 1973, **M. Jean Collin** croit devoir, à nouveau, attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation des locataires coopérateurs du groupe Richelieu pour les opérations « Terre et Famille » et « Coopération et Famille ». En dehors des éléments que lui apporte la réponse susvisée sur la responsabilité des anciens dirigeants à l'égard desquels l'information judiciaire qui a été ouverte semble au reste demeurée au point mort, il lui précise à nouveau que les souscripteurs se trouvent actuellement contraints de verser des sommes considérables de l'ordre du million ancien pour combler les déficits de gestion. Il lui demande alors de lui préciser si cette procédure est légale, si elle découle de dispositions réglementaires ou législatives et si, dans cette dernière hypothèse, une remise ne pourrait être accordée aux intéressés qui sont de situation modeste et qui risquent le plus souvent une mesure d'expulsion en cas de non-paiement. (*Question du 31 janvier 1974.*)

Réponse. — La formule de la location-coopérative, comme celle de la location-attribution, présentaient le très grave inconvénient de conférer, respectivement à l'occupant et à l'acquéreur, la qualité d'associé d'une société de construction. Ainsi les locataires-coopérateurs et les locataires-attributaires couraient-ils en permanence le risque d'avoir à supporter les déficits de construction ou d'exploitation de l'ensemble des programmes de la même société, ce qui pouvait entraîner des appels de fonds supplémentaires dont le versement permettait d'éviter, pour les intéressés, la saisie de leur immeuble par les créanciers de ladite société. Des cas d'espèce comme ceux qui sont à l'origine de la présente question écrite ont démontré la réalité de tels dangers. Les dispositions de caractère exceptionnel prises, dans ces cas particuliers, par les pouvoirs publics pour alléger la situation des associés-coopérateurs ont été exposées dans la réponse à la question écrite n^o 13353 de l'honorable parlementaire. Il lui a été également rappelé, dans cette réponse, que la réforme de la coopération H.L.M., dans le cadre des dispositions de la loi n^o 71-530 du 16 juillet 1971, a pour objectif de supprimer les risques évoqués plus haut.

Offices publics d'H.L.M. : personnel.

13936. — M. Marcel Martin attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation du personnel des offices publics d'H.L.M. Ces offices, à caractère administratif, ont eu de tout temps les plus grandes difficultés à recruter leur personnel. Aujourd'hui ces difficultés sont devenues insurmontables. Ces organismes, que les pouvoirs publics qualifient volontiers d'essentiels à la politique sociale du logement, à son développement et à son expansion, se trouvent en effet dans une situation d'autant plus dure que les technologies imposées dans les domaines de la construction, du financement et de la gestion, au fur et à mesure de leur élaboration, demandent des personnels très hautement qualifiés. Par ailleurs, les personnes qui se destinent à de tels métiers sont tout naturellement attirées par d'autres organismes relevant aussi de l'institution H.L.M. ou par des sociétés relevant de la promotion privée, organismes et sociétés qui grâce à leurs conventions collectives ou à leurs règlements sont à même d'accorder des émoluments plus en rapport avec les responsabilités et les charges en cause. Ainsi, les offices publics d'H.L.M., dans le cadre de leur nature juridique, avec leur statut du personnel, en concurrence permanente de toutes parts, sont obligatoirement mis dans une position d'infériorité évidente en matière de recrutement de personnel. Il est indispensable qu'une telle situation soit écourtée dans les meilleurs délais et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cessent les difficultés ci-dessus rappelées, étant précisé qu'il apparaît : 1° que dans les mesures à prendre d'urgence devrait être réalisée une augmentation de 25 points d'indice pour l'ensemble des personnels des offices publics d'H.L.M. ; 2° que des études devraient être entreprises dans les meilleurs délais afin qu'il soit possible à ces organismes de suppléer au manque d'agents titulaires par des recrutements d'agents sous contrat, sans limitation de temps ; 3° qu'en tout état de cause, les améliorations apportées au statut des fonctionnaires de l'Etat soient immédiatement — et sans retard — appliquées aux personnels des offices publics d'H.L.M. et que les réformes entreprises à l'avantage des premiers soient immédiatement — et sans retard — apportées aux seconds ; 4° qu'enfin, le statut du personnel soit refondu dans le cadre réel du travail et des tâches auxquels se consacrent les offices publics d'H.L.M. (*Question du 1^{er} février 1974.*)

Réponse. — Certains offices d'H.L.M. peuvent effectivement éprouver des difficultés pour recruter les agents qui leur sont nécessaires en raison, notamment, du niveau des traitements de début. Cependant, les agents des offices d'H.L.M., comme d'ailleurs les agents communaux, bénéficient dans leur ensemble des reclassements indiciaires accordés aux personnels homologues de l'Etat. C'est ainsi que les avantages alloués aux agents de l'Etat et des communes des catégories « C » et « D » ont été étendus, par la suite, aux agents de même catégorie des offices d'H.L.M. (cf. arrêtés des 18 et 21 septembre 1970). De plus, des arrêtés paraîtront très prochainement qui permettront la révision des carrières des agents de catégorie « B » desdits offices, sur la base des dispositions déjà adoptées en faveur des personnels de catégorie « B » de l'Etat et des communes, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1972. En ce qui concerne les emplois d'encadrement (catégorie « A »), la création au sein des offices d'H.L.M. d'un corps d'attachés est envisagé en vue de pallier les difficultés actuelles de recrutement et d'offrir une carrière plus intéressante à de jeunes bacheliers (titulaires de deux années de licence). Par ailleurs, les agents des offices d'H.L.M., comme les agents communaux, bénéficient d'indemnités accessoires : pour les agents administratifs, une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires ; pour les techniciens, une prime de technicité. En outre, pour les offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.), un règlement concernant les personnels est actuellement à l'étude (cf. décret n° 73-986 du 22 octobre 1973). Grâce à des règles plus souples, il permettra d'améliorer très sensiblement la situation des personnels en place qui opteront pour ce statut en cas de transformation de leur office d'H.L.M. en O.P.A.C. D'une façon générale, la création des O.P.A.C. devrait permettre d'apporter une solution aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Société nationale des chemins de fer : wagons pour le transport de ferrailles sur l'Italie.

13948. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises des Alpes-Maritimes et notamment les ferrailleurs, pour faire transporter leurs marchandises vers l'Italie, car ils ne peuvent obtenir de la S.N.C.F. le nombre de wagons dont ils ont besoin ce qui, d'une part, conduit à la création de dépôts en des lieux non autorisés et, d'autre part, freine les démolitions et par voie de conséquence l'ouverture de nouveaux chantiers. La S.N.C.F. a décidé de mettre en place un contingentement portant sur les wagons, mais il est bien évident que si ce système doit conduire à plus juste répartition, il n'est pas destiné à satisfaire complètement la demande. En une période où les instances gouvernementales incitent à l'exportation, n'est-il pas regrettable que des entreprises qui vendent des matériaux à l'étranger contre des devises, ne puissent le faire faute de moyens de transport. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — Depuis un certain temps, la S.N.C.F. éprouve de grosses difficultés pour écouler le trafic marchandises à destination de l'Italie : en effet, celui-ci, en accroissement constant, dépasse les possibilités d'absorption des chemins de fer italiens. Les encombrements aux points frontières, notamment à Vintimille et Modane, ont obligé la société nationale à mettre en œuvre des mesures spéciales destinées à régulariser le trafic dans le temps et à accélérer l'acheminement des wagons : depuis le 4 février dernier, un contingent de wagons destinés à assurer les transports s'effectuant sur l'Italie est attribué à chaque région S.N.C.F., qui le répartit au mieux des intérêts des usagers. Ces dispositions, qui ne peuvent certes augmenter les possibilités d'exportations ferroviaires à destination de l'Italie, permettent de fluidifier l'écoulement d'un trafic qui atteignait aux gares frontières, et notamment à Modane, le plus haut niveau connu, et d'éviter à la S.N.C.F. l'immobilisation de 2 à 3 000 wagons dont elle a le plus grand besoin pour son trafic intérieur. En définitive, le problème est essentiellement dominé par les difficultés d'absorption du réseau italien dont certaines sections de lignes de montagne sont à voie unique. Le Gouvernement italien, conscient de cet état de choses vient de décider l'aménagement des chemins de fer desservant les frontières. Pour sa part, la S.N.C.F. a elle aussi modernisé ses installations en procédant, en particulier, à l'électrification de la section de Saint-Jean-de-Maurienne à Modane, son réseau est désormais capable de supporter un accroissement du trafic à l'exportation. Il est souhaitable qu'il en soit de même pour les lignes italiennes dans un avenir aussi proche que possible.

Sociétés immobilières : contrats de construction.

13971. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les craintes exprimées par de nombreux travailleurs ayant signé des contrats de construction avec des sociétés immobilières. Même lorsque les contrats stipulaient que le prix « était net et forfaitaire et la construction livrable dans les douze mois qui suivaient la délivrance du permis de construire », les personnes intéressées reçoivent des lettres indiquant qu'étant donné la « conjoncture », une nouvelle entrevue serait nécessaire entre la société et son client. En conséquence, elle lui demande si, lorsque le contrat a été jugé par un avocat comme étant rédigé en bonne et due forme sans recours possible à une quelconque « conjoncture », les sociétés peuvent impunément retarder les travaux et faire pression sur leurs clients dans le but d'obtenir leur accord sur une majoration des prix. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble faire allusion à des difficultés se situant au niveau de l'exécution de contrats de droit privé. Dans ces conditions, à défaut d'accord amiable entre les parties, il convient que celle qui s'estime lésée s'adresse au tribunal compétent pour faire valoir ses droits, notamment en ce qui concerne le respect des délais éventuellement fixés par les contrats.

Sécurité de la navigation en mer du Nord et Manche.

13981 — M. André Diligent expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les récentes catastrophes maritimes de la drague *Cap de la Hague* et, plus récemment, du *Ganymède* ont révélé l'insuffisance des moyens de sauvetage maritime dans le détroit du Pas-de-Calais et, plus généralement de la mer du Nord à la Manche. Compte tenu des dotations budgétaires insuffisantes prévues pour 1974 au titre de la S.N.S.M. dans ce secteur maritime et du trafic croissant, il lui demande s'il envisage de proposer aux gouvernements concernés la réalisation d'un plan franco-anglais de sécurité de navigation de la Manche à la mer du Nord susceptible de contrôler et de coordonner la navigation maritime pour en accroître la sécurité. (Question du 7 février 1974.)

Réponse. — La couverture du Pas-de-Calais en ce qui concerne le sauvetage maritime est assurée d'une façon permanente par les moyens nautiques de la société nationale de sauvetage en mer qui dispose de trois canots de sauvetage de première classe, basés respectivement à Dunkerque, Calais et Boulogne-sur-Mer, mais les autorités maritimes chargées de la recherche et du sauvetage en mer peuvent, en outre, faire appel à la vedette garde-pêche *Garance* armée à Boulogne et à la vedette des douanes de Dunkerque, ainsi qu'aux remorqueurs et bateaux-pilotes des trois ports. Lors du naufrage du *Cap de la Hague*, tous les moyens nécessaires ont été mis en œuvre sans délai, dès le déclenchement de l'alerte, et deux des naufragés ont été recueillis peu après l'accident. Il n'apparaît donc pas que dans ce cas précis l'on puisse imputer les pertes de vies humaines à une insuffisance des moyens de sauvetage dans la zone considérée. Il n'en demeure pas moins que, depuis 1972, les problèmes relatifs à la navigation maritime dans le Pas-de-Calais et ses approches ont fait l'objet d'études menées conjointement par les autorités riveraines. Pour assurer une meilleure sécurité à l'intérieur des dispositifs de séparation du trafic adoptés par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.), des centres de surveillance ont été implantés au Cap Gris-Nez et à Saint-Margaret's Bay qui permettent une couverture radar de la zone la plus resserrée du Pas-de-Calais et diffusent à l'intention des navigateurs fréquentant ces routes des informations sur les mouvements de navires et la visibilité sur zone. Les deux gouvernements envisagent l'extension prochaine de ces services par l'implantation d'une nouvelle station radar à Dungeness et l'amélioration des installations existantes de Gris-Nez. Des études se poursuivent également sur la possibilité de construction d'une tour radar automatisée sur le Sandettié ; la réalisation de cet ouvrage permettrait la couverture radar jusqu'à l'extrémité nord des Falls, en même temps que serait prévue l'extension de la surveillance vers le sud-ouest en prenant appui sur la Bassarelle.

Itinéraire Saint-Omer—Méteren.

13988. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'importance, pour le développement de la région de Saint-Omer, de l'aménagement de l'itinéraire Saint-Omer—Méteren (débouché Sud de la rocade Méteren). Il lui demande si, compte tenu des préoccupations actuelles de cette région, notam-

ment dans le cadre de son expansion économique, il ne lui paraît pas opportun de proposer une programmation rapide de cette réalisation, dont l'absence constitue actuellement un lourd handicap pour le développement de l'agglomération audomaroise. (*Question du 7 février 1974.*)

Réponse. — L'aménagement de l'itinéraire Saint-Omer—Méteren fait l'objet d'une étude approfondie entreprise par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, et confiée au centre d'études techniques de l'équipement du Nord, dans le cadre des choix de parties d'aménagements à long terme du réseau national. Les conclusions de cette étude, dont l'achèvement est attendu dans le courant du semestre actuel, permettront de déterminer les diverses étapes de l'aménagement de l'itinéraire, et de fixer l'échéancier souhaitable des réalisations propres à lui garantir un bon niveau de service. Ces études permettront de définir les travaux à prévoir au cours du VII^e Plan.

Circulation dans le centre des villes.

13996. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que l'afflux des automobiles au centre des villes pose des problèmes particulièrement délicats tant aux usagers qu'aux autorités responsables. Diverses mesures ont été expérimentées : plans de circulation, parcs de stationnement à la périphérie, amélioration des transports collectifs, etc. Il semble aujourd'hui acquis que seule la combinaison de ces diverses mesures permet d'obtenir des résultats véritablement positifs. C'est pourquoi il demande quels moyens, incitatifs de préférence et au besoin coercitifs, le Gouvernement entend utiliser afin d'assurer une circulation plus fluide dans le centre des villes. (*Question du 8 février 1974.*)

Réponse. — La survie des centres des villes exige, d'une part, une bonne accessibilité afin que les habitants soient tentés d'y venir travailler, faire des courses ou se distraire, mais, d'autre part, et pour les mêmes raisons, un environnement de qualité. Ceci suppose une bonne fluidité de la circulation, un stationnement aisé, des transports collectifs rapides et réguliers, des rues réservées aux piétons. Pour aboutir à un tel objectif, deux types d'action doivent être combinés : à court terme, une meilleure utilisation du réseau existant, par l'établissement d'un plan de circulation. Ce plan combine des mesures d'exploitation (mises à sens unique, couloirs réservés aux autobus, régulation des feux, des aménagements de carrefours, des rues réservées aux piétons dans un triple but de fluidité de la circulation, de sécurité routière, de développement des transports collectifs) ; à moyen terme, la construction d'infrastructures nouvelles doit être réalisée. Les études ont montré, en effet, que près de la moitié des véhicules circulant dans le centre d'une ville n'avaient, en fait, rien à y faire et effectuaient des trajets d'un faubourg à un autre. C'est pourquoi la construction de rocade de protection du centre, suffisamment proches de celui-ci pour drainer le trafic qui aurait tendance à la traverser, et aussi pour distribuer le trafic à destination de ce centre est indispensable. Une telle rocade doit s'accompagner de parkings situés si possible à distance de marche à pied du centre. Dans les grandes villes, il faudra songer, le cas échéant, à un transport collectif au site propre, pour améliorer l'accessibilité au centre, sans détériorer l'environnement. Cet ensemble de mesures doit faire, pour chaque agglomération, l'objet d'une politique de transports. La préparation du VII^e Plan est un cadre privilégié pour élaborer une telle politique, et c'est dans cet esprit que la circulaire interministérielle n° 73-169 du 25 septembre 1973 a lancé les travaux de préparation du VII^e Plan des transports urbains au niveau local.

Statut des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire.

14049. — M. Henri Sibor expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que, dans le cadre d'une réponse faite à une question écrite n° 10170 de M. Auguste Pinton en date du 8 février 1971, M. le ministre de l'équipement et du logement (*Journal officiel*, Sénat, du 19 mars 1971) faisait connaître que le statut des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire devait faire l'objet, dans le courant de l'année, d'une étude très approfondie qui serait suivie de l'élaboration de nouveaux textes concernant ces personnels. « A cette occasion, l'incompatibilité totale de fonction existant actuellement entre l'exercice du moniteur d'auto-école et la mission d'examineur des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire serait très certainement réexaminée, mais aucun texte n'est encore paru et aucune assurance n'a pu encore être donnée ». Il lui demande si les indications contenues dans cette question écrite vont faire prochainement l'objet d'une mise en application et pour quelles raisons il n'a pas été donné suite aux engagements contenus dans cette réponse. (*Question du 18 février 1974.*)

Réponse. — La mise au point du projet de décret fixant les conditions de carrière applicables aux personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire, qui concerne des agents en activité, a entraîné nécessairement de longues et difficiles discussions afin de concilier les impératifs propres à la fonction publique avec les situations déjà acquises par les intéressés. Il s'agit, en effet, d'assimiler des agents relevant du secteur privé à un personnel attaché à un établissement public ressortissant à la fonction publique. Un accord est toutefois intervenu entre le ministère de l'économie et des finances, le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la plupart des dispositions qui devraient régir à l'avenir le personnel du service national des examens du permis de conduire. Par ailleurs, les discussions se poursuivent afin d'arriver également à un accord sur le régime des indemnités et sur celui des retraites. L'harmonisation du régime des retraites pose un problème particulièrement délicat, compte tenu des différents régimes en vigueur qu'il convient d'uniformiser, sans léser les intéressés. C'est pour ces raisons que la parution du décret susmentionné n'a pu encore intervenir, mais le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports s'efforce d'en accélérer la sortie. Dans ce texte, il est prévu d'ouvrir l'accès à l'emploi d'inspecteur aux exploitants et moniteurs d'auto-écoles avec, toutefois, des réserves quant au lieu de leur affectation. Celle-ci ne pourra être prononcée, ni dans le département où ils auront enseigné, ni dans les départements limitrophes. Mais, actuellement, les conditions de candidature à l'emploi d'inspecteur du service national des examens du permis de conduire sont toujours fixées par le règlement approuvé par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en 1960. En application de ce texte, les fonctions de directeur et de moniteur d'auto-école sont incompatibles avec celles d'inspecteur.

Réglementation des filets de pêche en Charente-Maritime.

14073. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation des inscrits maritimes de la Charente-Maritime. Ceux-ci pratiquent dans le secteur de Marennes la pêche aux pibales. Pour obtenir un meilleur rendement, il leur est nécessaire d'utiliser un filet de deux mètres vingt, comme cela se pratique en Gironde. Il lui rappelle que, pour cette pêche dans ce département, seul un filet d'un mètre vingt est autorisé, ce qui est jugé nettement insuffisant et provoque un sérieux mécontentement des inscrits maritimes intéressés. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui motivent cette restriction ; 2° les mesures qu'il entend prendre en vue de permettre l'utilisation d'un filet identique à celui autorisé en Gironde. (*Question du 20 février 1974.*)

Réponse. — L'ouverture maximum de l'engin dit « grand tamis » utilisé pour la pêche de la pibale est fixée à 1,20 mètre par l'arrêté du 17 février 1965. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette réglementation, qui a une portée générale, est applicable en Gironde comme dans tous les autres estuaires. Cette mesure a été prise pour protéger les stocks de pibales, à l'issue d'études menées conjointement par les services techniques piscicoles de l'agriculture et l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Elle est applicable aussi bien à la partie aval des cours d'eau soumise à la réglementation des pêches maritimes qu'à celle soumise à la réglementation de la pêche fluviale. Toutefois, une dérogation permettant d'utiliser, dans la partie maritime de la Charente et de la Seudre, un filet de dimensions supérieures avait été accordée uniquement en faveur de la population maritime de la région de Marennes parce qu'elle avait subi un préjudice important à la suite de la maladie des huîtres qui avait frappé ce bassin ostréicole en 1971. Il ne s'agissait que d'une mesure exceptionnelle et provisoire, liée à une conjoncture locale défavorable. Cette dérogation, qui avait par ailleurs suscité des réactions hostiles de la part des riverains et des pêcheurs fluviaux de ce secteur, ne se justifie plus désormais dans la mesure où la situation de l'ostréiculture est redevenue normale dans le bassin de Marennes. Les bénéficiaires ont été avertis à de multiples reprises du caractère provisoire de cette dérogation et de la nécessité d'avoir à l'avenir à s'équiper avec des engins réglementaires. La dérogation a été encore prorogée pour la campagne actuelle jusqu'au 23 mars et les marins pêcheurs professionnels pratiquant la pêche à la pibale dans le secteur de Marennes ont souscrit, par écrit, un engagement individuel de se conformer strictement, à partir de cette date, à la réglementation en vigueur sur le plan national, c'est-à-dire à ne plus utiliser dorénavant que l'engin dit « grand tamis » de 1,20 mètre d'ouverture, utilisé dans l'ensemble des estuaires et notamment en Gironde. Le problème de la pêche de la pibale en Charente-Maritime figure parmi ceux qui ont été inscrits à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission des estuaires du bassin fluvial Adour-Garonne. Cet organisme, qui est chargé de donner aux départements ministériels intéressés des avis sur les mesures propres à assurer la protection et la conservation des

espèces migratrices empruntant les estuaires, comprend trois représentants des marins pêcheurs professionnels exerçant la pêche en estuaire dont un de la Charente-Maritime.

Automobiles : visibilité par temps de pluie.

14089. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les dangers que font courir aux automobilistes, par temps de pluie, les projections de boue sur leur pare-brise. Celles-ci sont d'autant plus fréquentes actuellement que le ralentissement général de la circulation, qu'ont entraîné les mesures de limitation de vitesse récemment décidées, se traduit souvent par de longues files de voitures circulant très près l'une de l'autre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'obliger les constructeurs à munir les véhicules automobiles d'un dispositif de protection de nature à atténuer sensiblement les effets des projections dont il s'agit. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — La question des dispositifs de protection sur les véhicules automobiles qui projettent de l'eau et de la boue sur les pare-brise des autres a déjà fait l'objet de nombreuses études. A l'issue d'expériences, il a été constaté que l'utilisation des dispositifs actuellement mis au point, même de dimensions importantes, ne réduisaient pas le phénomène, de nombreux paramètres intervenant, en effet, dans ces projections. Le plus important semble être l'aérodynamisme du véhicule qui entraîne, plus ou moins, la formation d'un brouillard à partir de l'eau ou de la boue qui se trouve sur les pneumatiques et que ceux-ci doivent évacuer, pour assurer une bonne adhérence. Les limites de vitesse actuellement en vigueur ne sont pas en cause, d'autant moins que par temps pluvieux, les conducteurs doivent toujours, par prudence, réduire leur vitesse. Une solution de ce problème est donc recherchée par les services concernés en vue de mettre au point un dispositif efficace. En attendant, l'obligation qui est faite aux véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 1970 d'être équipés de lave-glaces a pour but de limiter les inconvénients dus aux projections sur les pare-brise.

*Projet S.N.C.F. de ligne à grande vitesse Paris—Lyon :
Extension à la région Provence—Côte d'Azur.*

14099. — M. Jean Francou demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de bien vouloir lui préciser si : 1° une extension vers Marseille du projet de ligne nouvelle à grande vitesse Paris—Lyon, actuellement étudié par la S.N.C.F. est prévue ; 2° un échancier de cette desserte du chef-lieu de la région Provence—Côte d'Azur existe ; 3° la commune de Salon-de-Provence est concernée par les études et la desserte par trains à grande vitesse ; 4° une étape située soit à Salon-de-Provence, Miramas ou Istres desservira, entre Avignon et Marseille, les populations résidant autour du Grand Fos et qui, sur le plan économique, sont déjà en relation avec le couloir rhodanien et la région parisienne. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — 1° et 2° Au cours du conseil restreint qui s'est tenu le 6 mars 1974, le Gouvernement a décidé d'autoriser l'engagement en 1974 des procédures préalables à la construction de la ligne ferroviaire nouvelle Paris—Sud-Est, afin que la mise en service de celle-ci puisse intervenir en 1980. Cette ligne sera parcourue par des rames circulant à une très grande vitesse de l'ordre de 260 à 300 kilomètres à l'heure. Il n'est pas envisagé actuellement de prolonger cette ligne au-delà de Lyon. Cependant, les rames qui l'emprunteront poursuivront leur route sur ligne classique vers Valence, Avignon, Marseille, d'une part, et Nîmes, Montpellier, d'autre part. La S.N.C.F. étudie la possibilité d'augmenter la vitesse des trains entre Lyon et Marseille, tandis que, simultanément, elle prévoit d'améliorer la ligne de la rive droite du Rhône, en l'électrifiant, pour la circulation des trains de marchandises, qui dégageront ainsi la ligne actuelle de la rive gauche du Rhône, laquelle sera spécialisée aux circulations de trains rapides de voyageurs. Toutes les localités situées entre Avignon et Marseille bénéficieront de l'accélération ainsi réalisée, dans leur liaison avec Paris et le couloir rhodanien. Les temps de parcours qui seront obtenus avec les rames à très grande vitesse sur la ligne Paris—Sud-Est seront considérablement améliorés par rapport aux temps de parcours actuels des trains classiques. C'est ainsi que le trajet Paris—Avignon se fera en 3 h 49, au lieu de 5 h 37 actuellement par train de 1^{re} classe ou 5 h 58 par train de 1^{re} et 2^e classe. Le trajet Paris—Marseille se fera en 4 h 43 au lieu de 6 h 33 actuellement par train de 1^{re} classe et 7 h 05 par train de 1^{re} et 2^e classe. 3° Il n'est pas prévu que la section de ligne Avignon—Marseille par Salon-de-Provence et Fos-sur-Mer soit desservie par les rames à très grande vitesse, mais la desserte de cette section de ligne bénéficiera indirectement des gains de temps qui seront obtenus entre Paris et Avignon ou Marseille. C'est ainsi que Paris et Salon-de-Provence seront reliés en 5 h 10 par la desserte future,

alors qu'actuellement ce trajet s'effectue en 9 h 24 par train de nuit sans changement et en 8 h 48 par train de jour avec changement à Avignon. 4° Le projet de la desserte Paris—Sud-Est par rames à très grande vitesse ne prévoit pas d'arrêt à Miramas et à Istres.

Sécurité routière : bilan des mesures récentes.

14104. — M. Jean Cluzel expose à M. le Premier ministre que la diminution du nombre des accidents de la route, et, en particulier, leur moindre gravité, semblent dues aux récentes mesures prises en matière de sécurité routière (port obligatoire de la ceinture de sécurité, limitation de la vitesse). Il lui demande : 1° de faire dresser le bilan précis des accidents au cours des deuxièmes semestres 1972 et 1973 (nombre de morts, blessés graves, blessés légers) ; 2° Si des mesures complémentaires et spécialement l'extension du nombre de signaux « Stop » aux carrefours en fonction de la hiérarchie des voies de circulation ne pourraient être envisagées. (Question du 27 février 1974 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.)

Réponse. — 1° Le bilan comparé des mois de juillet à décembre (deuxième semestre) pour 1972 et 1973 s'établit comme suit :

	ACCIDENTS	TUÉS	BLESSÉS (1)
Année 1972.....	136 983	9 039	197 759
Année 1973.....	130 840	8 255	182 815
Différences.....	— 6 143	— 784	— 14 944
Pourcentages.....	— 3,9 p. 100	— 8,5 p. 100	— 7,5 p. 100

(1) Les relevés statistiques ne font pas apparaître la distinction entre blessés graves et blessés légers.

L'amélioration de la sécurité routière est le résultat des mesures globales prises par le Gouvernement. 2° Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports poursuit une politique d'équipement des carrefours notamment en supprimant dans de nombreux cas l'application de la règle de la priorité à droite. En effet, la priorité de passage donnée à l'un des courants de circulation va pouvoir être étendue en tant que de besoin, conformément aux possibilités données par les nouvelles dispositions des articles R 26 et R 26-1 du code de la route. Ces dispositions permettront d'instituer une priorité de passage, soit pour la route la plus importante, soit pour celle qui comporte la circulation la plus intense, quelle que soit la catégorie de cette route. Deux panneaux sont disponibles : le triangle « cédez le passage » et l'octogone « stop ». L'obligation de céder le passage faite aux usagers des autres voies ne doit pas forcément être assortie de l'obligation pour eux de marquer l'arrêt comme le leur impose le panneau « stop ». Ce panneau « stop » sera seulement réservé aux carrefours où l'obligation d'arrêt est indispensable à la sécurité, nécessitant alors un respect absolu de la part de l'usager.

Taxe locale d'urbanisation.

14110. — M. Jean Cluzel fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports de l'intérêt que suscite le projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation. En effet, cette taxe devrait permettre, en donnant davantage de moyens financiers aux collectivités locales, de rééquilibrer le centre des villes et d'y développer le logement social. Cependant, il est à craindre que les promoteurs n'en répercutent le montant sur le prix de vente ou le loyer des appartements, plutôt que d'agir en amont sur le prix des terrains constructibles. C'est pourquoi il lui demande s'il existe des moyens permettant d'éviter ou, à tout le moins, de limiter la répercussion de la taxe locale d'urbanisation sur les acheteurs ou locataires d'appartements. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — Le projet de loi instituant une taxe locale d'urbanisation a pour objectif principal de donner aux collectivités locales des moyens financiers pour développer une politique sociale de l'habitat, en effectuant notamment des achats de terrains dans les centres des villes, pour y implanter ensuite des logements sociaux. Les communes pourront exonérer les autres catégories de logements susceptibles d'être aidés par l'Etat ainsi que les logements locatifs non aidés pour lesquels une convention de limitation de loyers aura été passée avec l'organisme constructeur. Au cas où elles ne le feraient pas, il est prévu une taxation forfaitaire très faible. Pour ce qui concerne les autres logements non aidés, il convient d'observer que même si la future taxe devait être intégralement supportée par

l'acquéreur, le prix de vente de ces logements est tel que cette surcharge resterait relativement limitée. Au demeurant rien ne permet d'affirmer qu'elle serait systématiquement répercutée sur l'acheteur. L'analyse des mécanismes du marché immobilier permet de penser que cette taxe pèsera également sur les autres éléments du prix de revient, et notamment sur le prix des terrains.

Collectivités locales (location de leurs terrains à bâtir).

14111. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'intérêt que pourrait présenter, pour une meilleure organisation du marché foncier, le développement de la location des terrains à bâtir acquis par les collectivités locales. Cette nouvelle orientation faciliterait sans doute la constitution de réserves foncières et le « panachage » social au centre des villes. Des suggestions avaient été formulées par un groupe de travail présidé par M. Barton, conseiller d'Etat : il s'agissait, par exemple, de rendre prioritaires les prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux communes qui ne vendraient pas leurs terrains, tout en majorant les subventions d'équipement susceptibles de leur être allouées. Il lui demande si ces suggestions, dont l'intérêt ne semble pas douteux, pourront, dans un proche avenir, être adoptées par le Gouvernement. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire le rapport présenté par M. le conseiller d'Etat Barton préconise le développement de la location des terrains à bâtir acquis par les collectivités locales. Il existe d'ailleurs en France des exemples parfois très anciens de location des sols appartenant à des collectivités publiques, notamment à Lyon, Marseille et Strasbourg, où l'on pratique les baux de droit commun à long terme ou les baux emphytéotiques. La concession se développe aussi depuis quelques années dans les grandes opérations d'urbanisme : dans les villes nouvelles une trentaine de projets sont en cours d'étude ou de réalisation. Le bail à construction est mis en application dans les opérations dites du Tonkin, à Villeurbanne, et du Front de Seine à Paris. L'administration envisage aussi de louer les terrains pour les opérations de Bercy, la Villette et les Halles. Pour faciliter la mise en œuvre d'une politique active de concession d'usage des sols un certain nombre d'obstacles juridiques ou fiscaux ont déjà été levés. C'est ainsi que la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 (article 5) autorise le locataire à opter entre le droit de bail et le régime de la T. V. A. ; puisque le décret n° 73-786 du 7 août 1973 a étendu l'exonération d'impôt sur les sociétés aux produits nets de la location à long terme des terrains ou immeubles aménagés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte. D'autres mesures d'incitation sont également à l'étude, et particulièrement celles qui ont été préconisées par le groupe de travail de M. le conseiller Barton.

Chauffeurs des entreprises de location de véhicules : retraite anticipée.

14120. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que, selon l'interprétation actuelle de l'article 42 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, les prestations complémentaires de retraite anticipée servies par la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) sont réservées aux chauffeurs des entreprises de transport public de marchandises ou de personnes, et lui demande si les études entreprises depuis février 1973 en liaison avec les autres ministères intéressés ont abouti, et si les chauffeurs salariés des entreprises de location des véhicules routiers de gros tonnage pourront, eux aussi, prochainement bénéficier des prestations complémentaires de retraite anticipée. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas encore abouti à une conclusion définitive des ministères intéressés. Il est à remarquer que l'extension aux chauffeurs de véhicules en location du bénéfice de la prestation complémentaire de retraite anticipée prévue par le titre II du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 pose un problème délicat et complexe car : 1° elle ne porte pas sur des droits acquis, mais au contraire, tend à conférer éventuellement des droits nouveaux ; 2° la charge financière de l'avantage sollicité incombe entièrement à l'Etat sans aucune cotisation à cet effet ni des employeurs ni des salariés, caractéristique qui n'existe jusqu'ici dans aucun régime de retraite.

Air-France : réduction de personnel.

14121. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports ce qui suit : la direction de la société nationale d'Air-France vient d'annoncer la réduction de 10 p. 100 de son personnel,

soit plus de 2 000 personnes et l'abandon d'une partie de ses activités. Il estime qu'en aucun cas le personnel d'Air-France, dont la compétence est reconnue, ne peut être tenu pour responsable de la situation présente de cette société. Les causes des difficultés actuelles résident pour l'essentiel dans la mise à la disposition des compagnies privées de lignes bénéficiaires exploitées par Air-France et de ses principales infrastructures. Il lui demande : 1° de s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° de définir une politique en matière d'organisation des transports aériens et de constructions aéronautiques tenant compte de la nécessité de démocratiser le transport aérien ; 3° de favoriser l'augmentation du capital de la société en fonction de ses investissements ; 4° de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'augmentation de tarifs des transports liée aux contraintes financières imposées par les compagnies pétrolières. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — La compagnie nationale Air France a effectivement mis en œuvre un plan d'austérité dans le cadre d'une politique générale d'économies décidée en vue de résorber le déficit prévisionnel 1974 (de l'ordre de 400 millions) dû à la hausse des prix du carburant. En ce qui concerne les personnels d'Air France, ce plan prévoit une réduction minimum de 10 p. 100 de l'effectif autorisé au 31 décembre 1973, des personnels « non directement opérationnels ». Il s'agit donc d'une suppression de certains postes fonctionnels permettant un redéploiement des effectifs dans des postes directement opérationnels et non d'une réduction de 10 p. 100 de l'ensemble des personnels. Le nombre d'agents dont les postes ont été supprimés au 1^{er} avril 1974 s'établissait à 227 ; parmi eux, 99 sont appelés à partir à la retraite en 1974 ou ont accepté un dégageant amiable ; 95 ont reçu une nouvelle affectation dans des services opérationnels ; 33 seront mis pour un temps limité à la disposition de certains organismes ayant besoin de renfort temporaire dans l'attente d'une nouvelle affectation au sein de la compagnie nationale. Les difficultés que connaît la compagnie nationale Air France sont celles de l'ensemble de l'industrie et sont donc sans rapport avec les modalités d'organisation du transport aérien français qui, au demeurant, n'ont pas connu de modifications depuis une dizaine d'années. Il n'en rest pas moins que l'augmentation des prix du carburant est d'une telle ampleur que sa répercussion sur les tarifs est inéluctable si l'on veut éviter que les contribuables en supportent les charges dont seraient dispensés les usagers qui, en ce qui concerne Air France, sont étrangers pour leur très large majorité. Le seul moyen de limiter cette répercussion est d'accroître la productivité de l'entreprise par une utilisation optimale du matériel et du personnel chargé de le mettre en œuvre. C'est dans cette voie que la compagnie s'est engagée avec l'assentiment des pouvoirs publics. En ce qui concerne le matériel il s'agit pour elle, dans l'immédiat, de tirer le meilleur parti de la flotte en service en maximisant par exemple les coefficients de remplissage grâce à un contrôle plus serré de l'offre opérée d'un commun accord avec ses partenaires étrangers, mesure qui permet de surcroît d'économiser du carburant ainsi que les devises nécessaires à son acquisition. A terme, il s'agit d'accélérer un processus de modernisation déjà engagé, faisant largement appel à des appareils produits par l'industrie nationale, et dont les pouvoirs publics s'emploient à faciliter le financement, partie sur les ressources propres de la compagnie dont ils suivent l'ajustement permanent aux besoins en jouant, notamment, sur le volume des dotations en capital, partie par voie d'emprunt.

Auto-écoles : affichage des tarifs.

14143. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que certains services de police dressent des procès-verbaux de contraventions à des directeurs d'auto-écoles pour affichage de leurs tarifs sur la carrosserie des voitures destinées à l'enseignement de la conduite (et non sur le panneau « Auto-Ecole »). L'arrêté du 10 mars 1970 interdit toute publicité sur le panneau « Auto-Ecole » ; le code de la route (art. R. 42, alinéa 3) interdit la publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant sur les véhicules. En dehors de ces deux textes particuliers et à défaut d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route, il lui demande dans quelles conditions une contravention peut être relevée et poursuivie devant le tribunal de police pour affichage des tarifs d'une auto-école sur la carrosserie d'une voiture destinée à l'enseignement de la conduite. (Question du 4 mars 1974.)

Réponse. — Il n'est pas interdit d'afficher les tarifs sur les carrosseries des auto-écoles, mais cela n'est pas possible sur les panneaux réglementaires placés sur la voiture. En effet, l'article 5, paragraphe 4, de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (Journal officiel du 26 mars 1970) prescrit que les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent être munis de panneaux, visibles de l'avant et de l'arrière, portant une des mentions « Auto-école » ou « Voiture-école », à l'exclusion de toute

autre indication, publicitaire notamment. Ces panneaux sont placés sur le toit pour les voitures particulières, à l'avant et à l'arrière ou sur le toit pour les véhicules de transports de marchandises et de transport en commun de personnes. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucun texte réglementaire de portée générale n'empêche de placer une publicité sur les véhicules eux-mêmes.

Contrôle des transports scolaires.

14173. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** qu'un certain nombre d'accidents survenus ces derniers mois a attiré l'attention de l'opinion publique sur les conditions de mise en œuvre des transports scolaires. Il semble qu'un contrôle plus strict des véhicules, des horaires et de la santé des personnels de conduite serait particulièrement opportun. C'est pourquoi il lui demande si, en sus des dispositions actuelles, d'autres mesures en ce sens sont envisagées. (*Question du 6 mars 1974.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1954 a prévu que tous les véhicules de transport en commun de personnes, et par conséquent ceux utilisés pour le transport des enfants, sont assujettis à des visites techniques. La périodicité de ces visites est au minimum de six mois, ce qui paraît suffisant. De plus, ces visites sont très approfondies : il est procédé à la vérification de la solidité et du bon état d'entretien et de fonctionnement du véhicule. Les dispositifs de sécurité, l'éclairage et la signalisation font l'objet d'essais multiples, et si l'état du véhicule est reconnu défectueux, une contre-visite est prescrite. Actuellement, le pourcentage de ces contre-visites s'élève environ à 5 p. 100, une telle mesure s'accompagnant de l'interdiction formelle de circuler. Le code de la route prévoit également la possibilité de retirer la carte violette du véhicule. En ce qui concerne les horaires, un décret et un arrêté du 30 décembre 1972 ont rendu obligatoires l'installation et l'utilisation d'un appareil destiné à faciliter le contrôle de la vitesse des véhicules et des horaires de travail des conducteurs sur les véhicules de plus de neuf places — y compris le siège du conducteur — assurant des services spécialisés de transport d'écoliers. Limitée à l'origine aux véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 1973, cette obligation concerne, depuis le 1^{er} juillet 1973, l'ensemble des véhicules de cette catégorie. De même, la création, depuis le 1^{er} janvier 1973, d'une inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre des transports devrait contribuer à renforcer la surveillance médicale des conducteurs d'autocars, en vue d'écarter ceux qui apparaîtraient inaptes à la conduite des véhicules transportant des enfants. Les problèmes concernant la sécurité des enfants transportés par cars ont été évoqués récemment au cours d'une table ronde réunissant, à l'initiative du ministère de l'aménagement, de l'équipement et des transports, des représentants du territoire des administrations concernées, des professionnels du transport, des associations de parents d'élèves et des associations familiales. Des textes destinés à renforcer la sécurité dans les transports d'enfants sont actuellement à l'étude conformément aux mesures préconisées par la table ronde. Une première disposition est intervenue le 15 février 1974 : les véhicules de transports en commun de personnes utilisés exclusivement ou occasionnellement pour les transports d'enfants devront comporter, à compter du 1^{er} octobre 1974, le signal de détresse prévu à l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules automobiles.

Avenir du paquebot France.

14179. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation et l'avenir du paquebot *France*. (*Question du 7 mars 1974.*)

Réponse. — Le retrait du *France* n'a pas été décidé par le Gouvernement ; cependant, l'analyse à laquelle il a été procédé a confirmé l'importance et la permanence du déficit d'exploitation de ce navire, déficit qui s'est encore accru à la suite de la récente hausse du coût des carburants. Devant cette situation, il a été demandé à la Compagnie générale maritime d'examiner toutes mesures permettant d'améliorer la situation, sans exclure aucune modalité nouvelle d'utilisation du navire. Cette étude demandera quelques mois ; elle sera menée avec la participation des organisations syndicales, et en tant que de besoin, de personnalités étrangères à l'administration et à l'armement maritimes. Si ces conclusions devaient conduire à envisager le désarmement du *France*, la décision ne serait prise qu'assortie de dispositions fixant la juste participation de l'Etat aux mesures de caractère social qui s'imposeraient en faveur du personnel touché par le retrait. Au surplus, ce désarmement n'interviendrait qu'après la définition du volume et des modalités d'exécution du plan de croissance de l'ensemble de la flotte de commerce

française pour la période 1976-1980 (VII^e Plan). Ce Plan, dont le principe a été adopté par le Gouvernement, doit permettre à la marine marchande française de s'adapter aux besoins rapidement croissants de notre commerce extérieur, tout en améliorant les perspectives d'emploi de l'ensemble du personnel maritime.

Communes : prix d'achat d'un terrain.

14199. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** : 1^o si dans la fixation du prix d'un terrain frappé de servitude *non aedificandi* par un cahier des charges de copropriété confirmé par le plan d'urbanisme, il faut tenir compte du potentiel éventuel de constructibilité, lorsqu'une commune désire en faire l'acquisition pour le maintenir en l'état ; 2^o si sa réponse n^o 1966 du 6 juin 1973 s'applique également aux servitudes d'espaces verts résultant des P. O. S. (*Question du 9 mars 1974.*)

Réponse. — 1^o Lorsqu'un terrain est frappé par une servitude *non aedificandi* instituée par un cahier des charges de copropriété, il s'agit d'une servitude contractuelle de droit privé. Le fonds dominant ayant versé des indemnités au fonds servant, il n'y a pas lieu de tenir compte du potentiel éventuel de constructibilité lorsqu'une commune désire en faire l'acquisition pour le maintenir en l'état. En tout état de cause, le fait que cette servitude soit confirmée par un plan d'urbanisme ne change rien à la situation du fonds servant. 2^o La réponse à la question écrite n^o 1966 du 6 juin 1973 relative à l'indemnisation des propriétaires dont les terrains seraient frappés par une servitude *non aedificandi* de part et d'autre de certaines voies de circulation s'applique aussi aux servitudes d'espaces verts résultant des P. O. S. et pour le même motif : celui de la gratuité des services d'urbanisme instituée par l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme.

Zone d'aménagement différé : réforme de la réglementation.

14208. — **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que, lorsqu'est arrêtée une zone d'aménagement différé (Z. A. D.) pour les besoins de l'expansion communale, les propriétaires des terrains inclus dans ce périmètre sont pénalisés puisque leur terrain devient incessible et que très souvent les opérations immobilières ne se déroulent qu'après plusieurs années. Ces propriétaires ne peuvent pas, notamment, faire d'éventuels remplois ou des placements, puisqu'ils ne perçoivent par ailleurs aucune avance sur le prix, à supposer même qu'il soit possible de fixer ce dernier dès la décision de la création de la Z. A. D. Il lui indique que les maires, confrontés à ces difficultés, et ayant surtout le souci de l'équité, s'inquiètent d'une telle anomalie administrative qui soulève de nombreuses réclamations de la part de leurs administrés. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas proposer de nouvelles règles afin d'éviter cette forme imprévue de spoliation indirecte. (*Question du 12 mars 1974.*)

Réponse. — La création d'une zone d'aménagement différé n'a nullement pour conséquence de rendre incessibles les terrains qui se trouvent compris dans son périmètre. Les textes en vigueur se bornent, en effet, à disposer que tout propriétaire désirant céder un immeuble doit adresser au préfet du lieu de situation de celui-ci une déclaration d'intention d'aliéner, à partir de laquelle le préempteur peut, s'il le juge bon, exercer son droit ; dans la négative, le propriétaire peut réaliser la cession aux conditions envisagées dans la déclaration précitée. En outre, l'article 9 de la loi modifiée n^o 62-848 du 26 juillet 1962 dispose que tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, ainsi que ses ayants cause universels ou a titre universel, peut à l'expiration d'un délai d'un an, à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander au titulaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Le délai d'un an, prévu ci-dessus, n'est pas opposable en cas d'aliénation pour payer des droits de mutation à titre gratuit ou des soultes de partage. Par ailleurs, le propriétaire d'un bien situé en Z. A. D. peut effectuer sur celui-ci toutes améliorations telles que constructions, plantations, installations diverses ; l'article 8, en sa nouvelle rédaction, de la loi du 26 juillet 1962 prévoit, en effet, qu'en pareil cas, il n'est pas fait application de la présomption énoncée dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 21 modifié de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958. C'est ainsi, notamment, que la délimitation d'une Z. A. D. ne fait pas obstacle à la délivrance d'un permis de construire, soit au propriétaire initial, soit, dans l'hypothèse où le titulaire du droit de préemption n'a pas exercé ce droit, à l'acquéreur d'un terrain ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner. La mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires sur les Z. A. D. n'a donc pas pour effet la spoliation des propriétaires. Il convient, en effet, de souligner que les prix des terrains en Z. A. D. sont

généralement supérieurs à ceux pratiqués dans les secteurs où aucun aménagement n'est prévu mais restent inférieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de Z. A. D. Ainsi, la Z. A. D. permet aux collectivités locales de constituer des réserves foncières dans des conditions financières satisfaisantes; elle est, en outre, un moyen de régulariser les prix fonciers et de faire échec aux mouvements spéculatifs unanimement condamnés.

Police des aérodromes (Orly).

14242. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'un décret n° 74-77, en date du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aérodromes, publié au *Journal officiel* du 2 février, a fait passer le contrôle total de l'aérodrome d'Orly sous la responsabilité des autorités du Val-de-Marne, ceci plus spécialement en ce qui concerne les problèmes de police. En raison du caractère tout à fait anormal d'une telle décision, puisque les deux tiers de l'emprise de l'aéroport sont situés dans le département de l'Essonne, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme aux réalités de modifier le texte susvisé pour donner au préfet de l'Essonne les compétences d'ensemble sur les installations de l'aéroport d'Orly. (*Question du 19 mars 1974.*)

Réponse. — L'aéroport Charles de Gaulle, comme celui d'Orly, se trouvent sur l'emprise de plusieurs départements: Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Seine-et-Marne pour le premier; Val-de-Marne et Essonne pour le deuxième. Une telle situation créait en permanence des difficultés protocolaires et rendait plus difficile les opérations de sécurité tant en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme que les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie ou d'accident aérien: fluidité des accès, sécurité des convois, évacuation des blessés, etc. Une responsabilité préfectorale unique pour chacun des deux aéroports apparaissait donc indispensable pour l'ensemble des mesures de maintien d'ordre. Le recours à cette unité de responsabilité était d'ailleurs prévu par l'article R. 213-4 du décret n° 74-77 du 1^{er} février 1974 sur la police des aéroports. Quant au choix des préfets responsables, il a paru rationnel de retenir ceux des départements de la Petite Couronne, à savoir: la Seine-Saint-Denis pour les aéroports Charles de Gaulle et Le Bourget; le Val-de-Marne pour l'aéroport d'Orly, sans tenir compte de la part territoriale qu'ils représentaient sur chacun de ces terrains et en ne prenant en considération que les facilités de liaison dont ils disposaient avec la capitale et de l'emplacement privilégié de leurs préfetures par rapport aux aéroports concernés.

Offices publics d'H. L. M.: recrutement des commis.

14254. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le problème que pose le statut du personnel des offices publics d'H. L. M. qui précise (article 18, alinéa 4 M 11) qu'un commis peut être recruté notamment par concours sur épreuves et que « peuvent se présenter à ce concours, avec dispense du diplôme demandé, les candidats qui ont été pendant au moins trois ans titulaires d'un emploi immédiatement inférieur dans un office d'H. L. M., etc. » Un agent contractuel (rémunéré sur la base d'un agent de bureau pendant deux ans et pendant quatre ans sur la base d'un commis), nommé récemment agent de bureau stagiaire, reclassé dans cet emploi suivant l'ancienneté de service égale aux trois quarts du temps passé en qualité de non-titulaire, c'est-à-dire quatre ans et demi (donc plus de trois ans), peut-il présenter ce concours, ou doit-il attendre d'avoir atteint les trois années exigées, comptées à partir de la date de sa nomination d'agent de bureau stagiaire. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — D'évidence, la présente question écrite est provoquée par un cas d'espèce. Une position précise ne peut être affirmée sans que soient connus tous les éléments du dossier. L'honorable parlementaire est, en conséquence, invité à identifier, par lettre adressée directement au ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation particulière dont il a eu à connaître. Il sera alors procédé à une étude dont les conclusions lui seront communiquées.

Redevance départementale d'espaces verts pour les opérations de lotissements.

14260. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, si des opérations de lotissements autorisées postérieurement aux textes de caractère général instituant la redevance d'espaces verts (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et décret n° 61-910 du 5 août 1961), mais antérieurement au décret d'extension de cette réglementation au département concerné, ainsi qu'à l'arrêté de délimitation du périmètre sensible à l'intérieur duquel le lotissement s'est trouvé réalisé, sont passibles de la redevance départementale d'espaces verts. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. La redevance départementale d'espaces verts perçue à l'intérieur des périmètres sensibles en application des articles L. 142-2 et R. 142-18 à R. 142-23 du code de l'urbanisme (anciennement article 65 de la loi de finances du 23 décembre 1960 et décret n° 61-910 du 5 août 1961) ne peut, en effet, être exigée que pour les opérations de lotissement autorisées postérieurement à l'arrêté ministériel délimitant les périmètres sensibles dans le département concerné.

Suppression de la prime à la construction pour les travaux réalisés sans prêt.

14266. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la suppression, à la suite du vote de loi de finances pour 1974, de la prime à la construction concernant des travaux réalisés sans prêt. Bien que cette mesure semble avoir été prise dans le cadre de la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, il lui fait observer que le fait d'appliquer la rétroactivité des dispositions de la loi et de faire ainsi supprimer l'octroi des primes à la construction escomptées en application de la réglementation en vigueur au moment de la demande, est pour le moins contraire au principe fondamental de notre droit public sur la non-rétroactivité de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles anomalies qui ne feront qu'augmenter, pour les constructeurs éventuels, l'appel à l'emprunt. (*Question du 21 mars 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissent les conditions réglementaires exigées pour l'octroi de cette aide, n'ont pu en bénéficier, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Il lui est, en premier lieu, rappelé qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué, à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspectives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans, soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des personnes qui avaient en instance des demandes de primes sans prêt. Dans une lettre-circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés: H. L. M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires; celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs, plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt.

Handicapés physiques: obligation d'aménager les moyens de conduite de leur véhicule.

14272. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le cas de certains handicapés physiques qui doivent, pour obtenir le permis de conduire, aménager les moyens de conduite de leur véhicule. Il est en principe obligatoire d'avoir un appareillage sur le volant et un changement de vitesse auto-

matique. Or, il semble que selon le degré d'incapacité physique des intéressés, il serait souhaitable, avant de les obliger à engager de tels frais, de s'assurer qu'ils peuvent ou non conduire une voiture normale. M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de bien vouloir envisager de modifier la législation actuelle en prévoyant non pas une procédure administrative pour l'octroi du permis, mais plutôt un examen de conduite devant l'inspecteur du service des permis de conduire. Les conclusions de cette épreuve devraient permettre ensuite aux préfets de prendre les décisions d'octroi du permis avec ou sans aménagement du véhicule. (*Question du 22 mars 1974.*)

Réponse. — L'article R. 127 du code de la route impose une visite médicale à tout candidat handicapé physique au permis de conduire. Lors de cette visite, les médecins conseillent soit les prothèses, soit les aménagements du véhicule (soit les deux) qui leur paraissent devoir permettre à la personne examinée de conduire dans les meilleures conditions de sécurité. Pour ce faire, ces médecins disposent, à titre indicatif, d'un tableau comportant les principaux dispositifs recommandés aux conducteurs handicapés physiques. Si un rôle de conseiller est donné aux médecins des commissions médicales départementales par l'arrêté du 10 mai 1972, classe V de la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite, les inspecteurs du service des permis de conduire sont, en application de ce même texte, chargés de vérifier l'efficacité des aménagements conseillés. Il est recommandé qu'après avoir été reconnu apte à la conduite à l'issue de la visite médicale, sous réserve d'un aménagement de son véhicule, le candidat handicapé physique prenne contact avec l'inspecteur du service national des examens du permis de conduire pour convenir avec lui de l'aménagement qui paraît le mieux adapté à son cas. L'aménagement du véhicule résulte donc d'un examen attentif de l'aptitude personnelle de l'intéressé à la conduite. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier la réglementation actuelle.

Autoroute Le Mans—Nantes.

14273. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'inquiétude manifestée par les riverains de la future autoroute Le Mans—Nantes. En effet, à l'heure actuelle aucun tracé définitif ne semble avoir été retenu, aucune date précise de début des travaux n'a été annoncée. Dans ces conditions, les opérations de remembrement, si elles étaient entreprises dès à présent dans les villages concernés, risqueraient d'être remises en cause par les expropriations nécessitées par la réalisation de cette autoroute. Il lui demande en conséquence quel tracé et quelle date d'exécution sont retenus et s'il n'envisage pas de recommander à ses services de faire coïncider les opérations d'acquisition des terrains avec les opérations de remembrement dans les localités traversées par l'autoroute. (*Question du 23 mars 1974.*)

Réponse. — La liaison Nantes—Le Mans se compose de deux sections : Nantes—Angers et Angers—Le Mans, pour lesquelles l'avancement des procédures est différent. La première, Angers—Nantes, est déjà concédée à la Compagnie financière et industrielle de la route, Cofiroute ; l'avant-projet sommaire simplifié est sur le point d'être approuvé, de façon à pouvoir lancer la procédure de déclaration d'utilité publique dès la fin de cette année. La mise en service est prévue pour la fin de l'année 1977. Les études concernant la seconde, Angers—Le Mans, sont moins avancées. Le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, par l'intermédiaire du centre d'études techniques de l'équipement de Nantes, vient seulement d'établir le dossier de comparaison globale des variantes. L'avant-projet sommaire simplifié doit être produit par le centre d'études techniques de l'équipement de Nantes avant la fin de cette année ; si bien que, selon toute vraisemblance, la procédure de déclaration d'utilité publique pourra être lancée dès l'an prochain. La mise en service de l'autoroute est prévue vers 1979-1980. Il est, bien entendu, éminemment souhaitable de faire coïncider les opérations de remembrement dans les localités traversées par l'autoroute avec les acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation de cet ouvrage. Les observations développées ci-dessus montrent que les acquisitions pourront être commencées dans un avenir proche, dès l'intervention des décrets portant déclaration d'utilité publique correspondants.

Création d'espaces verts.

14353. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'aide attribuée aux communes pour la création d'espaces verts. Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 67-14 du 3 mars 1967 prise pour l'application du décret n° 66-658 du 1^{er} septembre 1966 prévoient l'octroi de ces subventions aux agglomérations de plus de 20 000 habitants. Il lui demande

de lui préciser si les mêmes dispositions sont applicables aux stations touristiques thermales et classées dont la population dépasse largement 20 000 habitants durant la saison avec une fréquentation importante de touristes étrangers. (*Question du 9 avril 1974.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'aide attribuée aux communes pour la création d'espaces verts. Il demande si les dispositions de la circulaire ministérielle n° 67-14 du 3 mars 1974 qui prévoit l'octroi de subventions, sur les crédits du chapitre 65-40, article 10, aux communes de plus de 20 000 habitants pour l'acquisition de terrains destinés à la création d'espaces verts urbains et leur aménagement sont applicables aux stations touristiques thermales et classées dont le nombre d'habitants varie selon les saisons. La réponse est négative, sauf cas exceptionnel. Les crédits de l'espèce, qui ont été classés d'abord dans la catégorie III des investissements de l'Etat, puis en 1974 dans la catégorie II, sont essentiellement réservés aux agglomérations fortement urbanisées où le manque d'espaces verts se fait particulièrement sentir. Ce n'est pas le cas en général des stations touristiques thermales ou classées qui disposent presque toujours, autour de leurs installations spécifiques, d'un parc ou jardin susceptibles d'être ouvert au public : le besoin en espaces verts est ainsi moins évident que dans d'autres communes. Il convient, en effet, de gérer avec la plus grande efficacité les crédits du chapitre 65-40, article 10, dont le montant quoique en forte progression depuis 1971 est encore insuffisant pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins en espaces verts des agglomérations urbaines.

Primes à la construction : suppression.

14354. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'interprétation donnée à la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), relative à la suppression de la prime à la construction sollicitée par les constructeurs qui n'ont pas bénéficié de prêt du Crédit foncier. Cette mesure frappe des personnes qui sont titulaires du certificat de conformité accordé depuis plusieurs années. Si les intéressés n'ont pas bénéficié de cet avantage, c'est parce que le Gouvernement a débloqué des crédits insuffisants. Il semble anormal qu'ils soient pénalisés par l'application de la rétroactivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle injustice. (*Question du 10 avril 1974 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes qui, ayant déposé une demande de prime sans prêt et remplissant les conditions réglementaires exigées pour l'octroi de cette aide, n'ont pu en bénéficier, les dotations budgétaires des exercices précédents n'ayant pas permis de satisfaire l'intégralité des demandes. Il lui est, en premier lieu, précisé qu'il n'y a jamais eu de « droit » proprement dit à quelque prime à la construction que ce soit. Les unes et les autres représentent simplement, de même que toute aide publique à la construction de logements, un avantage financier accordé dans la limite de dotations budgétaires annuelles. Dans ces conditions, on ne peut juridiquement considérer que les personnes en cause ont subi un dommage appelant réparation. Toutefois, le Gouvernement s'est préoccupé de leur situation. Dans une lettre circulaire du 5 décembre 1973, des instructions précises ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement afin que les intéressés soient, après examen de leur dossier, aiguillés sur d'autres catégories d'aides publiques auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre, en particulier si les travaux n'ont pas été commencés : H.L.M. accession, primes convertibles avec prêts spéciaux du Crédit foncier ou prêts immobiliers conventionnés (P.I.C.). En cas de recours à une de ces solutions, toutes mesures utiles doivent être prises pour qu'un délai d'attente complémentaire ne leur soit pas imposé et qu'elles prennent rang dans l'ordre de priorité à la date de leur demande de prime sans prêt. Il pourra également leur être conseillé de s'adresser à des organismes tels que les caisses d'épargne, les sociétés de crédit mutuel ou le Crédit agricole qui consentent des prêts à des taux d'intérêt privilégiés. En ce qui concerne ce dernier organisme, une orientation plus sociale des aides financières qu'il est amené à consentir, dont les principales modalités ont été arrêtées par le Premier ministre le 13 novembre 1973, sera concrétisée cette année par des dispositions réglementaires : celles-ci concerneront tant les critères à respecter pour pouvoir bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole, à savoir les plafonds de ressources et le plafonnement de la dépense totale, que les caractéristiques de ces prêts, à savoir leur durée portée à dix-huit ans en général, leur montant plafonné à 50 000 francs plus 5 000 francs par personne à charge supplémentaire, et leur taux d'intérêt. Il est, pour conclure, rappelé que le Gouvernement avait indiqué à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il a présenté au Parlement en 1971 la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, qu'il lui paraissait opportun de supprimer les primes sans prêt. Leur suppression, qui figurait déjà dans les objectifs du V^e Plan, a été reprise dans les perspec-

tives du VI^e Plan. Enfin, les primes sans prêt, accordées sans conditions de ressources, ne pouvaient être considérées comme présentant généralement un caractère social. Leur montant forfaitaire était faible, en moyenne de 5 000 francs sur dix ans soit 500 francs par an. Il convient de tenir compte, dans la perspective de dix ans, de l'affaiblissement relatif dans le temps de l'aide ainsi offerte.

ARMEES

(Secrétariat d'Etat auprès du ministre des armées
chargé des anciens combattants et victimes de guerre.)

Harkis : reconnaissance de la Nation.

12842. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) qu'à différentes reprises, ses prédécesseurs se sont prononcés pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation au personnel non militaire ayant servi en Algérie et notamment aux harkis. Une proposition de loi a été déposée en ce sens le 27 septembre 1968 à l'Assemblée nationale et malgré les promesses faites, celle-ci n'a jamais été discutée. Il lui demande donc : a) s'il compte demander le vote de cette proposition de loi ; b) s'il compte associer aux discussions en cours sur les problèmes des anciens combattants d'Algérie, les associations représentatives des musulmans français. (Question du 17 mai 1973.)

Anciens combattants supplétifs d'Algérie.

13312. M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne juge pas discriminatoire la proposition faite par le comité interministériel de travail sur les problèmes des musulmans français d'attribuer une distinction spéciale aux anciens supplétifs. Il s'étonne également que, dans le rapport du groupe de travail sur les combattants d'Afrique du Nord, il ne soit pas fait mention des anciens supplétifs et craint qu'ils soient une fois de plus oubliés. Il lui demande donc de définir la politique du Gouvernement en la matière. (Question du 3 septembre 1973.)

Victimes civiles des événements d'Algérie (pension d'invalidité).

13635. — M. Pierre Giraud expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1963 (n° 63-1293) des décrets et circulaires d'application de 1964 et 1965, pour les victimes civiles des événements d'Algérie, le fait dommageable ouvrant droit à pension d'invalidité doit avoir eu lieu avant le 29 septembre 1962, date de constitution du premier Gouvernement algérien. Mais l'administration continue de refuser la reconnaissance de leurs droits à ceux qui remplissent cette condition (motif : pas de certificat médical datant dudit fait dommageable). Il lui demande s'il ne juge pas cette demande exorbitante étant donné que beaucoup n'ont pu rejoindre la France qu'après de longues années de captivité, et quelle mesure concrète il entend prendre en faveur de cette catégorie de rapatriés. (Question du 26 novembre 1973 transmise à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre).)

Réponse. — Contrairement à ce qui est exposé dans la présente question écrite, la preuve de l'origine d'un dommage physique susceptible d'être indemnisé dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 73-778 du 31 juillet 1963 peut être apportée par d'autres moyens que la production d'un certificat médical contemporain des événements en cause. La circulaire d'application de la loi a, en effet, prévue la possibilité d'apporter la preuve que les faits dommageables se sont produits dans des circonstances de nature à ouvrir droit à pension : soit par la production de procès-verbaux d'enquêtes ou rapports émanant d'autorités françaises territorialement compétentes, c'est-à-dire préfets, maires, policiers pour les documents établis avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance ou autorités diplomatiques ou consulaires pour les documents établis postérieurement à l'indépendance ; soit par des coupures de presse ou tous autres documents (témoignages notamment), officiels ou non, contemporains des faits. De plus, il est éventuellement tenu compte des témoignages fournis à l'appui d'une déclaration sur l'honneur, et enfin, à défaut de certificats médicaux, les postulants peuvent indiquer les noms et adresse des médecins ayant donné des soins à la victime directe et, le cas échéant, de l'établissement hospitalier où elle a été traitée, pour permettre à l'administration de recueillir le plus grand nombre possible d'éléments de preuve. Il résulte de ce qui précède que l'examen des dossiers de l'espèce est effectuée dans des conditions de libéralité tout à fait exceptionnelles et qu'en conséquence aucune mesure particulière ne s'impose en faveur de la catégorie de rapatriés signalés par l'honorable parlementaire.

Anciens supplétifs Algériens : aides.

13911. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur les problèmes soulevés par les anciens supplétifs qui, arrêtés en Algérie, après l'indépendance, n'ont pu rejoindre la France qu'après de longues années de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin d'apporter à ces victimes du conflit d'Algérie, et notamment aux grands blessés, les légitimes aides qu'ils attendent. (Question du 30 janvier 1974.)

Réponse. — Le conseil des ministres du 5 avril 1974 ayant approuvé le projet de loi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre lui a soumis, donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, et ce texte ayant été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 avril, il est maintenant possible de répondre, de façon précise, aux diverses questions posées par l'honorable parlementaire relatives aux droits des anciens supplétifs au regard de la législation intéressant les anciens combattants et les victimes de guerre. Ce texte prévoit en effet plusieurs dispositions les concernant spécialement. Lorsqu'il aura été approuvé par le Parlement, ils pourront obtenir dans les mêmes conditions que les anciens militaires, la carte du combattant et le titre de reconnaissance de la nation. Il convient de remarquer que ces mesures, loin d'avoir uniquement un caractère honorifique, sont importantes du point de vue social. En effet, la possession de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (dans la mesure où la demande de ce dernier sera formulée avant une date que fixera la loi) permet d'une part de bénéficier des diverses institutions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : rééducation professionnelle dans ses écoles spécialisées, prêts, secours, etc., et d'autre part de se constituer une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat. Par ailleurs, le projet de texte prévoit que les pensions d'invalidité auxquelles peuvent prétendre les intéressés seront dorénavant considérées comme des pensions de militaires et non plus de victimes civiles. Ceci doit permettre d'apporter une solution à des cas douloureux qui n'ont pu être réglés favorablement jusqu'alors. Enfin, ces anciens supplétifs seront assimilés à des militaires au regard de la législation sur les emplois réservés et une disposition particulière permettra à ceux d'entre eux qui sont analphabètes de postuler certains emplois. Ces diverses mesures constitueront un apport non négligeable à l'effort fait dans divers domaines par le Gouvernement pour faciliter l'insertion de ces Français de confession islamique dans la vie économique et sociale du pays.

*Combattants français d'Indochine décédés
(rapatriement des corps).*

13916. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) comment et dans quelles conditions est assuré le rapatriement en métropole des corps des combattants français décédés en Indochine. Des renseignements recueillis, il résulte que plus de cinq cents familles réclament sans relâche, mais aussi sans succès, la restitution de ces corps, et ceci depuis des années. Ces familles comparent leur sort à celui des parents des tués enterrés dans les nécropoles nationales, que ce soit en France ou à l'étranger, qui bénéficient eux chaque année d'un titre de transport gratuit pour aller prier sur les tombes de leurs disparus. Elles considèrent donc comme un droit absolu d'exiger le retour, dans la métropole, des corps de leur enfant. Sans doute, en ne considérant pas cette prétention comme excessive, doit-on admettre que le nécessaire se fera rapidement pour donner satisfaction aux familles. Il lui demande s'il serait possible d'avoir quelques précisions à ce sujet. (Question du 30 janvier 1974.)

Réponse. — La politique constante du Gouvernement français, dans le domaine qui préoccupe l'honorable parlementaire, a conduit à créer un cimetière militaire de regroupement à Bac-Ninh et à assurer le transfert en France des corps réclamés par les familles. D'une part, 17.686 corps ont été regroupés dans le cimetière précité et, d'autre part, des convois de rapatriement ont été organisés, notamment en août 1966, février 1968 et juin 1970, permettant de rendre 656 corps aux familles. Plusieurs centaines de demandes de rapatriement sont effectivement en instance ; mais l'évolution de la situation au Viet-Nam autorise maintenant la reprise des opérations de regroupement et de rapatriement. L'ambassadeur de France vient de signaler qu'un convoi de rapatriement de 59 corps réclamés par les familles est en préparation. Les familles concernées ont été informées individuellement.

*Retraite anticipée des appelés
du régiment des sapeurs-pompiers de Paris.*

13941. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le problème de la retraite anticipée des appelés des classes 1935, 1936, 1937 B et 1938 A qui ont effectué leurs deux ans de service militaire dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et y ont été maintenus en qualité de réserviste par les autorités allemandes lors de leur entrée à Paris et par les autorités françaises après la libération de Paris à laquelle ont pris part d'ailleurs beaucoup de ces militaires dans le groupe de résistance Sécurité parisienne. Ces hommes se sont donc trouvés mobilisés pendant près de huit ans pour la classe 1935, sept ans et six ans et demi pour les autres classes. Par leur dévouement et leur esprit civique ils semblent mériter le droit à la retraite anticipée. Il n'a pas été possible de déposer un amendement allant dans ce sens au cours de la discussion du projet de loi afin d'éviter la navette. Cependant la reconnaissance au titre d'ancien combattant pour ces hommes par l'office national des anciens combattants permettrait de leur accorder très vite ce droit. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides il compte prendre pour que la loi sur la retraite anticipée des anciens combattants soit applicable également pour ces méritants soldats du feu. (*Question du 2 février 1974.*)

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a pour objet essentiel de permettre aux anciens combattants titulaires de la carte et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier par anticipation de leur retraite vieillesse, compte tenu notamment du temps de leurs services de guerre ou de la durée de leur captivité. Il faut rappeler que selon les textes de base régissant l'octroi de la carte du combattant (loi du 19 décembre 1926, décrets des 1^{er} juillet 1930 et 23 décembre 1949) la reconnaissance de la qualité de combattant est, en règle générale, réservée aux seuls militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat (à moins que du fait de blessure, de maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée). Quels que soient les mérites des appelés affectés au régiment de sapeurs-pompiers de Paris dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, force est de reconnaître qu'ils ne remplissent pas, en général, ces conditions impératives. Seuls, ceux d'entre eux qui ont participé à la Résistance et ont obtenu à ce titre la carte du combattant pourront bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 précitée.

*« Abrogation des forclusions » et « rapport constant »
(travaux des commissions).*

14001. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les incertitudes relatives aux réunions des groupes de travail chargés d'examiner les problèmes concernant l'« abrogation des forclusions » et le « rapport constant ». Compte tenu de l'intention du Gouvernement, proclamée le 2 novembre 1972, de constituer des groupes de travail, il apparaît que : 1° la commission sur « l'abrogation des forclusions » a suspendu ses travaux le 12 juillet 1973 et ne semble pas devoir aboutir à des conclusions rapides ; 2° la commission sur le « rapport constant », constituée le 20 février 1973, a suspendu ses travaux le 18 septembre 1973 et les demandes des intéressés quant à la reprise des discussions sont restées sans réponse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la reprise des travaux de ces commissions en y associant les représentants du Parlement pour mieux permettre d'honorer ainsi les engagements pris par le Gouvernement et de soumettre ensuite au vote du Parlement les propositions qui auraient été établies. (*Question du 8 février 1974.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a constitué, dès 1973, un groupe de travail comportant des représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre intéressées, afin d'examiner l'opportunité d'ouvrir de nouveaux délais pour l'accueil des demandes d'accès aux divers statuts relevant de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, exception faite pour la carte du combattant, les demandes tendant à obtenir les titres de déporté et d'interné résistant ou politique, combattant volontaire de la résistance, personne contrainte au travail, patriote résistant à l'occupation sont, depuis plusieurs années, irrecevables pour cause de forclusion. De ce fait, nombre de demandeurs de bonne foi sont privés des avantages normalement attachés à la reconnaissance des services rendus, spécialement dans le calcul de leurs droits à la retraite. Cette concertation a permis l'élaboration d'un projet de texte actuellement soumis aux associations dont les représentants ont participé aux travaux du groupe de travail précité. Il a essentiellement pour objet de supprimer les délais de forclusion des demandes de titres, tout en prévoyant un délai d'inci-

tation pour la production des témoignages non contemporains des faits ; 2° il a été constitué, en effet, un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'application du rapport constant liant l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité aux traitements de la fonction publique. Ce groupe s'est réuni maintes fois et, en tout dernier lieu, le 21 mars 1974, pour examiner la proposition de résolution qui lui avait été faite en octobre dernier en vue de trouver une formule d'indexation des pensions, s'agissant d'éviter à l'avenir toute possibilité de malentendus entre les associations et les pouvoirs publics à ce sujet. La concertation se poursuit en liaison avec les associations intéressées.

Pupilles de la nation : réforme de la loi.

14227. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'adaptation croissante de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation et prévoyant l'aide de l'Etat aux orphelins et orphelines de guerre jusqu'à l'âge de leur majorité. Il apparaît, en effet, que nombreux sont les orphelins et orphelines de guerre qui mériteraient de bénéficier, au-delà de leur majorité, de l'aide de l'Etat notamment pour leur insertion sociale et professionnelle. Les seuls aménagements à la loi de 1917 n'ont été, à ce jour, qu'en faveur de cas particuliers et très limités (circulaire du 16 janvier 1970 et du 3 février 1971 de M. le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre). Il lui demande de lui indiquer : 1° les résultats des études réalisées par le groupe de travail annoncé par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au Sénat le 1^{er} décembre 1969 ; 2° si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la réforme des textes désuets, annoncée au Sénat le 12 juin 1973, de prendre les mesures réglementaires et de proposer au Parlement les réformes législatives susceptibles d'apporter une aide accrue de l'Etat en faveur des orphelins de guerre qu'ils soient mineurs ou majeurs. (*Question du 14 mars 1974.*)

Réponse. — 1° L'office national des anciens combattants et victimes de guerre a mené, auprès de ses services départementaux en 1970, une enquête sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Les commissions spécialisées de l'établissement public et son conseil d'administration, après avoir examiné les conclusions de cette enquête, ont décidé (séance du conseil du 17 décembre 1970) de « constituer sur les ressources propres de l'établissement public, un fonds de secours destiné aux orphelins de guerre majeurs dont la situation — notamment du fait de leur état de santé — justifie une intervention exceptionnelle ». La plus large publicité a été donnée à ces dispositions. Une délégation du conseil d'administration a été chargée de procéder à l'examen des dossiers présentés par les services départementaux, ces derniers étant cependant invités à répondre autant que possible directement sur leurs fonds propres, aux besoins en question. Depuis 1970, 2 939 cas ont justifié l'intervention des services départementaux, 11 seulement ont été soumis à l'office national. 2° La loi sur les pupilles de la nation, appréciée en fonction de ses objectifs fondamentaux (« reprendre la paternité tombée ou réduite »), ne saurait être considérée comme un texte désuet. Cette législation se situe en effet, comme il vient d'être rappelé, par rapport aux prescriptions du code civil relatives aux droits et devoirs du père et de la mère. Elle s'analyse, en conséquence, comme un dispositif de protection des mineurs de tutelle et tout spécialement d'éducation. Dans cette perspective essentielle, elle permet à l'Etat de participer, dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, aux charges des études et de la formation professionnelle des pupilles de la nation, au-delà même de leur majorité lorsque l'exige le déroulement normal de ces études ou de cette formation (article 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

*Indemnité de repas versée aux anciens combattants
convoqués à un centre de réforme.*

14332. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le montant de l'indemnité de repas versée aux personnes convoquées à un centre de réforme. Il apparaît, en effet, que si les frais de déplacement sont remboursés intégralement, le montant de l'indemnité de repas s'élève, quant à lui, à 1,50 francs. Une telle somme paraissant particulièrement modique, il lui demande : 1° en vertu de quels critères elle est fixée ; 2° s'il ne pourrait être envisagé de la revaloriser afin de l'adapter au niveau actuel du coût de la vie. (*Question du 4 avril 1974.*)

Réponse. — L'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. La possibilité d'une revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme fait actuellement l'objet d'une étude attentive.

ECONOMIE ET FINANCES

Expéditions d'actes authentiques.

12871. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 2158 (paragraphe 2) du code civil « aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de l'expédition de l'acte authentique en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte, par le notaire ou l'autorité administrative », et lui demande si les conservateurs des hypothèques sont fondés à considérer, malgré ce texte clair et sans équivoques, ces énonciations comme insuffisantes, si elles ne relatent pas les actes, pièces et autres documents qui en constituent la preuve, et souhaite en conséquence que des instructions soient données pour que les dispositions de l'article susvisé soient scrupuleusement respectées. (*Question du 24 mai 1973.*)

Réponse. — En vertu du second alinéa de l'article 2158 du code civil, cité par l'honorable parlementaire, l'état, la qualité et la capacité des parties à un acte administratif ou notarié de mainlevée d'inscription de privilège ou d'hypothèque n'ont pas à être prouvés au conservateur des hypothèques par la production de pièces justificatives, lorsque les « énonciations » de l'acte qui les « établissent » sont certifiées exactes dans cet acte par l'autorité administrative ou le notaire rédacteur. Pour l'application de ce texte, dont le seul effet est de dispenser le requérant de la représentation même des pièces justificatives, il est communément admis que les énonciations de l'acte de mainlevée doivent non pas consister en une simple affirmation mais relater les actes et autres documents qui concourent à former la preuve à rapporter. Aussi bien, dans l'hypothèse où cette preuve serait incomplètement ou imparfaitement établie, le conservateur, personnellement responsable des radiations qu'il opère, serait-il fondé, sous le contrôle des tribunaux, à demander la production des justifications nécessaires à sa pleine information (*Bulletin du conseil supérieur du notariat*, n° 67, de janvier-février 1956, p. 10 à 12; *M. L. Page, Le nouveau régime de la publicité foncière*, n° 239; *J. C. P., La Semaine juridique*, édit. N., 1968. — IV. — 4424, 1972. — *Doctrine* 2509, n° 101 et 102, et 1973. — *Formules* 2537, *in limine*; *Bulletin de l'association mutuelle des conservateurs des hypothèques*, art. 241. — VI; *Précis du droit et de la pratique hypothécaire de chambres*, Masounabe. — Puyanne et Leblond, additions, n° 881. — A.; rapp. R. M. E. F. 31 décembre 1966, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, p. 5977, et R. M. E. F. 29 mai 1970, *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, p. 2210). Il faut, d'ailleurs, noter que la question ici examinée ne devrait se poser que dans les rares cas où il n'aurait pas été possible de faire en sorte que l'inscription disparaisse sans mainlevée, ni radiation (donc sans frais) par le simple jeu de la péremption: or pareille possibilité existe depuis le 1^{er} janvier 1968, date de l'entrée en vigueur du nouvel article 2154 du code civil qui permet aux intéressés et à leurs conseils de requérir chaque inscription avec effet jusqu'à une date voisine de l'échéance ou de la dernière échéance de l'obligation garantie (ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967, art. 1^{er}). Quoiqu'il en soit, des représentants des conservateurs et des notaires s'efforcent actuellement de mettre au point, en liaison avec l'administration, des actes types de mainlevée correspondant aux situations les plus courantes: lorsque ces modèles — qui contiendront la liste et le texte des énonciations propres à établir l'état, la qualité et la capacité des parties dans les actes de mainlevée dont la rédaction ne pourrait être évitée — seront utilisés, la plupart des hésitations qui sont à l'origine des difficultés encore rencontrées en la matière se trouveront éliminées.

Artisan soumis au régime du forfait: taux de T. V. A.

13731. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas d'un artisan soumis au régime du forfait, travaillant seul, inscrit au répertoire des métiers et qui débute en 1973. Il lui demande quels sont les taux de T.V.A. à appliquer par ce redevable pour ses facturations à la clientèle dans l'attente de la conclusion de son forfait, compte tenu du fait qu'il ignore, dans ces conditions, s'il bénéficiera ou non du régime de la décote spéciale. (*Question du 14 décembre 1973.*)

Réponse. — La décote spéciale aboutit à accorder au contribuable, non seulement une remise partielle de la taxe normalement exigible, mais en outre un taux d'imposition généralement plus favorable. En fait, cette dernière disposition est de portée limitée étant donné que, d'une part, les reventes en l'état demeurent imposables au taux qui leur est propre, d'autre part, les prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers sont, en toute hypothèse, soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les caractéristiques de l'activité exercée justifient l'immatriculation à ce répertoire. Dès lors, ce taux personnalisé ne s'applique principalement qu'aux travaux immobiliers et aux ventes de produits

fabriqués passibles du taux normal ou majoré dans le régime de droit commun. Cela dit, lorsqu'un artisan choisit délibérément de facturer de telles opérations au taux intermédiaire et que, lors de la fixation du forfait, il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la décote spéciale, il doit, en principe, verser le complément d'impôt correspondant à la différence entre la taxe légalement exigible et celle effectivement facturée. Toutefois, l'administration admet, en ce qui concerne les opérations autres que les reventes en l'état, que l'application du taux intermédiaire ne soit pas remise en cause lorsque le redevable a obtenu l'accord préalable du service pour facturer ce taux. Il appartient donc à l'artisan qui commence son activité d'apprécier, sous le contrôle du service des impôts dont il dépend, si, compte tenu des conditions d'exploitation de son entreprise, il est susceptible de bénéficier du régime de la décote spéciale. Par ailleurs, si, considérant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour l'application du taux intermédiaire, l'artisan a facturé la taxe sur la valeur ajoutée au taux d'imposition propre à la nature de l'opération réalisée et s'il s'avère ensuite qu'il pouvait bénéficier de la décote spéciale, ce régime ne lui sera pas refusé. Mais le montant de son imposition forfaitaire sera majoré d'un montant d'impôt égal à la différence entre la taxe effectivement facturée au cours de l'année (au taux normal ou majoré) et la taxe obtenue par application du taux intermédiaire.

Contribuables: détermination du mode d'imposition.

13777. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les contribuables à qui il est notifié un forfait, soit en matière de B.I.C., soit en matière de T.V.A., disposent d'un délai de trente jours pour formuler leurs observations éventuelles, à compter de la réception de la notification des bases retenues par le service. Il lui demande si un contribuable qui a posté sa lettre dans un délai tel qu'il était en droit d'espérer sa distribution avant l'expiration du délai de trente jours, mais qui parvient, en fait, au service local des impôts largement au-delà de la date d'expiration de ce délai, alors même que le cachet de la poste fait apparaître un dépôt à la poste dans les délais normaux, doit être considéré comme ayant accepté tacitement le forfait notifié. Dans la négative, il lui demande s'il appartient au service local des impôts, sur réclamation orale du redevable, de rouvrir la discussion et de procéder, éventuellement, à un dégrèvement d'office ou s'il appartient au contribuable de prendre l'initiative d'une réclamation contentieuse.

Réponse. — Les contribuables qui estiment que les impositions dont ils ont fait l'objet sont entachées d'irrégularité, doivent présenter une réclamation dans les formes et délais prévus par les articles 1931 et suivants du code général des impôts. Tel est le cas, notamment, lorsqu'un commerçant ou artisan entend faire valoir que son forfait a été considéré, à tort, comme tacitement accepté à la suite d'un retard d'acheminement du courrier par les services postaux. La discussion avec le contribuable, pour la fixation de nouvelles bases d'imposition, peut être reprise dans le cadre de l'instruction de cette réclamation, si l'intéressé justifie que le retard qui a entaché sa réponse ne lui est pas imputable. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fiscalité: amortissement à 100 p. 100.

13942. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs sont exclus du bénéfice de l'amortissement à 100 p. 100, dans l'instruction du 15 octobre 1973, B. O. D. G. I., 4/C/1073, les meubles meublants dont le prix d'achat unitaire est inférieur à 200 francs T. T. C. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Les solutions exposées dans l'instruction du 15 octobre 1973 visée par l'honorable parlementaire ne peuvent concerner que des éléments dont la durée d'utilisation est très brève et qui, au demeurant, sont souvent difficiles à suivre en comptabilité en raison de leurs conditions d'utilisation. Or, tel n'est pas le cas des « meubles meublants » qui peuvent normalement être utilisés sur une période relativement longue et sont susceptibles d'être individualisés plus aisément.

Pêches organisées: taux de la T. V. A.

14033. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la récente circulaire de l'inspection centrale des contributions indirectes, appliquant à compter du 1^{er} janvier 1974 un taux de T. V. A. de 20 p. 100 pour prestations de services sur les pêches organisées (étangs et parcours de pêche), et de 7 p. 100 pour les ventes en l'état du poisson (self-service). Il apparaît, en effet, que les pêches organisées peuvent difficilement être considérées comme prestations de services

compte tenu qu'il n'y a pas de droit d'entrée. D'autre part, cette mesure répercutée directement sur le prix de la carte de pêche pénalise les pêcheurs de condition modeste pour lesquels cette activité constitue essentiellement un loisir. Compte tenu du caractère social de cette activité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer un taux unique de T. V. A. à 7 p. 100 pour la pêche en étang, parcours de pêche et en self-service, ainsi que pour la vente de tous les poissons de mer et d'eau douce.

Réponse. — L'organisation de parties de pêche constitue une activité commerciale, passible de la T. V. A. au taux normal en vertu de l'article 256 du Code général des impôts, quel que soit le statut juridique de la personne pratiquant cette activité. Le caractère commercial qui distingue les prestations fournies de la simple location du droit de pêche peut notamment résulter, soit d'un ensemble d'aménagement des lieux de pêche comportant par exemple un établissement de ventes à consommer sur place, soit d'une modalité particulière de cession momentanée du droit de pêche — revêtant un aspect spéculatif — telle que la vente d'une carte à la journée ou à la demi-journée avec déversement concomitant d'une certaine quantité de poissons sur les lieux de pêche. En revanche, il n'y a pas d'activité commerciale lorsqu'un pisciculteur vend des poissons, provenant de son propre élevage, suivant une formule qui permet aux clients de pêcher la quantité de poissons qu'ils désirent, les poissons pêchés puis emportés étant vendus au poids. Dans ce dernier cas, le régime d'imposition du pisciculteur est réglé, au regard de la T. V. A., comme celui de tout exploitant agricole.

Personnels de l'Etat : primes et indemnités.

14063. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des personnels de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions et les modalités de règlements ainsi que les taux de remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements. Il apparaît, en effet, que les textes actuellement en vigueur ne sont plus adaptés aux réalités de notre temps et placent ces personnels dans une situation difficile. Il en est ainsi de la distinction entre les frais de « tournée » et les frais de « mission », des abattements qui frappent le montant des indemnités à partir du onzième puis du trente et unième jour de déplacement. Alors que les tarifs hôteliers et le prix des repas ont augmenté, en moyenne, de 13 p. 100 en un an, les indemnités sont bloquées depuis le 1^{er} mars 1973. De la même manière, la différenciation des taux de remboursement en trois groupes, selon le grade, semble surannée. Les récentes augmentations du prix du carburant ont fait perdre toute signification aux indemnités kilométriques versées aux personnels utilisant leur véhicule personnel au service de l'administration. Il en est de même des frais de déménagements, de stages, etc. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions urgentes il envisage de prendre afin que soient appliquées, y compris aux personnels des D. O. M. et T. O. M., et ce, avec effet au 1^{er} janvier 1974 : 1^o la revalorisation substantielle des diverses indemnités et leur indexation sur l'évolution des prix ; 2^o la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement (fusion dans le groupe I quel que soit le grade, suppression des abattements-fonction du lieu, de la durée et de la nature du déplacement) ; 3^o la revalorisation et l'extension de la prime de transport à tous les départements ; 4^o l'extension, à toute la France, de la prime d'installation. (*Question du 19 février 1974.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que parmi les problèmes qu'il a soulevés certains d'entre eux ont trouvé une solution. Deux arrêtés du 6 février 1974 et du 3 avril 1974 ont en effet relevé le premier les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, lorsqu'ils se déplacent sur le territoire métropolitain de la France, le second les taux des indemnités de mission et de tournées et ceux des indemnités kilométriques dans les départements d'outre-mer. Deux autres arrêtés du 10 mai 1974 viennent par ailleurs de majorer très sensiblement avec effet au 1^{er} mai 1974 le taux des indemnités de mission, de tournée et de stage. Une réforme de la réglementation actuelle ne semble pas en revanche devoir s'imposer car les différentes modalités de remboursement correspondent à la nature et aux conditions matérielles des déplacements effectués. Par ailleurs les demandes tendant à étendre le champ d'application de la prime de transport et de la prime spéciale d'installation ne paraissent pas justifiées. Le versement d'une prime de transport trouve en effet son fondement dans l'obligation à peu près générale où se trouvent les salariés et les agents publics de la région parisienne d'emprunter sur de grandes distances un ou plusieurs moyens de transports publics pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Or cette contrainte n'existe pas au même degré dans les villes de province. Quant à la prime spéciale d'installation créée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, son objet est de remédier aux difficultés que rencontrent les administrations pour affecter des fonction-

naires débutants à des localités où leur installation soulève des problèmes. D'abord limité à Paris, aux départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne et aux communes faisant partie de la communauté urbaine de Lille, l'octroi de la prime spéciale d'installation telle qu'elle est délimitée par le recensement de la population de P.I.N.S.E.E. Le critère retenu n'est pas l'importance de la localité mais les difficultés d'affectation, et celles-ci sont particulièrement aiguës dans la région parisienne et la communauté de Lille. L'extension du bénéfice de la prime aux jeunes fonctionnaires affectés dans l'ensemble de la France ne correspondrait donc pas à l'objet de ladite prime.

Système fiscal dit « hors taxes » : T. V. A. à récupérer.

14069. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur quelle ligne de l'imprimé administratif modèle 2050 A un contribuable optant d'après le système dit « hors taxes », doit faire figurer la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) à récupérer, afférente aux achats et frais du dernier mois non réglés à la date de clôture de l'exercice, dans le cas où les fournisseurs intéressés acquittent les taxes suivant le système des encaissements (cas de prestataires de services par exemple). (*Question du 20 février 1974.*)

Réponse. — Lorsque la comptabilité est tenue suivant la méthode « hors taxes », le montant du droit à déduction auquel ouvrent droit les biens et services acquis par un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée doit être porté au compte d'actif « T. C. A. déductibles » à la date de la facturation, même si le fournisseur acquitte la T. V. A. suivant le système des encaissements. Ce compte figure à la ligne BX de l'imprimé modèle n° 2050 A (janvier 1974). Toutefois, la naissance du droit à déduction étant, conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, expressément subordonnée à l'intervention du fait générateur de la T. V. A. sur les biens et les services acquis par l'assujéti, ce droit ne peut être légalement exercé qu'au titre du mois suivant celui du règlement lorsque le fournisseur est lui-même redevable de la taxe suivant ses encaissements. Par suite, le montant de la T. V. A. porté sur les factures non réglées émises par un tel fournisseur figure nécessairement en regard de la ligne BX de l'imprimé susvisé, que les services ou biens correspondants aient été acquis depuis plus ou moins d'un mois à la date de clôture de l'exercice.

Sociétés de crédit-bail : régime fiscal des plus-values.

14084. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les sociétés de « leasing » et crédit-bail, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, et accessoirement leur vente en fin de contrat, doivent porter le prix de revient de ces équipements dans leur actif immobilisés et non en stock. Par contre, les sociétés qui ont pour objet social exclusif la vente de ces mêmes équipements sont dans l'obligation de faire figurer ces derniers en stock. En conséquence, les premières bénéficient, lors de la vente de ces équipements, du régime fiscal favorable des plus-values (plus-values à court terme taxables à 50 p. 100 avec étalement sur trois ans et plus-values à long terme taxables à 15 p. 100), tandis que les secondes sont taxables immédiatement à 50 p. 100, s'agissant ici non de plus-values mais de produit d'exploitation. Ainsi, un acte de commerce peut bénéficier dans le premier cas du régime favorable des plus-values, et dans l'autre cas du régime de droit commun. Or, dans les deux cas il s'agit bien d'un acte de commerce portant sur un même bien d'équipement. Il convient d'ajouter que le régime des plus-values prévu par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ne s'applique pas aux actes de commerce et s'applique uniquement aux actes civils de gestion du patrimoine privé d'une entreprise, comme le précise l'instruction administrative du 18 mars 1966 qui indique que « pour l'application du régime des plus-values, il convient de considérer comme faisant partie de l'actif immobilisé l'ensemble des éléments d'actif autres que ceux qui constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise ». Il est bien évident que les sociétés de crédit-bail ou de location effectuent, au moment de la cession des équipements qu'elles louent, des opérations commerciales sans aucun rapport avec l'opération civile qui consiste à gérer son patrimoine. On pourrait alors, ces sociétés ayant pour objet social la location et la vente d'équipements, même si la vente n'est que l'accessoire de la location, considérer que la cession des biens devrait être exclue du régime fiscal privilégié des plus-values ; le matériel loué, tant qu'il appartient à l'entreprise, constituerait un actif immobilisé amortissable, mais au moment de la cession il serait considéré comme un simple stock exclu du régime de taxation des plus-values. En conséquence, il lui demande si cette interprétation de la situation fiscale des sociétés de crédit-bail au regard de la taxation des bénéfices procurés aux dites sociétés par la cession des biens faisant l'objet de la location, n'est pas plus équitable, et surtout plus conforme à la concurrence, que l'application stricte du régime fiscal prévu par les articles 39 quaterdecies et 39 quindecies du code général des impôts. (*Question du 22 février 1974.*)

Réponse. — A la différence des sociétés qui ont pour objet exclusif l'achat de biens d'équipement suivi de leur vente à l'état neuf, les sociétés de crédit-bail qui donnent ces biens en location et procèdent à leur revente en fin de période de location exercent une activité essentiellement financière qui vise à rentabiliser les capitaux prêtés aux entreprises recourant à ce mode de financement. Dans la mesure où les biens ainsi revendus sont usagés, l'activité de revente a nécessairement pour les sociétés de l'espèce un caractère accessoire et présente au surplus un certain aléa, puisque les utilisateurs ne sont généralement pas tenus d'acquiescer ces biens, mais ont aussi la possibilité de les restituer ou d'en poursuivre la prise en location moyennant un loyer réduit. Il est donc normal d'inclure ces biens au nombre des éléments de l'actif immobilisé dont la cession est susceptible de procurer des plus-values soumises au régime défini aux articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts. D'autre part, les prix de cession en fin de période de location ne sont pas, d'une manière générale, sensiblement différents de la valeur résiduelle des biens. Il s'ensuit que les plus-values réalisées sont peu importantes et qu'au surplus, s'agissant le plus souvent de plus-values à court terme, elles sont soumises à l'impôt au taux de droit commun et font seulement l'objet d'un étalement d'imposition sur trois ans. Le régime fiscal des sociétés de crédit-bail paraît donc bien adapté à la situation particulière de ces sociétés.

Revenu cadastral : réforme.

14094. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de lui faire le point des travaux relatifs à la réévaluation des paramètres qui contribuent à la détermination du revenu cadastral. Le revenu cadastral est, actuellement, un système injuste pour plusieurs raisons : 1° du fait de l'importance des différences existant entre les communes, même voisines, et sans aucun rapport avec la valeur des terres ; 2° du fait du classement des terres par catégories qui relève trop souvent de l'arbitraire et dont l'ancienneté ne correspond plus aux conditions actuelles d'exploitation agricole ; 3° du fait de la détermination du revenu selon la nature des cultures ; 4° du fait même que l'on veut obtenir une corrélation simple entre superficie de l'exploitation et revenu de l'exploitant. Il lui demande quelle suite il entend donner aux articles 9 et 18 des lois n° 61-89 du 25 janvier 1961 et n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui prescrivaient au Gouvernement de déposer « un projet de loi substituant au revenu cadastral un autre mode d'assiette des cotisations des régimes sociaux agricoles » et « tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ». (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, il est fait connaître ce qui suit : 1° les valeurs locatives issues de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties dont les résultats ont été incorporés dans les rôles de 1963, ont fait l'objet d'une révision simplifiée prescrite par l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967. Cette révision a été effectuée par application aux valeurs locatives en vigueur depuis 1963 de coefficients d'adaptation différenciés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et par région agricole ou forestière départementale. Les nouvelles valeurs locatives ainsi obtenues seront, conformément aux dispositions du décret n° 73-1204 du 29 décembre 1973, incorporées dans les rôles de 1974 ; 2° en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, l'article 81 de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, a prévu que, pour la répartition de la charge des cotisations visées aux articles 1062 et 1125 du code rural, entre les départements, d'une part, et entre les exploitants au sein de chaque département, d'autre part, il pourra être tenu compte, nonobstant toutes dispositions contraires, de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis dans des conditions fixées par décret. Les conditions d'application de ce dernier texte ont été précisées par le décret n° 71-462 du 11 juin 1971 dont l'économie tend à modifier l'assiette (revenu cadastral) des cotisations sociales agricoles en vue d'adapter celle-ci à la rentabilité des exploitations.

Revenus de source non agricole : imposition.

14096. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'article 106-1, troisième alinéa, du code général des impôts relatif au plafond de revenus de source non agricole et au-dessous duquel les déficits agricoles peuvent être imputés sur ces revenus. Depuis de très longues années le plafond actuel est de 40 000 francs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réajuster ce barème et de le fixer à 60 000 francs afin de tenir compte de l'évolution de la masse monétaire et de la dépréciation de la monnaie. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — Les restrictions apportées à l'imputation des déficits agricoles sur le revenu global ne s'opposent pas à ce que ces déficits puissent être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de ces règles ne semble donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles peuvent être imputés sur ces revenus. Depuis de très longues années le plafond actuel est de 40 000 francs. Il lui demande période étant difficilement concevable dans le cas de domaines gérés dans des conditions normales. Dès lors, il ne paraît pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (délai de paiement).

14098. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si un délai fixe de deux mois et demi ne pourrait pas être retenu entre la date de mise en recouvrement du rôle des impôts locaux et la date où sont appliquées les majorations. En effet, l'administration des finances peut, ainsi que le prouve un administré, laisser trois mois de latitude en 1972 et un mois et demi en 1973. La fixation d'un délai rigide aurait deux effets bénéfiques : 1° permettre à l'administré de mieux accepter la pression fiscale sans l'obliger à payer en moins de quarante-cinq jours comme cela a souvent été le cas en 1973 ; 2° exiger de notre administration un surcroît de rigueur quand il s'agit de son propre travail. Si l'on peut comprendre les décisions conjoncturelles de la fin de l'année 1973 dictées par la situation monétaire et économique qui impliquait un recouvrement rapide des créances de l'Etat, encore convient-il de permettre à l'ensemble des citoyens de faire face à leurs créances sans que de délicats problèmes personnels se posent par le fait de délais de paiements singulièrement raccourcis. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — En application des dispositions générales des articles 1663 et 1761-I, premier alinéa, du code général des impôts, les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées le 15 du troisième mois suivant cette mise en recouvrement. Normalement, toutes les impositions devraient venir à échéance au cours de l'année au titre de laquelle elles sont dues. Compte tenu des dispositions susvisées, les rôles devraient donc être mis en recouvrement au plus tard le 30 septembre. Or, pour des motifs d'ordre technique et, en ce qui concerne les anciennes contributions directes et les taxes assimilées, en raison du vote tardif de certains budgets locaux, cette règle ne peut pas toujours être respectée ; il s'ensuit que l'encaissement d'une partie des impôts d'une année est reporté sur le premier trimestre de l'année suivante. Pour pallier cet inconvénient, le législateur a avancé d'un mois la date de majoration de 10 p. 100 lorsque, par le jeu normal des dispositions de l'article 1761-I, premier alinéa, du code général des impôts, elle se situe au-delà du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement des rôles (cf. art. 6 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971). Pour les impôts d'Etat, cette mesure est entrée en vigueur en 1972 ; elle a été étendue aux impôts locaux, à compter de 1973, par le décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 pris en application de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1971. C'est la raison pour laquelle, en 1973, certains contribuables n'ont disposé que d'un délai d'un mois et demi à compter de la mise en recouvrement du rôle pour régler leurs impôts locaux. Il convient de remarquer que, malgré l'avancement de la date de majoration de 10 p. 100, les intéressés ont eu à acquitter leurs impositions à une date largement postérieure à celle applicable à la majorité des contribuables. Aussi bien, l'administration ne saurait-elle déroger à la mesure prise par le législateur dans l'intérêt de la trésorerie de l'Etat. Mais elle ne méconnaît pas pour autant les difficultés qu'un changement de conditions de paiement de l'impôt peut causer à certains contribuables. Des instructions permanentes prescrivent aux comptables du Trésor d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Les contribuables dont la situation a retenu l'attention de l'honorable parlementaire pourront éventuellement invoquer ces dispositions pour solliciter un délai supplémentaire. Il leur appartient de présenter à leur percepteur une requête écrite exposant leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui, aux termes de la loi, est appliquée automatiquement à toutes les impositions non réglées à l'échéance. Mais, après paiement du principal de leur dette dans le délai accordé, les intéressés ont la faculté de remettre à leur percepteur une demande de remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. De telles requêtes sont instruites avec bienveillance.

Avenir du poste douanier d'Halluin-Est.

14165. — **M. André Diligent** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'il existe dans le Nord, dans la commune d'Halluin, un très important poste frontière dont l'activité, compte tenu des agences des douanes installées près de ce poste, fait vivre 400 familles. Ce poste dit Halluin-Est semble menacé de disparition au profit du poste de Lesquin ; si ce projet aboutissait il entraînerait une véritable crise économique dans la commune d'Halluin ; le transfert des activités du poste d'Halluin-Est avait été prévu il y a quelques années, à une très courte distance, par la construction d'un complexe douanier situé à la frontière, à la limite des communes de Reckem et de Neuville-en-Ferrain, par conséquent dans le voisinage même du poste actuel ; c'est ainsi que les autorités belges ont construit un très important complexe douanier sur l'autoroute E 3 ; sur ce complexe ont été installés non seulement des parkings pour plusieurs centaines de camions mais de vastes équipements administratifs. A ce jour ce complexe douanier n'est pas utilisé à 10 p. 100 de ses possibilités. Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les projets de son administration en ce qui concerne l'avenir du poste douanier d'Halluin-Est ; 2° si la plupart des activités de ce poste vont être détournées au bénéfice du poste de Lesquin ; 3° s'il est exact que les autorités françaises avaient donné leur accord aux autorités belges pour la construction du complexe de Reckem et dans ce cas les raisons pour lesquelles cet accord ne serait plus respecté. (*Question du 6 mars 1974.*)

Réponse. — L'important complexe douanier d'Halluin se compose actuellement de trois postes frontières : l'un sur la R. N. 17, le plus ancien, est aujourd'hui uniquement ouvert au contrôle du tourisme international ; le deuxième implanté en Belgique, sur le territoire de la commune de Reckem, contrôle les véhicules de tourisme et le trafic commercial de transit empruntant l'autoroute A 1/E 3 et peut procéder, sous certaines conditions, à la visite des marchandises ; quant au troisième, situé sur la voie de contournement à l'est d'Halluin, sa compétence s'étend à tous les trafics, mais par vocation naturelle il est plus particulièrement orienté vers les opérations de dédouanement. S'il est incontestable que l'attribution au poste de Reckem de compétences limitées, est à relier au problème général du dédouanement sur l'autoroute A 1/E 3 qui doit être envisagé dans un contexte très large, se situant au niveau régional, du fait de l'existence dans la banlieue Sud de Lille du centre régional de transport de Lesquin, où pourront être appréhendés simultanément les trafics affluant des autoroutes A 1 et A 27, en revanche, le cas du bureau d'Halluin-Est est à replacer dans un cadre tout différent. Il n'entre, en effet, nullement dans les intentions de la direction générale des douanes de supprimer ce poste très actif pour lequel elle a consenti, dans le passé, un effort financier considérable, au titre des investissements, se traduisant au plan budgétaire par l'engagement de crédits très élevés ; dans l'esprit de cette administration, le rôle dévolu à ce bureau dans l'ensemble du dispositif douanier de ce secteur frontière ne devrait pas sensiblement régresser après l'achèvement de l'infrastructure autoroutière de la région et, pour répondre plus précisément au point 2 de la question, tout porte à croire que le report sur le centre routier de Lesquin d'une partie du trafic d'Halluin-Est, sera sans incidence notable sur l'activité globale de ce dernier bureau. Enfin pour répondre au troisième point évoqué par l'honorable parlementaire, la réalisation de la plate-forme autoroutière de Reckem et des installations de surface avait effectivement fait naître l'objet d'une concertation préalable des autorités françaises et belges ; de même est-il exact qu'en l'état actuel du trafic les infrastructures mises en place ne sont pas utilisées à leur pleine capacité. Mais il convient de noter que le volume de la circulation tant commerciale que touristique est loin d'avoir atteint son régime normal à Reckem, en raison de la solution de continuité existant sur l'autoroute A 1, au niveau de l'agglomération lilloise ; la situation sera très certainement toute différente lorsque l'achèvement de la rocade lilloise prévu pour le courant de l'année, permettra de relier les tronçons autoroutiers situés au nord et au sud de la cité. Dans cette perspective, il n'est pas sans intérêt de rappeler que les plates-formes autoroutières de Camphin et Saint-Aybert situées respectivement sur les autoroutes A 27 et A 2, c'est-à-dire sur des axes dont l'importance est sensiblement comparable à celle qu'est appelée à prendre l'autoroute A 1/E 3, et qui présentent des caractéristiques techniques et des compétences douanières analogues à celles de Reckem, sont déjà, lors des pointes saisonnières du trafic, utilisées à pleine capacité ; il est donc très vraisemblable que les aires d'évolution et de stationnement prévues à Reckem et dont les dimensions peuvent aujourd'hui paraître excessives, s'avéreront également à l'usage tout juste aptes à faire face aux besoins qui se manifesteront à ce point frontière quand l'autoroute A 1/E 3 sera à même de répondre pleinement à sa vocation de grand axe européen.

Héritage : perception des droits de mutation.

14261. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'interprétation restrictive qui est donnée par certains de ses services à l'article 8-11 de la loi de finances de 1969, instituant un abattement de 200 000 francs sur la part d'un héritier incapable de travailler, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande notamment si une personne ayant perdu l'usage de ses deux mains par suite d'un accident survenu en 1913 et qui a été instituée légataire successivement par deux cousines peut bénéficier de plein droit de cet abattement forfaitaire, étant précisé par ailleurs qu'elle est titulaire d'une rente servie par la caisse d'assurance accidents agricoles, majorée d'une allocation pour assistance d'une tierce personne. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. L'abattement de 200 000 francs prévu à l'article 779-II du code général des impôts est, en principe, applicable dans la situation exposée par l'honorable parlementaire. Mais l'administration ne pourrait prendre définitivement parti qu'après enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et domiciles des de cujus.

Réforme des finances locales : étalement.

14304. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la mise en œuvre de la réforme partielle des finances locales a supprimé le recouvrement, dans les petites communes rurales, de la taxe sur les prestations de services. Or, cette imposition offrait des avantages certains dont les maires étaient conscients, permettant ainsi aux assujettis consentants, d'une part, une libération par le travail, d'autre part, l'accomplissement d'un acte de solidarité. Ne serait-il pas possible, dans l'attente du vote qui parachèvera la réforme (taxe professionnelle) de permettre que soient prises des dispositions étalées dans le temps, cinq années par exemple, pour équilibrer la réforme des finances locales. (*Question du 29 mars 1974.*)

Réponse. — La suppression de la taxe des prestations répond à un souci de simplification. Le caractère anachronique et le rendement extrêmement faible de cette taxe avaient, en effet, conduit la quasi-totalité des communes à renoncer à sa perception. De ce fait, l'application du régime transitoire suggérée par l'honorable parlementaire constituerait une source de complexité hors de proportion avec les intérêts en jeu. Cette mesure apparaîtrait d'autant moins justifiée que, le principe de la suppression de la taxe des prestations ayant été posé par l'ordonnance du 7 janvier 1959, les communes ont disposé de délais nécessaires pour adapter en conséquence leur budget.

Pensionné : avantages de caractère familial.

14366. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 alloue une majoration pour les enfants décédés avant l'âge de seize ans, à partir du jour où ils auraient atteint cet âge de seize ans, à condition qu'ils soient décédés, s'il s'agit d'enfants légitimes, après avoir atteint l'âge de neuf ans. Or, ce bénéfice est refusé à un pensionné depuis le 1^{er} juin 1972 de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer sous prétexte que l'ancienne réglementation restée figée du fait de la dissolution de la caisse, par suite de la décolonisation, n'accordait cette majoration que pour les enfants élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas présent, l'enfant a été élevé jusqu'à douze ans et l'intéressé a encore trois enfants à charge de sept, treize et quatorze ans. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette irritante injustice et à cette ségrégation entre fonctionnaires d'un même cadre, inspecteurs du Trésor en l'occurrence, alors que les agents servant hors de France et leurs enfants sont exposés souvent à des éléments insalubres. (*Question du 10 avril 1974.*)

Réponse. — Les agents appartenant à l'ex-caisse de la France d'outre-mer ont eu la possibilité, notamment par le décret n° 66-608 du 28 octobre 1966, de renoncer au bénéfice de leur régime spécial de retraites afin d'être affilié au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions du code des pensions, et notamment de l'article L. 18, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux agents n'ayant pas opté pour les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

EDUCATION NATIONALE

Etudiants en médecine : effectifs.

13561. — **M. Jean-Pierre Blanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, pour les années 1970, 1971, 1972 et 1973 : 1° le nombre d'étudiants en médecine, d'une part, inscrits et, d'autre part, reçus en première, deuxième, troisième et quatrième années du deuxième cycle d'études médicales ; 2° le nombre de stagiaires internés ; 3° le nombre d'étudiants inscrits, d'une part, et reçus, d'autre part, aux différents certificats d'études spéciales médicales. (*Question du 8 novembre 1973.*)

Réponse. — Les informations statistiques demandées ont été rassemblées sous la forme de tableaux de répartition académique, pour chaque année universitaire et selon les années d'études. Compte tenu de l'importance de cette documentation, celle-ci a été adressée directement à l'honorable parlementaire. Certaines lacunes subsistant parmi les renseignements disponibles, des compléments d'enquête sont actuellement en cours d'exécution et leurs résultats seront communiqués ultérieurement.

Ecole mixte Providence, Paris (13^e) : manque de professeurs.

13650. — **M. Serge Boucheny** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école mixte Providence, à Paris (13^e). Cette école est actuellement dépourvue d'un poste de professeur de dessin et de chant, ainsi que d'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation. (*Question du 28 novembre 1973.*)

Réponse. — Dans les écoles primaires, l'organisation d'enseignements spéciaux confiés à des personnels autres que les institutrices est particulière à la région parisienne : un décret du 10 septembre 1971 a prévu l'intégration de ces personnels dans les cadres de l'Etat et leur affectation dans les établissements du second degré. Cette intégration est en cours, et les disciplines dispensées jusqu'à présent par ces maîtres spécialisés devront être assurées progressivement par les institutrices eux-mêmes. Il convient de noter qu'en province, où le cadre des enseignements spéciaux n'avait pas d'équivalent, les écoles élémentaires fonctionnent de façon satisfaisante et se sont résolument engagées dans la voie du tiers-temps pédagogique institué par l'arrêté du 7 août 1969. L'organisation pédagogique de cet enseignement implique l'unicité du maître. C'est pour cette raison que les institutrices doivent être des maîtres polyvalents, aptes à enseigner les disciplines d'éveil et l'éducation physique. Leur formation pédagogique a d'ailleurs été portée à deux années et, par circulaire du 4 janvier 1972, il a été rappelé qu'un soin tout particulier devait être apporté dans les écoles normales primaires aux enseignements artistiques et à l'éducation physique et sportive. Il appartient par conséquent aux institutrices de la région parisienne d'assumer pleinement leurs responsabilités en dispensant, comme leurs collègues de province, la totalité des enseignements à leurs élèves.

Académie de Besançon : notation des professeurs de C. E. G.

13729. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 24 décembre 1970 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 6 du 11 février 1971), une note administrative annuelle doit être attribuée à chaque professeur d'enseignement général de collège, que cette procédure est déjà appliquée dans de nombreuses académies depuis 1971. Il lui demande à partir de quelle date les dispositions dudit article seront appliquées effectivement dans l'académie de Besançon et si, en tout état de cause, une circulaire ministérielle ne pourrait pas être adressée à tous les recteurs afin que cette notation soit appliquée de façon uniforme dans toutes les académies. (*Question du 14 décembre 1973.*)

Réponse. — La commission administrative paritaire des P. E. G. C. de l'académie de Besançon a donné un avis favorable au projet de grille de notation administrative qui avait été élaboré par un groupe de travail académique. Cette grille permettra d'appliquer dans cette académie, dès cette année scolaire, l'arrêté du 24 décembre 1970 rappelé aux recteurs d'académie par note en date du 13 mars 1973, arrêté dont les dispositions sont de nature à permettre une notation aussi uniforme que possible.

Publication d'un répertoire des établissements du second degré.

13808. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de publier, par académie, le répertoire des établissements du second degré, faisant apparaître pour chacun d'eux leur statut administratif actuel ainsi que la date prévue de modification de leur statut (autonomie de gestion, nationalisation, étatisation, etc.). La publication d'un tel document permettrait, ainsi que l'a souligné le récent congrès des maires de France, d'apprécier plus justement les besoins restant à satisfaire et les charges à supporter par les communes. (*Question du 9 janvier 1974.*)

Réponse. — Le service d'informations économiques et statistiques (S. I. E. S.) du ministère de l'éducation nationale publie chaque année le répertoire des établissements publics d'enseignement et des services fonctionnant dans chaque académie. Mais il n'est pas possible en l'état actuel de la procédure d'établir un document faisant apparaître, pour chaque établissement, la date prévue de modification de son statut (autonomie de gestion, nationalisation, étatisation, etc.).

Pénurie de psychologues scolaires dans le département du Cher.

13816. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la pénurie en psychologues scolaires dans le département du Cher. L'action du psychologue scolaire qui, avec l'aide de deux rééducateurs s'efforce de réduire, dès leur apparition, les retards présentés par les enfants, devrait entraîner une diminution du nombre alarmant de redoublements ou d'échecs scolaires. La circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 205 du 8 novembre 1960 prévoyait un psychologue scolaire pour 800 élèves. Or, il y avait en 1972-1973 dans le département du Cher 35 000 élèves à l'école primaire et maternelle et seulement deux psychologues scolaires. Les besoins ne sont donc pas couverts depuis douze ans et le retard n'est pas près d'être rattrapé car les créations de postes décidées en fonction du nombre existant déjà, et les candidatures émanant du département du Cher où il n'existe pas d'institut de formation spécialisé sont, les unes et les autres, rares. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire : de demander chaque année la création de quatre postes de psychologues scolaires dans le département du Cher, ce qui permettrait de couvrir au bout de dix ans les besoins prévus par la circulaire ; de créer dans la région Centre un institut assurant la formation de ces psychologues : l'université de Tours a, d'ailleurs, déposé un projet en ce sens. En conséquence, il souhaiterait connaître la décision qui pourrait être prise par les services du ministère sur ce problème. (*Question du 10 janvier 1974.*)

Réponse. — 1° Quatre institutrices du département du Cher sont actuellement en stage de formation des futurs psychologues scolaires. Deux termineront le stage cette année et deux autres en 1975, ce qui portera à six, à ce moment-là, le nombre des psychologues scolaires. Cet effort sera poursuivi dans ce département, mais il convient de noter que le nombre de psychologues scolaires dépend dans une certaine mesure du nombre et de la qualité des postulants. 2° Les six instituts de formation existants couvrent actuellement les besoins pour l'ensemble du territoire ; aussi n'est-il pas possible, dans l'immédiat, d'envisager la création de nouveaux centres.

Finistère (titularisations d'institutrices stagiaires).

13972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à la « stagiarisation » et à la titularisation des institutrices publiques du Finistère. Un décret ministériel du 16 mai 1962 définit les conditions que doivent remplir les institutrices publiques. Dans son article 6, ce décret précise aussi : « le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ». L'article 1^{er} de ce décret stipule que les élèves maîtres et les élèves maîtresses « sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique ». Pour le seul département du Finistère, 108 anciens normaliens et normaliennes remplissent toutes les conditions pour être titularisés, avec effet du 1^{er} janvier 1974. Or, la commission administrative paritaire départementale, réunie le 14 janvier 1974, a dû constater que l'administration départementale disposait seulement de trente-deux postes budgétaires pour appliquer le décret ministériel et régulariser les situations. En outre, 105 institutrices en activité dans le Finistère devraient obtenir leur délégation de

stagiaires au cours du premier semestre 1974. Cette situation concernant les titularisations et les « stagiarisations » est d'autant plus grave que de nombreuses classes fonctionnent avec des effectifs très chargés : plus de 30 classes élémentaires dépassent 35 élèves ; plusieurs dizaines de classes maternelles ont des effectifs supérieurs à 45 élèves (plus de 60 dépassent 50 élèves), l'enseignement public recevant une confiance accrue de la part des familles. La progression des effectifs (plus 8,42 p. 100 en 1973-1974) par rapport à 1969-1970 justifie à elle seule la dotation d'importants moyens supplémentaires. L'attribution de postes de titulaires remplaçants serait de nature à aider au règlement des situations. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour permettre l'application du décret ministériel, améliorer les conditions de travail et faire que les enseignants concernés ne subissent aucun préjudice. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonctions (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour la rentrée scolaire de 1973 la dotation du département du Finistère était suffisante puisque les taux d'encadrement étaient, à tous les niveaux, plus favorables que la moyenne nationale : 36,8 (contre 39,1 pour l'ensemble du pays) dans les classes maternelles ; 32,3 (contre 33,9 pour l'ensemble du pays) dans les classes enfantines ; 23,4 (contre 24,7 pour l'ensemble du pays) dans les classes élémentaires. Toutefois, vingt-huit postes d'instituteurs ont été attribués au département pour faire face aux besoins nouveaux de l'accueil : 1 038 élèves de plus qu'en 1972-1973. Puis le vote de la loi de finances rectificative a permis d'accorder au Finistère trois postes supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 1974. Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité du service de l'enseignement, les emplois suivants ont été créés : un maître itinérant d'école annexe, trois conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et un conseiller d'éducation musicale. En outre, trente-trois traitements de remplaçants sur lesquels fonctionnaient des classes primaires ont été transformés en postes budgétaires. Si l'on tient compte de la création de trente-deux postes de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs, le département du Finistère a ainsi obtenu, pour l'année 1973, 101 postes budgétaires d'instituteurs. Les mesures prises en 1973 ouvrent donc de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que, dans le Finistère, d'ici à la fin de l'année scolaire, une trentaine d'instituteurs remplaçants, qui remplissent les conditions de titres et d'ancienneté, devraient pouvoir être délégués stagiaires sur des postes de titulaires qui vont se dégager. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années dans la limite des moyens budgétaires autorisés par le Parlement. Toutefois le retard dans la délégation des remplaçants en qualité de stagiaires étant plus ou moins important dans de nombreux autres départements, il a été estimé nécessaire de procéder à l'étude de mesures propres à y remédier et à en empêcher le retour. Cette étude est complexe car elle porte sur le recrutement des instituteurs par l'école normale, recrutement qui, dans les années à venir, doit constituer la seule voie d'accès aux fonctions d'instituteur, en même temps qu'elle doit l'articuler avec la délégation en qualité de stagiaires de tous les instituteurs remplaçants existants. C'est au terme de cette étude que des mesures pourront être définies et les moyens nécessaires évalués.

*Prestations familiales et sécurité sociale scolaire :
dérogação à la limite d'âge.*

14042. — **M. Léandre Létouart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves qui atteignent l'âge de vingt ans en terminale du second cycle. Certains ont eu à souffrir de retards scolaires dus à la maladie, mais pour tous le droit à la sécurité sociale et aux prestations familiales est supprimé dès le vingtième anniversaire. Le budget des familles de ressources modestes s'en trouve sérieusement perturbé car outre la suppression des allocations familiales, une cotisation de l'ordre de 180 francs par trimestre doit être versée au titre de l'assurance volontaire. C'est ainsi que certains élèves de milieu particulièrement défavorisé doivent abandonner leurs études avant la fin de l'année scolaire, faute pour les parents d'être en mesure de faire face aux nouvelles charges occasionnées par cette situation. Il lui demande si, dans les cas les plus critiques, une dérogation d'âge ne pourrait être accordée afin de permettre à ces élèves d'ouvrir droit aux prestations familiales et à la sécurité sociale jusqu'à la fin des études du second cycle, d'autant que cette dérogation ne couvrirait qu'une période de quelques mois. (*Question du 16 février 1974.*)

Réponse. — 1° L'âge limite d'attribution des allocations familiales est fixé à vingt ans, notamment en ce qui concerne les enfants poursuivant leurs études (art. 20 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, confirmé par le décret n° 64-225 du 11 mars 1964) ; cette disposition concerne tant les élèves de l'enseignement secondaire que les étudiants ; 2° en ce qui concerne le régime de sécurité sociale des enfants ayant atteint l'âge de vingt ans avant l'achèvement de leurs études, ceux-ci ne sont plus couverts par l'affiliation de leurs parents. Néanmoins, ils ont la possibilité depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 de s'affilier, dans le délai d'un an, à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de maternité. La cotisation, assise sur une base forfaitaire particulière pour les assurés âgés de moins de vingt-deux ans, est de 161 francs par trimestre. Par ailleurs, les cotisations peuvent, en cas d'insuffisance des ressources des familles, être prises en charge, en tout ou partie, par les services de l'aide sociale, sur demande justifiée des familles. L'affiliation à l'assurance volontaire demeure la seule solution valable au problème évoqué. La définition d'un régime de sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études secondaires relèverait essentiellement du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale puisque, outre l'élaboration d'une nouvelle législation, devraient être également envisagées les modalités de financement du régime nouveau.

Conseillers (principaux) d'éducation : rémunération.

14093. — **M. Charles Allès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation (C. E.) et des conseillers principaux (C. P. E.). Il lui rappelle : 1° que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 stipule que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation bénéficient de la carrière et des indices de rémunération, les premiers, des professeurs certifiés, les seconds, des professeurs d'enseignement général (P. E. G.) de collèges d'enseignement technique (C. E. T.) ; 2° que l'article 5 stipule que les conseillers principaux d'éducation sont recrutés parmi les personnels possédant les titres et diplômes requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.) ; 3° que l'article 6 stipule que les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les personnels titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général des C. E. T. ; 4° que l'article 8 précise que les candidats reçus accomplissent un stage d'un an et sont soumis aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) à la fonction. En ce qui concerne la rémunération, les indices de référence ont été fixés, pour les C. P. E., sur la base de ceux des professeurs certifiés, pour le C. E. sur celle des P. E. G. de collège d'enseignement technique. Il constate que : malgré ces textes, les conseillers d'éducation ne peuvent bénéficier des nouveaux indices auxquels accèdent progressivement les P. E. G., indices qui viennent d'être relevés de 50 points, compte tenu du décret de 1971, portant sur l'enseignement technologique ; les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux (10 francs) et non celle des professeurs certifiés sur lesquels ils ont été alignés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination. (*Question du 21 février 1974.*)

Réponse. — Les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation, qui n'appartiennent pas aux cadres de professeurs des collèges d'enseignement technique, ne sont donc pas concernés par ces dispositions. Il convient toutefois de souligner que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il doit être précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages ont été accordés aux fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Les conseillers d'éducation bénéficieront donc également de ces mesures. D'autre part, la différence qui existe entre le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire versée aux conseillers principaux d'éducation (120 francs) et celui de l'indemnité allouée aux professeurs certifiés (160 francs) n'est en aucun cas discriminatoire. Le corps des conseillers principaux d'éducation et celui des professeurs certifiés constituent en effet des corps distincts bien que le décret n° 70-738 du 12 août 1970 ait prévu que les premiers bénéficieraient du même échelonnement indiciaire que les seconds.

Normaliens : disparité de régime.

14086. — M. Robert Schwint demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas nécessaire de mettre un terme aux disparités qui existent entre les normaliens entrant directement dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) (tenus à un engagement décennal au service de l'Etat) et les normaliens restant dans l'enseignement primaire élémentaire (tenus à un engagement au service de la seule éducation nationale). Avec la disparition des classes de baccalauréat des écoles normales un nombre grandissant de normaliens qui ont pris un engagement à quinze ou seize ans, c'est-à-dire à un âge où on a le droit d'hésiter quant à un avenir professionnel, se sentent attirés par d'autres emplois au service de l'Etat (affaires culturelles, agriculture, environnement par exemple). Il est demandé à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui empêchent d'utiliser pour tous les normaliens la formule en vigueur pour ceux d'entre eux qui deviennent professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.), et s'il ne lui paraît pas opportun de limiter tous les cas de remboursement à un départ de la fonction publique. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — Les engagements souscrits par les élèves-maîtres des écoles normales primaires et les élèves-professeurs (P. E. G. C.) ont été définis à des époques différentes, ce qui explique leur disparité. Pour les premiers, le décret du 18 janvier 1887 modifié dispose dans son article 70 que « Tout candidat (au concours d'entrée à l'école normale) doit... : 4° s'être engagé à servir dans l'enseignement public pendant dix ans après la sortie de l'école normale... ». Pour les seconds le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 stipule dans son article 10 que « la nomination en qualité d'élève d'un centre de formation est subordonnée à la souscription, par les intéressés, d'un engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de dix ans à compter de leur affectation auprès d'un centre de formation... A l'occasion de la refonte complète du statut des écoles normales primaires, actuellement à l'étude, il sera possible d'aligner l'engagement des normaliens sur celui des élèves professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.).

Création de nouveaux certificats d'aptitude professionnelle en matière commerciale.

14105. — M. Jean Cluzel expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe pas, pour un certain nombre de branches commerciales, de certificats d'aptitude professionnelle ; c'est le cas, par exemple, des vendeuses en parfumerie. Cette situation entraîne généralement le refus des demandes d'agrément ou de contrat d'apprentissage, ce qui, en définitive, porte gravement préjudice à celui ou celle qui souhaite exercer son activité professionnelle dans ladite branche. Il lui demande quelles sont les conditions à réunir pour que soient créés de nouveaux certificats d'aptitude professionnelle en matière commerciale, étant bien entendu que la qualification professionnelle qu'ils sanctionnent ne saurait être mise en cause. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — Il est fait observer qu'un arrêté en date du 7 juin 1962 a institué un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur. Cet examen comporte une option O « Vendeur (euse) en parfumerie ». Le règlement de ce certificat d'aptitude professionnelle comporte par ailleurs une mention prévoyant que, pour les spécialités non expressément couvertes, le préfet pourra autoriser l'ouverture d'une session d'examen sur proposition du président du jury, accompagnée d'un programme de « connaissance des marchandises » approuvé par l'inspecteur de l'enseignement technique sous l'autorité et le contrôle duquel est placé le jury. En l'état actuel de la réglementation, toutes les spécialités de la vente peuvent donc être sanctionnées par le C. A. P. de vendeur et donner lieu à la signature d'un contrat d'apprentissage. D'une manière générale, il appartient à tout groupement professionnel qui souhaite obtenir la création d'un C. A. P. d'en présenter la demande au ministre de l'éducation nationale. Cette demande sera instruite par la commission professionnelle consultative compétente avec la participation des requérants et, si elle apparaît justifiée, le certificat en cause pourra être institué.

Correspondance interscolaire : franchise postale.

14119. — M. Georges Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans ses instructions relatives à l'enseignement du français à l'école élémentaire, il recommande vivement la pratique de la correspondance interscolaire. Or les écoles ne bénéficient pas à cette fin de la franchise postale. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de promouvoir des mesures tendant à l'attribution de cette franchise. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — Aux termes de l'article D-58 du code des P. T. T., la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les échanges interscolaires de lettres, livres, albums, colis et objets divers qui ne peuvent être assimilés à de la correspondance de service sont donc exclus du domaine de la franchise postale. Toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des P. T. T. sur le plan technique, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, depuis plusieurs années, l'administration des P. T. T. se préoccupe de la remise en ordre du régime des franchises postales. Des mesures limitatives ont été prises dans le domaine des régimes spéciaux : suppression de la franchise O. R. T. F. depuis le 1^{er} janvier 1972 et de la franchise militaire depuis le 1^{er} juillet 1972. Une instruction du 8 mars 1973 a par ailleurs exclu de la liste des bénéficiaires de la franchise de droit commun les fonctionnaires qui sont à la tête d'établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Ces mesures restrictives ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire.

Directeurs d'écoles normales : situation.

14154. — M. Francis Palméro attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des directeurs d'écoles normales assimilés, d'une part, aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, mais qui ne peuvent accéder à l'échelon fonctionnel, et considérés d'autre part comme chefs d'établissements du second degré, sans pouvoir accéder au grade d'agrégés, qui leur est refusé par la voie de la promotion interne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser cette fonction qui a la charge de la promotion initiale et continue du personnel enseignant élémentaire. (*Question du 5 mars 1974.*)

Réponse. — Il est exact que les inspecteurs départementaux chargés d'un emploi de directeur d'école normale ne peuvent dans l'état actuel des textes, accéder à l'échelon fonctionnel mais un projet de décret, en cours d'examen dans les ministères intéressés, tend à modifier ces dispositions et à transformer l'indice fonctionnel en 8^e et dernier échelon auquel auront accès tous les fonctionnaires du corps. D'autre part, l'article 5-2^e du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés institue au bénéfice des professeurs certifiés un avancement par la voie du tour extérieur dans le corps des professeurs agrégés. Les directeurs d'école normale qui appartiennent au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans lequel ils ont demandé leur intégration, ne peuvent bénéficier des mesures de promotion interne réservées aux membres du corps des professeurs certifiés. Toutefois il faut signaler que les directeurs d'école normale bénéficient des mesures de revalorisation indiciaire décidées en faveur des chefs d'établissement par le décret n° 74-181 du 26 février 1974 notamment en ses articles 12 et 13 ainsi que du régime indemnitaire institué par le décret n° 74-183 du 26 février 1974 et l'arrêté du même jour.

Directeurs d'écoles normales (situation).

14189. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'écoles normales, qu'il est courant d'assimiler soit aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) chargés d'une mission spéciale de direction d'un établissement de formation, soit aux chefs d'établissement du second degré, ne bénéficient pas pour autant des avantages de carrière accordés à ces corps de fonctionnaires. En effet, les directeurs d'écoles normales sont exclus de l'échelon fonctionnel auquel peuvent prétendre une partie des I. D. E. N. Ils ne peuvent pas non plus profiter des avantages de promotion interne (accès au grade d'agrégé) dont bénéficient les professeurs certifiés. De plus, des avantages particuliers : majoration indiciaire complémentaire et indemnités paraissent avoir été accordés aux professeurs de lycées, à l'exclusion des directeurs d'écoles normales et des directeurs d'écoles normales nationales d'apprentissage, bien que tous ces personnels relèvent pour leur carrière des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Or, les charges des directeurs d'écoles normales sont particulièrement lourdes. Outre les fonctions de professeur, ils assurent des tâches pédagogiques d'inspection et d'enseignement post-secondaire ou technique supérieur, pour lesquelles ils ne disposent pas d'adjoints comme les chefs d'établissement du second degré. Par ailleurs les conditions d'accès aux fonctions de directeurs d'écoles normales (notamment nombre de postes, exigence de la condition de double qualification) font que ces personnels de haut niveau acceptent mal un certain nombre de discriminations tant au plan des rémunérations qu'à celui de

l'avancement et des débouchés de carrière. Aussi des dispositions, susceptibles de donner satisfaction aux intéressés, semblent s'imposer, notamment, d'une part, la modification de l'article 35 du titre VI du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, afin de permettre de rétribuer les directeurs des écoles normales primaires, des écoles normales d'apprentissage et centres régionaux de formation des maîtres, qui ne sont pas agrégés ou assimilés, sur la base du traitement de professeur agrégé, et d'autre part, dans l'immédiat, l'octroi aux directeurs d'écoles normales des avantages accordés récemment aux chefs d'établissement du second degré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai raisonnable il pense que les mesures précitées pourraient être décidées et mises en application. (*Question du 8 mars 1974.*)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale réserve l'accès de l'échelon fonctionnel de fin de carrière aux fonctionnaires de ce corps justifiant de deux années d'ancienneté dans le 7^e échelon, et à qui doivent alors être confiées des fonctions comportant l'exercice de responsabilités particulières. Un projet de décret, en cours d'examen dans les ministères intéressés, tend à modifier ces dispositions, et à transformer l'indice fonctionnel en 8^e et dernier échelon auquel auront accès tous les fonctionnaires de ce corps, et notamment les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale nommés à l'emploi de directeur d'école normale primaire. D'autre part, l'article 5, 2^e, du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés institue au bénéfice des professeurs certifiés un avancement par la voie du tour extérieur dans le corps des professeurs agrégés. Les directeurs d'école normale qui appartiennent au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dans lequel ils ont demandé leur intégration ne peuvent bénéficier des mesures de promotion interne réservées aux membres du corps des professeurs certifiés. Quant aux directeurs d'école normale nationale d'apprentissage issus du corps des professeurs de ces établissements, ils sont agrégés ou assimilés. Il est enfin précisé que les directeurs d'école normale primaire bénéficient des mesures de revalorisation indiciaire décidées en faveur des chefs d'établissement et concrétisées par le décret n° 74-181 du 26 février 1974 et notamment les articles 12 et 13 pour ce qui concerne les intéressés ainsi que du régime indemnitaire institué par le décret n° 74-183 du 26 février 1974 et l'arrêté du 26 février 1974.

Transports scolaires : financement.

14191. — **M. André Barroux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les organisateurs locaux de transports spéciaux écoliers et les parents d'élèves, du fait de l'augmentation des tarifs intervenant au milieu de l'année scolaire, vont connaître une situation difficile. En effet, les services départementaux ignorent si son département déléguera des crédits pour couvrir tout ou partie de cette augmentation, les participations des familles étant perçues soit par mois, soit par trimestre. Les organisateurs locaux ont recueilli les redevances des utilisateurs pour les mois de janvier, février, voire mars ou pour le deuxième trimestre. Ils seront donc obligés, si des crédits supplémentaires insuffisants étaient attribués, de majorer de façon sensible le montant des sommes dues par les familles pour la fin de l'année scolaire, mettant en difficulté bon nombre d'entre elles à revenus modestes. Il lui rappelle : — que l'Etat s'est solennellement engagé à assurer, par étapes, la gratuité du transport scolaire ; — que les participations des parents d'élèves se sont accrues dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1^o de la diminution de la part de l'Etat dans le financement de ces transports, qui est tombée en cinq ans de 65 p. 100 à 55 p. 100 ; 2^o de l'augmentation des tarifs, consentie chaque année aux transporteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1^o d'accorder aux départements les crédits supplémentaires nécessaires pour couvrir la totalité de la dépense correspondant au relèvement des tarifs ; 2^o d'informer dans les meilleurs délais possibles les services départementaux. (*Question du 8 mars 1974.*)

Réponse. — La participation de l'Etat au financement des transports scolaires progresse de façon constante en valeur absolue, comme en témoigne l'accroissement des crédits ouverts chaque année au budget, qui sont passés de 143 250 000 francs en 1967 à 455 150 000 francs en 1974. Il convient de noter que le taux de cette participation, réalisé dans un département pour une période considérée ne dépend pas seulement du montant des dépenses annoncées et de celui des crédits alloués, mais aussi des conditions de la gestion des services par les collectivités organisatrices, et notamment des prix que celles-ci ont obtenus des entreprises de transport. Quant aux majorations de tarifs des services, elles sont fixées chaque année par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Les répercussions sur les

subventions de transport scolaire des hausses de tarifs intervenues les 28 janvier et 2 avril 1974 sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, dans le cadre de la préparation d'un collectif budgétaire. Enfin, il est précisé que le relèvement du pourcentage de ces subventions sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires pour tous les enfants soumis à l'obligation de scolarité.

C. E. S. de L'Isle-Adam : effectifs.

14217. — **M. Fernand Châtelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement important des effectifs scolaires du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de L'Isle-Adam, dont la capacité d'accueil est de 900 élèves. A ce jour, en effet, 1 400 élèves y sont scolarisés. Pour faire face à cette situation, les élèves d'un certain nombre de communes, dont Butry-sur-Oise et Valmondois, ont été dirigés sur un établissement à Pontoise, ce qui oblige les enfants à de longs déplacements, allongeant d'autant la journée de travail, et occasionne des frais supplémentaires aux parents. Il lui signale que la construction du C. E. S. de Parmain permettrait de régler le problème rapidement et lui demande, en conséquence, à quelle date sera financée cette construction. (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — Les enfants originaires du secteur scolaire de Parmain (district scolaire de L'Isle-Adam) sont actuellement scolarisés, au niveau du premier cycle du second degré, au collège d'enseignement secondaire, sis au Parc de la Faisanderie, à L'Isle-Adam, qui a accueilli, à la rentrée scolaire 1973, 1 191 élèves pour une capacité de 1 200 places. Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré du département du Val-d'Oise, les autorités académiques ont prévu la construction à Parmain d'un collège d'enseignement secondaire de 600 places. Pour que cette opération puisse être réalisée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales, le financement des constructions scolaires du premier cycle du second degré étant, depuis le 1^{er} janvier 1974, déconcentré entre les mains des préfets de région. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération, afin que celui-ci puisse lui indiquer à quel exercice le financement du collège d'enseignement secondaire prévu à Parmain est susceptible d'être rattaché.

Enseignement : remplacement du personnel en congé.

14220. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par suite de la féminisation de la profession enseignante le nombre des personnes en congé (congés de maternité en particulier) dont le remplacement n'est pas assuré se trouvent sensiblement accru. C'est ainsi que l'enseignement de certaines matières, même principales, et jusque dans les classes terminales des lycées n'est pas dispensé pendant des périodes de longue durée, compromettant les chances de réussite des élèves au baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour pallier cette situation inadmissible et, si à terme, il estime devoir créer un corps de remplaçants titulaires. (*Question du 13 mars 1974.*)

Réponse. — Les professeurs en congé de maternité sont en principe toujours remplacés soit par des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, soit par répartition de leur service entre plusieurs autres professeurs titulaires rémunérés en heures supplémentaires. Le recours aux adjoints d'enseignement sera probablement plus important dans l'avenir, ceux-ci étant de moins en moins souvent chargés d'un service d'enseignement complet pour une année entière. Le corps des adjoints d'enseignement apporte tous les avantages que peut offrir un corps de remplaçants titulaires. Mais quelle que soit la procédure utilisée, il sera toujours possible que des difficultés subsistent dans certains cas, pour les petits établissements isolés. Il est difficile de trouver des volontaires pour changer de domicile et aller s'installer pendant trois mois dans une petite ville, et ces volontaires sont moins rares parmi les jeunes auxiliaires célibataires qui viennent d'achever leurs études que parmi les titulaires de carrière, souvent déjà chargés de famille.

Communes rurales : maintien des écoles primaires.

14223. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés et les incertitudes ressenties par de nombreuses communes rurales du Pas-de-Calais quant au maintien de leurs écoles primaires. Il lui demande de lui

préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux petites communes rurales de continuer, au-delà de leurs difficultés actuelles, à assurer une scolarisation normale, mais aussi la sauvegarde d'un milieu de vie nécessaire à l'équilibre socio-économique du département. (*Question du 14 mars 1974.*)

Réponse. — Le problème de la fermeture d'écoles rurales pour insuffisance d'effectifs se pose à chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique, les écoles à classe unique, que l'attrait des villes rend de plus en plus difficile à pourvoir de maîtres titulaires, offrent un enseignement moins différencié que celles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique, qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche, est donc généralement bénéfique pour ceux-ci. Sur le plan budgétaire, la fermeture d'écoles à classe unique permet de dégager des postes qui sont utilisés pour ouvrir des classes dans les zones urbaines en voie d'expansion. Le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande prudence en ce domaine. Une telle fermeture ne peut être décidée que si des conditions très rigoureuses sont remplies : école d'accueil située à une distance raisonnable compte tenu des situations climatiques et géographiques, et existence d'une cantine. Enfin, il faut souligner que lorsque les recteurs d'académie prononcent la fermeture d'une école, ils ne font que tirer — avec quelque retard — les conséquences d'une évolution démographique et économique. Cette fermeture s'apparente à un constat. L'examen des statistiques le confirme : en 1972-1973, sur les 16 014 écoles à classe unique qui fonctionnaient en métropole, 3 104 scolarisaient 10 élèves ou moins. Pour la prochaine rentrée scolaire, 19 fermetures d'écoles à classe unique sont envisagées dans le Pas-de-Calais. Des circuits de ramassage seront mis en place et les enfants bénéficieront d'une cantine à l'école d'accueil. Dans ce même département, 64 autres écoles à classe unique recevront moins de 16 élèves à la rentrée de septembre 1974. Leur fermeture eût donc été justifiée, mais elle sera différée, faute d'une solution au problème du transport ou de la cantine.

Vienne : application de la réforme des procédures d'orientation scolaire.

14228. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le département de la Vienne ne figure pas dans la liste des départements où entrera en vigueur à la rentrée scolaire de 1974 la réforme des procédures d'orientation dans le second degré. Il lui demande quand les départements qui ne sont pas encore concernés par cette réforme pourront bénéficier de l'amélioration résultant de ces nouvelles procédures d'orientation. (*Question du 14 mars 1974.*)

Réponse. — La mise en application des nouvelles procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public a été prévue selon un plan étalé sur les trois années 1973, 1974, 1975. Aux vingt départements qui appliquent ces procédures depuis la rentrée scolaire 1973, s'ajouteront trente-cinq nouveaux départements à la rentrée 1974. Cette application sera étendue à l'ensemble des départements métropolitains à partir de la rentrée de 1975. Conformément au plan établi, les nouvelles procédures d'orientation seront appliquées dans les départements de l'académie de Poitiers à la rentrée scolaire 1975.

Enseignements technologiques longs : recrutement des maîtres.

14420. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il entend donner à la promotion des enseignements longs technologiques et de leurs maîtres et, notamment, si les décrets portant sur le recrutement de ces maîtres et créant une procédure transitoire sous forme d'examen de qualification permettent l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés. (*Question du 25 avril 1974.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ces textes, dont la mise au point intéresse d'autres départements ministériels, soient rapidement soumis à l'examen du Conseil d'Etat pour permettre leur publication dans les meilleurs délais.

Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la jeunesse et des sports.

Enseignement de l'éducation physique et sportive : transfert de postes.

14065. — **M. André Dilligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** (jeunesse et sports) sur la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973, prescrivant de procéder à l'étude d'un plan de transfert étalé sur trois ans, des postes d'enseignants

d'éducation physique et sportive. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'objectif fixé par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 reste maintenu, afin d'atteindre dans l'enseignement du second degré, un horaire hebdomadaire de cinq heures consacrées à l'éducation physique et sportive ; 2° les raisons de l'absence de la signature du ministre de l'éducation nationale à propos de cette circulaire du 15 novembre 1973, réorganisant l'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans le cadre de l'éducation nationale ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de l'académie de Lille, pour que, dans l'optique minimum de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, soient pourvus les deux cents postes manquants à la rentrée de 1971, que n'ont pu combler les quarante-deux créations de la rentrée 1973 ; 4° s'il n'apparaît pas, par cette circulaire du 15 novembre 1973, une pénalisation des collectivités locales qui ont fait, souvent à la place de l'Etat, des efforts importants pour équiper les établissements scolaires en installations sportives. C'est ainsi que, pour la seule académie de Lille, vingt-et-un transferts de postes sont envisagés, ce qui semble davantage un palliatif que la définition d'une politique globale d'éducation physique et sportive, et apparaît en contradiction avec la circulaire de 24 mars 1973 qui indiquait : « Il conviendrait de ne rien toucher dans l'immédiat à l'organisation des établissements du second cycle parfaitement équipés tant en personnels qu'en installations. (*Question du 19 février 1974.*)

Réponse. — L'objectif fixé par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 reste l'objectif à atteindre à terme, les mesures précisées par la circulaire interministérielle n° 72-182/B du 1^{er} juillet 1972 ont pour objet de tendre à assurer dans un premier temps trois heures/semaine d'éducation physique et sportive dans le premier cycle et deux heures/semaine dans le second cycle, un enseignement sportif optionnel pouvant être donné en complément aux heures obligatoires dans des centres d'animation sportive (C.A.S.) qui se mettent en place. Il ne s'agit donc pas d'une réduction de l'horaire d'éducation physique et sportive mais d'une nouvelle répartition de son contenu. En ce qui concerne le deuxième point de la question de l'honorable parlementaire, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs était compétent pour prendre seul la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973, car il n'y a pas à une mesure définitive d'organisation qui eût nécessité, en application du décret n° 73-443 du 20 avril 1973, les signatures conjointes du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'agit bien uniquement d'une mesure de gestion d'emplois budgétaires. Pour répondre au troisième point, s'il est vrai que les dotations de 1973 et 1974 ne permettent pas de répondre à tous les besoins existants, la mise en œuvre des transferts et une augmentation de la dotation en 1975 devraient tendre à réduire ce déficit. Il convient d'ajouter que l'académie de Lille ne figure pas parmi les plus défavorisées. Quant à la question relative aux équipements sportifs, les transferts de postes auxquels il est procédé s'effectuent le plus souvent entre les établissements d'une même localité ; aussi, l'animation des installations sportives que cette dernière a fait l'effort de construire avec l'aide de l'Etat ne sera en rien diminuée. Sur dix-sept transferts proposés par la direction régionale de la jeunesse et des sports de Lille, et non pas vingt-et-un comme l'indique l'honorable parlementaire, quatorze le sont sous réserve qu'un enseignant obtienne la mutation qu'il a demandée et trois seront réalisés avec certitude, puisqu'il s'agit de postes vacants. Les établissements touchés par ces mesures sont tous des établissements de second cycle, largement excédentaires, alors que les établissements destinataires sont tous des C.E.S. ; elles correspondent à une plus grande efficacité pédagogique, puisque les acquisitions neuro-motrices entre dix et quinze ans ont une importance majeure, et qu'une pratique, même intensive, entreprise ultérieurement sans les connaissances de base se ressent toujours des manques de la période scolaire du premier cycle.

Centre d'échanges internationaux de jeunes.

13854. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la jeunesse et des sports**, pour quels motifs n'a pas figuré dans le projet de loi de finances pour 1974 la dotation budgétaire nécessaire pour financer le centre d'échanges internationaux de jeunes. Il lui demande s'il compte bien proposer au titre de 1975 le financement de cet organisme dans le prochain projet de loi de finances. (*Question du 18 janvier 1974.*)

Réponse. — Lors de la préparation du budget 1974, il avait été effectivement prévu de retenir la création d'un centre d'échanges internationaux de jeunes. A la lumière des discussions budgétaires, il est apparu nécessaire de différer cette création pour les motifs suivants : l'office franco-allemand pour la jeunesse était alors en cours de mutation et des études devaient aboutir à la modification

de l'accord entre les deux pays ; cette modification qui est maintenant devenue effective entraîne une intégration des sections allemande et française ; l'inventaire des structures existantes en matière d'échanges internationaux de jeunes a fait apparaître alors la nécessité d'un effort de rationalisation en direction des objectifs de chacun des organismes avant de surajouter un nouvel élément d'échanges ; une excellente coordination semblait souhaitable entre les structures telles qu'A. T. I. T. R. A., C. O. G. E. D. E. P., l'O. C. A. U., l'O. F. A. J. et l'O. F. O. J. ; des travaux interministériels ont été menés dans ce sens depuis le mois de mai 1973 ; un dossier d'ensemble est en cours d'élaboration et la présentation du projet de centre international d'échanges de jeunes dans le cadre du budget 1975 dépendra donc des conclusions de ces différents travaux qui visent à une meilleure coordination et à une rénovation des structures existantes ; la décision finale appartiendra au ministère de tutelle en liaison avec l'ensemble des responsables concernés.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Distributeurs indépendants de produits pétroliers : approvisionnement.

13810. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux distributeurs « indépendants » de produits pétroliers de faire face aux demandes normales de leur clientèle habituelle. (*Question du 10 janvier 1974.*)

Réponse. — En octobre 1973, au début de la crise qui a perturbé le fonctionnement des circuits de distribution des produits pétroliers, l'approvisionnement s'est trouvé amputé des disponibilités en produits raffinés offertes en période normale par l'importation. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a alors obtenu des sociétés de raffinage qu'elles mettent à la disposition des distributeurs indépendants privés de leurs importations traditionnelles 700 000 tonnes de fuel-oil domestique pour six mois ; les revendeurs indépendants devaient recevoir 75 p. 100 des quantités achetées par eux l'année précédente à la même époque. Pour surmonter les tensions survenues dans l'application de ces accords, le ministre a ensuite obtenu des sociétés de raffinage une accélération des livraisons qu'elles s'étaient engagées à faire aux distributeurs indépendants. Les informations recueillies permettent de penser que les négociants sont généralement aujourd'hui approvisionnés en fuel-oil domestique dans des conditions satisfaisantes.

Bassin potassique d'Alsace : révision du plan d'exploitation.

13902. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence qu'il y a de réviser le plan d'exploitation du bassin potassique d'Alsace de juin 1973, en raison de l'évolution de la situation économique actuelle. Les prévisions formulées par la direction des M. D. P. A. sont remises en cause par la hausse mondiale des coûts d'énergie et de transports et rend à nouveau très concurrentielle la potasse française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour revoir le plan d'exploitation dans le cadre d'une véritable négociation avec les organisations syndicales. Ce nouveau plan d'exploitation du gisement devrait être basé sur le maintien du niveau de production actuel. L'arrêt de la méthode d'exploitation dite de l'« écrémage », la non-fermeture des puits de Bollwiller et Théodore, la diversification des activités de l'entreprise et la prise en considération des revendications du personnel, devraient être retenus comme éléments du nouveau plan. Dans l'intérêt de cette industrie régionale, richesse nationale, qui fournit de nombreux emplois dans cette région, ce problème devrait être revu le plus rapidement possible. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : l'opinion de son département en raison de cette nouvelle situation ; les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour repenser l'ensemble du problème de la potasse d'Alsace. (*Question du 29 janvier 1974.*)

Réponse. — La tendance actuelle à l'augmentation des prix de la potasse résulte d'un déséquilibre entre production et consommation. Elle a été accentuée par la variation de la parité du dollar. Cette augmentation ne modifie pas fondamentalement la capacité concurrentielle des mines domaniales de potasse d'Alsace face aux producteurs canadiens, qui conservent une position directrice sur le marché mondial. Les handicaps relatifs tenant à la nature du gisement (irrégularité et faiblesse de la teneur), à la dispersion de puits de production et à la structure des effectifs, subsistent. Les objectifs définis dans le « Plan de restructuration » de l'entreprise doivent être maintenus : concentration sur trois divisions d'extraction et de traitement, sans diminution de la production. Une

phase importante s'achève cette année au prix d'un effort d'investissement en travaux neufs et en renouvellement de matériel. Le raffermissement du cours mondial de la potasse peut permettre de réduire le montant du soutien financier accordé par l'Etat aux M. D. P. A. pour la réalisation des objectifs fixés. Avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'entreprise, la concertation se poursuivra en 1974 dans le cadre des instructions données au directeur en 1973, notamment sur l'évolution des effectifs.

Aramon : projet de construction d'une centrale électrique.

14014. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions dans lesquelles a été lancée l'opération de construction de la centrale de production d'électricité d'Aramon. Il s'avère, en effet, que les premiers travaux de réalisation de cette usine ont été entrepris alors que les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* qui s'est déroulée dans les premiers jours du mois de décembre 1973 jusqu'au 5 janvier 1974, n'étaient pas encore connus. Il demande quelles sont les raisons impérieuses qui ont amené l'organisme constructeur à ne pas respecter la procédure établie en matière de réalisation d'établissements de cette catégorie. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — Des travaux de reconnaissance, puis de terrassements et de remblaiement ont effectivement été entrepris par E. D. F. sur des terrains dont l'établissement a la libre et complète disposition. L'enquête publique *de commodo et incommodo* à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire concerne l'installation de combustion proprement dite, rangée en deuxième classe au regard de la législation sur les établissements, dangereux, insalubres et incommodes ; une seconde enquête aura lieu prochainement pour les installations à réaliser sur le site et rangées en première classe. Ces procédures sont sans rapport avec l'engagement des travaux. Elles sont par contre exigées avant l'ouverture et l'exploitation de l'établissement classé qui doit faire l'objet, le moment venu, d'un arrêté préfectoral fixant les conditions de son fonctionnement.

Future centrale électrique d'Aramon : pollution.

14015. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conditions futures de fonctionnement de la centrale de production électrique d'Aramon (Gard). Cette centrale thermique utilisera, semble-t-il, du fuel lourd, ce qui suppose une émission importante de dioxyde de soufre (SO₂). Certains chiffres ont été cités mentionnant 400 tonnes/jour de ce gaz nocif. Par ailleurs, le rejet direct dans le Rhône des eaux de refroidissement augmenterait la température de ce fleuve de 9 degrés. Devant l'énormité de tels chiffres et l'émotion légitime que ressentent les populations et les élus de la région, il désire savoir quelles seront les mesures de protection prévues. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — Les deux tranches de 700 MW dont la construction est entreprise sur le site de la centrale de production d'électricité d'Aramon consommeront effectivement du fuel lourd. Une telle installation n'a rien d'exceptionnel et plusieurs usines de puissance supérieure sont en service ou en construction en France. Dans tous les cas, les dispositions nécessaires seront prises pour que les émissions de dioxyde de soufre n'apportent aucune gêne à la population et à la végétation. Conformément à l'avis émis par le conseil supérieur des établissements classés, les fumées seront rejetées à vitesse et température élevées par des cheminées de grande hauteur ; un réseau très dense de capteurs mesurera en permanence la teneur de l'air en dioxyde de soufre au niveau du sol afin que la centrale réduise ses émissions s'il apparaît nécessaire. Pour l'usine d'Aramon, on s'est en outre assuré que les conditions climatiques et topographiques locales ne donneraient pas naissance à une pollution anormale autour de la centrale. En ce qui concerne le refroidissement, la température de l'eau qui traversera les condenseurs sera élevée de 9 °C environ, comme c'est déjà le cas pour d'autres centrales installées sur le Rhône ou sur d'autres cours d'eau. Mais le débit prélevé étant toujours inférieur au dixième du débit du fleuve, le réchauffement moyen ne dépassera donc pas 1 °C, même lors des étiages sévères.

Centrale E. D. F. de Gravelines.

14195. — **M. André Dilligent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les perspectives actuelles de construction de la centrale géante E. D. F. de Gravelines, dont l'importance est primordiale pour l'économie régionale Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande de lui préciser : 1° si les informations

diffusées récemment et annonçant des modifications précises et importantes dans la réalisation des différents groupes et notamment l'accélération de la construction des groupes nucléaires sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les phases successives retenues pour les tranches de production d'électricité d'origine soit thermique, soit nucléaire ; 2° s'il est tenu compte, dans la programmation de cette réalisation, des avis exprimés par le groupe interministériel des problèmes de la pollution de la mer, lors d'un récent colloque tenu au comité central des pêches maritimes tant à propos de la pollution thermique que des risques éventuels de radioactivité et de destruction du site. (Question du 9 mars 1974.)

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé, compte tenu de l'évolution de la conjoncture énergétique mondiale d'accélérer la réalisation du programme de centrales nucléaires et notamment d'augmenter le nombre d'unités à engager en 1974. En contrepartie les centrales thermiques classiques, qui auraient dû être commandées dès le début de cette année, ne le seront pas. Ces mesures doivent permettre d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'alimentation du pays en énergie électrique au cours des prochaines années. En ce qui concerne la centrale de Gravelines dans la région Nord-Pas-de-Calais, des unités nucléaires seront substituées aux unités thermiques à flamme sans que pour autant la puissance totale de l'usine dépasse la limite indiquée dans le dossier de déclaration d'utilité publique qui vient d'être soumis à enquête. Le groupe interministériel des problèmes de la pollution de la mer a convié des personnalités compétentes à informer les professionnels de la pêche des problèmes posés, en matière de radioactivité et d'échauffement, par l'installation de centrales nucléaires le long du littoral. La réalisation de la centrale de Gravelines sera effectuée dans des conditions telles que le milieu marin et la population n'aient pas à en souffrir.

INTERIEUR

Grandes surfaces : incendies criminels.

13978. — M. Jean Legaret expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans la journée du 23 janvier 1974, quatre incendies ont éclaté dans quatre magasins à succursales multiples de Paris et de la proche banlieue et si, par bonheur, aucune victime n'est à déplorer, par contre les dégâts matériels sont extrêmement importants. Bien qu'une enquête soit actuellement en cours et sans préjuger de ses résultats, l'on constate, à la lumière des informations publiées dans la presse, que les appareils de détection d'incendie étaient ou bien absents ou bien inefficaces. Il lui demande donc si les règles de sécurité étaient respectées en l'espèce et, au cas où elles l'auraient été, s'il n'estime pas nécessaire de les renforcer en raison du peu d'effet qu'elles ont eu. Par ailleurs, des premières informations recueillies, il semble ressortir que les incendies en question auraient une origine criminelle et l'on laisse même entendre que le ou les pyromanes se livreraient encore à d'autres attentats qui pourraient avoir la même origine. Il insiste donc tout particulièrement pour que l'enquête engagée soit diligentée avec la plus grande énergie. (Question du 6 février 1974.)

Réponse. — L'efficacité de la protection des établissements recevant du public contre les risques d'incendie, est un souci constant de l'administration. C'est ainsi que le décret du 31 octobre 1973 a renforcé les règles de sécurité à observer dans ces établissements et en particulier, dans les magasins de grande surface, en laissant toutefois le soin aux commissions de sécurité de déterminer les cas où les installations de détection et d'extinction automatiques sont nécessaires (sauf pour les magasins de plus de 3 000 mètres carrés où les installations d'extinction automatiques sont obligatoires). Il y a lieu de remarquer en ce qui concerne les installations de détection que celles-ci visent à remplacer la surveillance humaine dans les locaux où celle-ci ne peut s'exercer, ce qui n'est pas le cas dans les locaux commerciaux accessibles au public. Le règlement de sécurité prescrit par contre, aux constructeurs, installateurs et exploitants de ces magasins, de faire procéder aux contrôles réglementaires qui leur incombent, indépendamment de ceux exercés par l'administration et les commissions de sécurité compétentes. De plus, l'utilisation des matériaux employés pour la construction de ces établissements est réglementée, ces matériaux devant être soumis aux essais préalables de réactions au feu effectués dans des laboratoires agréés par le ministère de l'Intérieur. Enfin, les infractions aux règles édictées sont sévèrement sanctionnées et peuvent conduire à la fermeture de l'établissement. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que seuls, les résultats de l'enquête judiciaire actuellement en cours, permettront de déterminer si les incendies des quatre magasins sont d'origine criminelle et si les mesures de sécurité avaient bien été respectées. En tout état de cause, la rapidité et l'efficacité des secours ont évité que des victimes soient à déplorer dans le public et le personnel des quatre magasins sinistrés.

Indemnisation des populations sinistrées de Bretagne.

14078. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la catastrophe causée en Bretagne et plus particulièrement dans les villes de Morlaix et de Quimper par les inondations survenues récemment. A Morlaix, elles ont entraîné un vrai désastre dans la ville basse. Les rez-de-chaussée des maisons et des magasins ont été envahis par un fleuve de boue. De nombreuses vitrines ont éclaté sous la pression des eaux. Les quartiers les plus touchés ont été déclarés « zones sinistrées » par arrêté préfectoral mais les mesures que cela entraîne : sursis du paiement d'impôts et prêts à faible intérêt sont notoirement insuffisantes pour ceux qui ont tout perdu. A Quimper, des usines ont été inondées et un millier de personnes sont menacées de chômage technique pendant plusieurs semaines. Rien que pour les commerçants de Morlaix, les dégâts sont estimés par la chambre de commerce de 30 à 60 millions de francs. Dans cette ville, les dégâts très importants occasionnés par les inondations imposent la nécessité pour la collectivité de refaire la voirie en profondeur, de réexaminer le problème de l'écoulement de l'eau en amont et sous la cité, de procéder à des études sérieuses sur le bassin et surtout, de créer en amont des retenues d'eau. En conséquence, pour que les populations sinistrées soient justement indemnisées et que la collectivité locale puisse effectuer tous les travaux de voirie et d'assainissement nécessaires pour remédier au désastre mais aussi empêcher son renouvellement, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour débloquer d'urgence les crédits nécessaires afin de subvenir aux besoins les plus pressants des populations et à la remise en état des équipements publics ; 2° pour qu'une juste indemnisation répare les pertes subies dans leur diversité par la population ; 3° pour apporter une aide immédiate afin de relancer l'activité du centre de la ville de Morlaix, accorder des mesures de crédit exceptionnel au profit des professionnels dont les moyens de travail ont été anéantis et éviter le chômage technique d'un grand nombre de travailleurs. (Question du 21 février 1974 transmise à M. le ministre de l'Intérieur.)

Réponse. — En raison de la gravité exceptionnelle des dégâts causés dans le Finistère par les inondations du 11 au 15 février dernier, le cas de ce département a été disjoint de ceux des autres départements bretons. Dès qu'il a été informé de l'ampleur du sinistre, notamment dans la région de Morlaix, le ministre de l'Intérieur a immédiatement délégué au préfet à titre de secours d'extrême urgence, une somme de 60 000 francs, destinée à faire face aux besoins les plus immédiats des sinistrés de condition modeste. Par ailleurs, sur proposition du ministre de l'Intérieur, les dispositions suivantes ont été arrêtées en conseil des ministres le 20 février 1974, c'est-à-dire dans les jours qui ont suivi le sinistre. Le pourcentage de l'aide habituellement consentie aux victimes de calamités publiques, au titre du « Fonds de secours » a été doublé et une somme globale de 8 519 000 francs a pu être à ce titre, mise à la disposition du préfet. Outre ces subventions, il a été décidé d'accorder aux commerçants, artisans et industriels, des prêts à faible taux d'intérêt dans les conditions suivantes : trois et dix ans d'amortissement et pour un montant maximum de 160 000 francs par sinistré, au taux de 5 ou 6 p. 100, pour la reconstitution des mobiliers, matériels et stocks ; au-delà de cette somme, des prêts spéciaux à quinze ans, au taux de 7,25 p. 100 ouverts sans limitation autre que le montant total des dégâts, aux commerçants, artisans et industriels, pour les reconstructions immobilière et la reconstitution des mobiliers, matériels et stocks. De plus, les sociétaires du crédit agricole ont accès aux prêts spéciaux pour les calamités agricoles ; les propriétaires sinistrés répondant aux conditions de ressources prévues pour bénéficier des prêts H.L.M. peuvent obtenir, pour la réparation de leurs immeubles, le financement prévu par les sociétés de crédit immobilier ; les propriétaires d'immeubles en location ont priorité pour percevoir les subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Dans le domaine des prêts, les établissements prêteurs sont invités à examiner les situations individuelles des sinistrés précédemment endettés pour des opérations de modernisation et d'équipement, afin de déterminer des modalités de règlement particulières de leurs emprunts. Par ailleurs, les demandes de délai de paiement de toutes les cotisations sociales, quelqu'en soit le régime, seront étudiées avec bienveillance par les organismes sociaux et les services chargés de l'assiette et du recouvrement de l'impôt seront de même invités à examiner avec compréhension les requêtes individuelles que pourront leur présenter les sinistrés éprouvant de sérieuses difficultés pour respecter, dans les délais légaux, leurs obligations fiscales. Enfin, il a été décidé de dégager, au bénéfice des villes de Châteaulin, Morlaix, Quimper et Quimperlé, sur les crédits actuellement disponibles, d'une part, une somme de 319 000 francs pour financer au taux de 20 p. 100 la remise en état de leur voirie, d'autre part, une somme de 164 400 francs, représentant 20 p. 100 des travaux signalés, pour procéder à la réparation du réseau d'assainissement endommagé.

Collectivités locales : subventions d'équipement.

14237. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat prévu par les décrets et arrêtés du 10 mars 1972, le montant de la subvention d'investissement éventuellement attribuée par l'Etat aux collectivités locales est arrêté au stade de la demande initiale et non plus après la réalisation des équipements ou au vu des dépenses effectuées. En outre, cette forfaitisation s'accompagne de règles de révision particulièrement strictes, puisque seules les subventions relatives à certains investissements prévus expressément pouvaient être révisées, et que cette révision n'intervenait que si des sujétions imprévisibles, indépendantes de la volonté du bénéficiaire et tenant à la nature du terrain ou résultant de calamités conduisaient à une remise en cause du devis. Il lui indique que ce régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat s'est, à l'expérience, révélé mal adapté à la présente conjoncture en raison, d'une part, du délai qui s'établit inévitablement entre l'étude, notamment le plan financier prévisionnel, et la réalisation effective des travaux, et, d'autre part, de la hausse constante des prix intervenue depuis plus d'un an. Ainsi, des travaux réalisés par des collectivités locales ou des syndicats intercommunaux ou départementaux ont pu bénéficier, en fonction d'un dossier préétabli, d'une subvention de 25 p. 100, laquelle ne représentait plus, lors de la réalisation des équipements, et compte tenu du coût réel, qu'environ 16 p. 100 du montant des travaux. Dans ces conditions, devant la difficulté de synchroniser les décisions attributives de subvention avec le début des travaux, et compte tenu que les crédits réservés à la subvention globale d'équipement ne seront répartis en ce qui concerne l'année 1974 que dans plusieurs mois, il convient que, les travaux terminés, le montant de la subvention versée aux collectivités locales maîtres d'œuvre, corresponde réellement au barème fixé par les décrets du 10 mars 1972 pour le type d'investissement réalisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions d'investissement représentent par rapport au coût réel des travaux une proportion concordant avec le taux de subvention fixé lors de la demande initiale. (*Question du 15 mars 1974 transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 a posé de manière impérative le caractère forfaitaire des subventions d'investissement. La mise en œuvre de ce principe doit se traduire — tant au niveau des collectivités maîtres d'ouvrage que de celui des autorités administratives habilitées à attribuer la subvention — par un souci accru de présenter un dossier soigneusement actualisé à la date de la décision attributive de subvention. En second lieu, il appartient au maître d'ouvrage de procéder à l'exécution effective des travaux dans des délais aussi réduits que possible. Il est enfin précisé que l'assiette de la dépense subventionnable peut comporter — en tant que de besoin — une provision pour imprévus susceptible d'inclure les aléas de caractère économique.

Lutte contre l'incendie : participation de l'Etat.

14274. — **M. René Monory** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par une circulaire n° 74-91 en date du 18 février 1974, la participation de l'Etat aux dépenses d'équipement des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie a été limitée pour un certain nombre de moyens d'intervention. Il lui signale que cette limitation aboutit en fait à un transfert de charges supplémentaires pour les collectivités locales. Il lui demande : 1° pour quelle raison est opérée, par voie de circulaire, cette limitation de la participation de l'Etat qui semble contraire aux dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1973 qui interdit tout transfert de charges de l'Etat sinon par l'intervention législative ; 2° s'il compte annuler par une autre circulaire les dispositions prises et qui sont de nature à gêner considérablement les collectivités locales pour l'équipement rationnel des services départementaux et communaux de secours et de lutte contre l'incendie. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — La réduction du nombre des matériels désormais subventionnables ne peut être interprétée comme un transfert de charges puisque les aides ainsi consenties ne constituent pas pour l'Etat des dépenses obligatoires. La mesure prise a pour objet de favoriser et hâter, grâce à un taux de subvention accru, la mise en place de moyens d'intervention généralement onéreux dont certains événements passés ont démontré la nécessité mais révélé aussi l'insuffisance. L'accent est ainsi particulièrement porté sur les moyens radiotéléphoniques, l'assistance aux asphyxiés et blessés, les grandes échelles, les camions-citernes pour les feux de forêts, les moyens de production de poudre et de mousse, les matériels d'éclairage pour les lieux sinistrés, les camions-grues, les moyens de dépollution nécessaires après épandage de produits dangereux, les appareils pour la recherche des ensevelis sous terre ou en montagne. Comme

celles qui vont suivre incessamment, les instructions du 18 février 1974 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont également pour objectif de parvenir à alléger les dépenses que consacrent les collectivités locales et le service départemental de protection contre l'incendie à l'équipement des corps des sapeurs-pompiers. C'est ainsi que doit être d'abord envisagé une nouvelle répartition des matériels dont chaque département n'a pas une utilisation courante mais auxquels il pourra faire appel auprès de celui ou de ceux qui les détiendront. D'autres mesures sont étudiées dans le même esprit et l'établissement public régional pourra lui aussi contribuer, s'il le désire, à diminuer les dépenses de cette nature.

Gaz de France (remise en état des trottoirs après travaux).

14291. — **M. Fernand Chatelain** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsque l'entreprise Gaz de France procède à des fouilles pour détecter des fuites de gaz ou faire des travaux neufs, elle n'entend reboucher que les tranchées qu'elle a creusées, ce qui est dommageable pour l'état des trottoirs. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus logique que l'entreprise Gaz de France, dans les cas où elle est amenée à opérer des fouilles sous les trottoirs, soit mise dans l'obligation de remettre ceux-ci entièrement en état. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — L'entreprise Gaz de France est tenue de prendre en charge soit matériellement soit financièrement les travaux de remise en leur état primitif des chaussées, accotements ou trottoirs sur lesquels elle est intervenue pour les besoins de son service, en se conformant aux prescriptions administratives et techniques édictées par les textes en vigueur. Il est notamment prévu soit l'obligation pour le permissionnaire d'exécuter directement les travaux de remise en état définitive, soit la réalisation de ces travaux par le service gestionnaire de voirie aux frais du permissionnaire, après la remise en état provisoire des lieux par ce dernier. Quelle que soit la procédure retenue l'autorité responsable ne peut cependant imposer à cette entreprise leur exécution ou leur financement en dehors des tranchées qu'elle a creusées que dans la mesure où il est établi que les détériorations constatées sont bien liées à son intervention.

Situation des fonctionnaires des polices municipales.

14371. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question n° 12808 du 10 mai 1973 est, à ce jour, restée sans réponse. C'est pourquoi, réitérant les termes de cette question, il lui demande si les décrets du 14 mars 1973 sont applicables aux fonctionnaires des polices municipales et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels. (*Question du 11 avril 1974.*)

Réponse. — Les décrets n° 73-391, 73-392 et 73-393 du 14 mars 1973 apportent respectivement des modifications aux conditions de rémunération des commissaires de police, et des commandants de groupement, et aux conditions de recrutement des officiers de police. Ils ne sauraient donc être étendus aux agents communaux, la nomenclature des personnels de police municipale ne comportant aucun emploi similaire. Le grade de brigadier-chef principal constitue en effet le sommet de la hiérarchie des policiers municipaux. En ce qui concerne la situation de ces personnels et indépendamment des mesures déjà prises par arrêtés publiés au *Journal officiel* du 13 janvier 1973 concernant notamment la création des emplois de gardien principal et de brigadier-chef principal, les études entreprises par le ministère de l'intérieur ont permis la création d'une indemnité spéciale en faveur des policiers municipaux, qui a fait l'objet des dispositions de l'arrêté du 3 janvier 1974.

Centre de formation des personnels communaux : montant de la cotisation due par les villes.

14421. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de calcul de la cotisation obligatoire due par les villes au centre de formation des personnels communaux. En effet, cette cotisation s'établit en multipliant un tarif unitaire par le nombre des agents en service. Or, si les collectivités locales emploient des agents titulaires pour lesquels aucune difficulté ne se révèle, il n'en est pas de même pour les agents auxiliaires qui souvent travaillent à temps partiel, parfois même une ou deux heures par jour. D'ailleurs, certains de ceux-ci assurent des fonctions n'ayant qu'un rapport très lointain avec la mission du centre de formation. Il en est ainsi, par exemple, des professeurs de musique à temps partiel. Il lui demande donc quel est le critère à retenir pour déterminer les agents qui doivent être pris en compte pour le calcul de cette cotisation. (*Question du 26 avril 1974.*)

Réponse. — La loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 a créé un centre de formation des personnels communaux dont les ressources sont fixées à l'article 508-7 nouvellement inséré dans le code de l'administration communale. En ce qui concerne « les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés employant du personnel administratif à temps complet », la loi dispose que « le montant de la cotisation par agent est fixé par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre de l'intérieur ». Cependant, pour des raisons pratiques qui tiennent à la diversité des situations des agents communaux, il a paru nécessaire de préciser que la cotisation obligatoire n'est pas fonction de la personne de l'agent ou de son classement indiciaire, mais de l'emploi qu'il occupe. C'est pourquoi le décret n° 73-290 du 9 mars 1973 dispose en son article 13 que « la cotisation obligatoire prévue à l'article 508-7 du code de l'administration communale s'applique à chaque emploi permanent figurant à l'effectif budgétaire existant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est mise en recouvrement ». La circulaire n° 73-165 du 20 mars 1973 du ministre de l'intérieur précise, par ailleurs, « que la notion de permanence s'attache à l'emploi mais non à l'individu qui l'occupe. Doit être considéré comme permanent l'emploi correspondant à un besoin permanent, quelle que soit la qualité de l'agent qui le remplit. Cet agent doit être normalement un agent titulaire, à temps complet ou à temps incomplet ; mais, même si, pour une raison quelconque, cet emploi n'était tenu que par un contractuel ou un auxiliaire, il devrait être pris en compte. En effet, tous ces emplois doivent figurer au budget ». Certes, comme le signale l'honorable parlementaire, certains emplois sont tenus par des agents auxiliaires à temps partiel dont la formation ne semble pas à première vue relever du centre de formation. Ces emplois n'en sont pas moins permanents et doivent être inclus dans les inventaires permettant d'établir la cotisation. Il ne s'agit pas, en effet, de faire correspondre cette cotisation soit au temps de travail, soit à la qualité du service fourni par l'agent ou à sa rémunération réelle, mais de déterminer un critère forfaitaire global simple pour son assiette pour l'ensemble de la commune. Au surplus, les inconvénients signalés se trouvent limités dans la réalité puisque seules sont assujetties à la cotisation obligatoire les communes employant au moins un agent administratif à temps complet, ce qui élimine la plupart des petites communes n'employant que du personnel à temps partiel. Pour les communes employant des effectifs plus nombreux, l'assiette actuelle paraît non seulement la plus pratique mais aussi la plus équitable.

JUSTICE

Réinsertion sociale des jeunes inadaptes sociaux.

14262. — *Mme Marie-Thérèse Goutmann* attire l'attention de *M. le ministre d'Etat, ministre de la justice*, sur les problèmes de l'inadaptation sociale. Régulièrement, l'opinion publique est alertée par la presse sur le suicide d'un jeune délinquant dans sa cellule. Dernièrement, il semble même qu'un jeune garçon âgé de quinze ans ait subi des sévices corporels ayant entraîné sa mort à la prison de Fleury-Mérogis. L'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée contraint les magistrats de la jeunesse à préconiser l'incarcération de jeunes mineurs qui, à cause de la promiscuité de fauteurs de délits plus graves, de jeunes gens plus perturbés, quitteront la maison d'arrêt plus endurcis, plus déçus, plus désespérés et donc moins réadaptables que lorsqu'ils y sont entrés. Faute de moyens, la répression prend le pas sur la rééducation. Dans plus de cinquante départements, aucun équipement spécialisé n'existe permettant la prise en charge des mineurs, les structures d'accueil sont indigentes, les personnels de l'éducation surveillée sont en nombre dérisoire eu égard aux besoins, leur formation professionnelle est insuffisante et inadaptée et leurs salaires sont scandaleusement bas. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'une enquête soit instruite sur les circonstances de la mort récente d'un jeune garçon de quinze ans à la prison de Fleury-Mérogis et que les coupables soient sanctionnés ; 2° pour développer les établissements spécialisés et les doter d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, notamment par la création de postes budgétaires ; 3° pour revaloriser l'ensemble des salaires des personnels de l'éducation surveillée. (*Question du 20 mars 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion au décès d'un jeune détenu survenu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 22 février dernier. Or, ce jeune homme âgé de vingt ans et majeur pénal comme étant né le 4 novembre 1953 ne relevait pas des juridictions pour enfants et ne pouvait pas faire l'objet des mesures éducatives prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cette affaire ne concerne donc pas les services de l'éducation surveillée. L'intéressé avait été placé sous mandat de dépôt, le 20 janvier 1974, pour vol par le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny et incarcéré au centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis en

application des dispositions des articles D.515 et suivants du code de procédure pénale. Aussitôt informé du décès, le procureur adjoint du tribunal de grande instance de Corbeil s'est transporté sur les lieux et a ordonné une enquête préliminaire. A la suite de cette enquête, le parquet de Corbeil a requis, le 26 février, l'ouverture d'une information. Celle-ci est actuellement poursuivie contre X du chef d'homicide involontaire. En ce qui concerne les services relevant de la direction de l'éducation surveillée, il convient d'observer que cette administration a connu au cours des dix dernières années une croissance qui, bien qu'encore insuffisante, a été cependant relativement forte tant dans ses équipements que dans ses personnels. Cette situation a sans doute posé d'importants problèmes de fonctionnement liés notamment à la nécessité d'assurer en un temps réduit la formation d'un grand nombre d'agents. De ce fait, certains établissements ou services, bien que dotés budgétairement d'un nombre suffisant d'emplois, ne peuvent être utilisés, pour le moment, au maximum de leur capacité. Il s'agit là toutefois d'une situation temporaire à laquelle il sera remédié lorsque les éducateurs actuellement en cours de scolarité ou de recrutement auront achevé leur formation. En outre, la politique actuellement suivie par la direction de l'éducation surveillée, qui consiste en la mise en place, dans le cadre des prochains budgets, de nouvelles structures éducatives diversifiées, devrait permettre aux juridictions de l'enfance de disposer désormais de moyens d'action mieux adaptés et plus efficaces. D'autre part, la chancellerie se préoccupe vivement de l'amélioration de la situation de l'ensemble des personnels de l'éducation surveillée. Ainsi, cinq projets de statuts concernant les personnels d'éducation, d'intendance, de formation professionnelle, de service et les psychologues sont actuellement en cours d'examen et font l'objet de discussions avec les départements ministériels intéressés.

Procédure préalable à la « mise en état ».

14350. — *M. André Mignot* expose à *M. le ministre d'Etat, ministre de la justice*, que lorsqu'une mesure d'information a été ordonnée, il est prévu par l'article 45 du décret du 9 septembre 1971 que le juge de la mise en état fixe une conférence pour faire revenir l'affaire afin d'être jugée. Cette mesure est prise dès le dépôt au greffe de la pièce relative à la mesure d'information, notamment, par exemple, un rapport d'expertise. Or, les avocats des parties sont à peine prévenus du dépôt officiel de la pièce et sont obligés d'attendre plusieurs mois pour obtenir une expédition afin de leur permettre de conclure après en avoir référé à leur client. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre afin de concilier la rapidité de la procédure avec le fait de pouvoir assurer valablement la défense des intérêts des parties en cause, et les instructions qu'il envisage de donner pour que le juge de la mise en état se soit assuré préalablement de la délivrance de la copie. (*Question du 6 avril 1974.*)

Réponse. — L'article 45 du décret du 9 septembre 1971 dispose que lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée par le juge de la mise en état, l'instance se poursuit à sa diligence dès que la mesure a été exécutée. Le juge de la mise en état devra ainsi achever la mise en état de l'affaire, notamment en invitant les avocats à déposer, s'ils l'estiment utile, de nouvelles conclusions au vu des résultats de la mesure exécutée. Il convient de souligner à cet égard que le décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973, dans son article 31, prévoit que lorsque la mesure d'instruction est effectuée par un homme de l'art, copie du rapport est adressée directement par le technicien qui a procédé à la constatation, la consultation ou l'expertise, à chacune des parties. Celles-ci ont donc, désormais, connaissance du rapport en même temps que celui-ci est déposé au greffe, et doivent être à même de conclure dans des délais satisfaisants. Il appartient, par ailleurs, au juge de la mise en état de veiller, comme il est précisé dans les articles 16 et 35 du même décret du 9 septembre 1971, au respect du principe de contradiction et au « déroulement loyal de la procédure ». Le juge de la mise en état devra donc s'assurer, avant de rendre l'ordonnance de clôture, que chaque partie a bien eu connaissance du résultat de la mesure d'instruction, et disposé du temps nécessaire à l'établissement de ses conclusions. Mais il appartient parallèlement aux parties qui ne seraient pas en mesure de conclure dans le délai imparti d'en faire connaître, au juge de la mise en état, les motifs afin de lui permettre d'apprécier s'il convient ou non de proroger le délai.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Publicités concernant l'alcool et le tabac.

13454. — *M. André Méric* attire l'attention de *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* sur les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux publicités concernant l'alcool et le tabac. Ayant été informé que l'alcoolisme est le troisième facteur de mortalité après le cancer et l'infarctus, il lui demande

quelle suite il compte donner aux recommandations du Conseil de l'Europe pour réduire les graves conséquences du tabac et de l'alcool. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut assurer à l'honorable parlementaire qu'une grande partie des mesures préconisées sont d'ores et déjà en application en France. On peut citer : réglementation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées, c'est ainsi que toute publicité est interdite à la radio, à la T.V. et sur les terrains de sport ; périmètres de protection autour de certains édifices de caractère social, sanitaire et pédagogique ; institution d'un taux légal d'alcoolémie fixé à 0,8 p. 100 pour les conducteurs de véhicule (cf. loi n° 70-597 du 9 juillet 1970) ; action d'information menée par le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme et par le comité national de défense contre l'alcoolisme auprès de divers groupes de population, et notamment des écoliers. Un tract a récemment été mis au point et diffusé auprès des parents d'élèves ; actuellement des dispositions sont prises pour intensifier les possibilités de traitement des malades alcooliques, et notamment : création de consultations d'hygiène alimentaire orientées vers le dépistage précoce de l'alcoolisme, organisation de service de suite pour aider les malades après un traitement, liaison avec des organismes d'anciens buveurs ; des subventions sont accordées aux organismes chargés de recherche sur les causes de l'alcoolisme ainsi qu'aux institutions d'aide aux alcooliques. 2° En ce qui concerne le tabac, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, conscient des méfaits de l'usage immodéré du tabac, va, d'une part, lancer une campagne d'information destinée au public et, d'autre part, élaborer un matériel audio-visuel destiné à l'éducation des jeunes. En liaison avec le ministre de l'économie et des finances il va étudier l'opportunité d'une réglementation de la publicité incitant à la consommation du tabac. Enfin, le S.E.I.T.A. a mis en vente ces dernières années des cigarettes dont la teneur en nicotine est nettement plus faible.

*Assurance complémentaire :
ingénieurs et employés des mines d'Algérie.*

13646. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les anciens « employés » des mines d'Algérie rattachés à la caisse de retraite des employés des mines (Carem) en application d'un protocole d'accord en date du 21 mars 1967 conclu entre la Carciema (caisse de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie) et la Carem ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire que s'ils ont cotisé pendant une période minimale de quinze ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et équitable de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux rapatriés anciens employés des mines d'Algérie, qui ne totalisent pas les quinze années d'affiliation nécessaires, de faire valider pour la retraite complémentaire les services accomplis en Algérie. (Question du 28 novembre 1973.)

Réponse. — Les anciens salariés français non cadres des mines d'Algérie, rapatriés, qui étaient affiliés à la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (Carppma) ont été pris en charge successivement par la caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (Carciema), par la caisse autonome de retraite des employés des mines (Carem), puis par l'Arrco. Ces rattachements se sont effectués à la suite de protocoles conclus les 20 octobre 1964, 21 mars 1967 et 23 décembre 1970 entre les institutions précitées. En application des accords contractuels qui ont permis le rattachement des ressortissants de l'ancienne Carem, il est, en effet, exigé par l'Arrco, un minimum de quinze années d'affiliation pour l'ouverture du droit à la retraite conformément aux règlements de la Carciema et de la Carem. Il est exact que les salariés non cadres de ce secteur d'activité ne réunissant pas cette condition sont ainsi privés de retraite complémentaire. Cette situation sociale préoccupante retient l'attention et les partenaires sociaux ne manqueront de l'examiner à nouveau, compte tenu de l'évolution intervenue, à cet égard, dans le secteur des régimes complémentaires intéressés.

*Retraite anticipée des anciens prisonniers :
publication des décrets d'application de la loi.*

14027. — M. Gabriel Montpied rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a permis aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cependant, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants et des salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir

hâter la rédaction et la publication de ce décret très attendu par les catégories intéressées. (Question du 14 février 1974 transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

*Retraite anticipée des anciens combattants :
application aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles.*

14186. — M. Josy Moinet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement placés les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles, anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur ouvrant, entre soixante et soixante-cinq ans, droit à une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les dispositions prévues à l'article 1^{er} de la loi susvisée sont rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de publier dans les meilleurs délais le décret d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 afin d'en ouvrir sans retard le bénéfice aux travailleurs indépendants et aux exploitants agricoles dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974. (Question du 8 mars 1974.)

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Hospitalisation des handicapés physiques.

14102. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que peut présenter, dans un certain nombre de cas, l'hospitalisation des handicapés physiques. Actuellement, leur seule perspective est l'admission en hospice sans possibilité de soins appropriés et sans prise en charge par la sécurité sociale, dès que leur état est stabilisé. Sans en méconnaître les difficultés pratiques et les implications financières, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'étendre les conditions d'hospitalisation en faveur des handicapés physiques. (Question du 27 février 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que peut présenter dans un certain nombre de cas l'hospitalisation des handicapés physiques. La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui entend y remédier. Toutefois, le maintien à l'hôpital d'un handicapé dont l'état est stabilisé ne semble pas être la solution la mieux adaptée. Le projet de loi portant dispositions relatives aux institutions sociales et médico-sociales prévoit notamment le développement d'établissements médico-sociaux assurant non seulement l'hébergement des personnes âgées, des handicapés et des inadaptés mais aussi les soins médicaux et, le cas échéant, l'aide constante dont elles ont besoin. Le prix de journée établi comportera deux éléments constitutifs, l'un afférent aux dépenses de soins pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, l'autre aux frais d'hébergement et d'entretien. Le même projet de loi dispose que dans un délai de cinq ans, à dater de sa promulgation, les hospices visés à l'article L. 678, alinéa 3, du code de la santé publique seront supprimés et transformés, tout ou partie et selon les besoins, soit en établissements sociaux ou médico-sociaux pour personnes âgées, soit en unités d'hospitalisation rattachées à un centre hospitalier ou en centres de cure médicale, conformément aux dispositions de l'article 3, 1° et 2°, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

Développement des équipements réservés aux personnes âgées.

14171. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de développer certains équipements réservés aux personnes âgées.

Il semble, en particulier, que la création de foyers ruraux ainsi que la mise en place d'établissements de soins et de longs séjours soient des initiatives très intéressantes. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître précisément les mesures qui ont été prises en ce sens ainsi que celles qui, ultérieurement, pourraient être envisagées. (Question du 6 mars 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de développer certains équipements réservés aux personnes âgées. Il lui demande de faire connaître les mesures prises en faveur de la création de foyers ruraux et d'établissements de soins et de long séjour. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette importante question a précisément fait l'objet de la circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées. Les foyers ruraux sont conçus comme des petits centres d'hébergement social, adoptés au milieu rural, afin d'accueillir et de maintenir dans leur cadre de vie habituel les anciens du village. Les établissements de soins et de long séjour sont de nature différente. Les maisons de santé ou de cure médicale sont essentiellement des établissements de long séjour destinés à accueillir des personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie et qui ont besoin de soins médicaux et infirmiers. Il est précisé, à ce sujet, qu'un concours pour la sélection de modèles d'établissements de ce genre, réalisés sous la forme industrialisée, vient d'avoir lieu. De leur côté, les hospices sont modernisés et transformés soit en maisons de retraite, soit en maisons de santé ou de cure médicale, soit en unités d'hospitalisation rattachées à un centre hospitalier. Par ailleurs, des établissements de soins et d'hébergement, plus spécialement consacrés au traitement des personnes âgées souffrant de troubles de l'appareil locomoteur, doivent être réalisés par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Treize projets sont d'ores et déjà à l'étude. Une structure plus légère, le centre de jour, est prévue dans le cadre des moyens pris en œuvre pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Sans quitter leur domicile, celles-ci pourront y recevoir les soins aux convalescents, les traitements de rééducation ou bénéficier de l'ergothérapie et, éventuellement, de la psychothérapie. La conception et le rôle des centres de jour ont fait l'objet de la circulaire n° 2 du 8 janvier 1974. Dix centres de jour devraient être mis en œuvre en 1974 avec la participation financière de l'Etat et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ainsi la question évoquée par l'honorable parlementaire retient-elle toute l'attention du Gouvernement, préoccupé de réaliser le plus rapidement possible ces équipements sociaux pour les personnes âgées.

Loi-cadre sur la vieillesse.

14172. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité et l'opportunité, en fonction des données actuelles, d'élaborer une loi-cadre sur la vieillesse. Il croit d'ailleurs savoir que telle est bien l'intention de son ministère. Il demande si les dispositions suivantes pourront figurer dans cette loi : 1° possibilité de faire de l'aide ménagère une prestation légale ; 2° modernisation des conditions d'attribution de l'allocation pour tierce personne ; 3° exonération, selon des conditions à préciser, de tout ou partie du ticket modérateur. (Question du 6 mars 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité et l'opportunité d'élaborer une loi-cadre sur la vieillesse. Il demande en particulier si trois dispositions pourraient y figurer : 1° possibilité de faire de l'aide ménagère une prestation légale ; 2° modernisation des conditions d'attribution de l'allocation pour tierce personne ; 3° exonération, selon des conditions à préciser, de tout ou partie du ticket modérateur. Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi-cadre du troisième âge est effectivement en cours d'élaboration comme le premier ministre l'a annoncé à l'Assemblée nationale dans son discours du 10 avril 1973. La possibilité de faire de l'aide ménagère une prestation légale est étudiée avec soin, mais il ne peut être affirmé, en l'état actuel des travaux, que cette mesure sera réalisée. En tout état de cause, la prestation en cause sera sensiblement améliorée. La majoration pour tierce personne est actuellement accordée aux assurés sociaux de moins de soixante-cinq ans qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne. La limite d'âge prévue s'explique par le fait que l'assurance invalidité ne couvre que les personnes actives. Plutôt que d'étendre ces dispositions aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, il est étudié la possibilité de mettre en œuvre une majoration spécifique à cette catégorie de population. Au demeurant, le projet de loi d'orientation des handicapés, qui devrait être examiné prochainement par le Parlement, comporte une telle mesure qui sera, bien entendu, applicable aux personnes âgées handicapées. Enfin, l'exoné-

ration, sous certaines conditions, de tout ou partie du ticket modérateur pour les soins donnés aux personnes âgées au titre de l'assurance maladie devrait être mise en œuvre dans le projet de loi-cadre du troisième âge.

Adoption : procédure.

14224. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour faciliter ou accélérer la procédure d'adoption. Il lui demande en particulier quelle suite il entend donner à la proposition qu'il avait faite de créer une fondation pour l'adoption. (Question du 14 mars 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose la question de savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter ou accélérer la procédure d'adoption, et notamment quelle suite le ministre de la santé publique entend donner à la proposition qu'il avait faite de créer une fondation pour l'adoption. L'adoption, en tant qu'elle est devenue une institution sociale permettant de redonner une famille aux enfants qui en sont dépourvus a retenu toute l'attention du Gouvernement qui s'efforce de la favoriser pour un plus grand nombre d'enfants. C'est dans ce sens que M. le Premier ministre a, dans le cadre des missions parlementaires, chargé M. Rivierez, député, d'une étude sur l'adoption. Sans préjuger des conclusions qui pourraient être déposées, il est possible d'apporter les précisions suivantes : 1° l'assouplissement des règles imposées est parfois demandée par les candidats à l'adoption. Ceux-ci, en effet, voient dans les procédures qui leur sont imposées pour la réalisation d'un projet d'adoption les raisons de l'attente prolongée qu'ils doivent subir avant qu'un enfant leur soit confié. Or il n'en est rien : si approfondies que soient les enquêtes nécessairement effectuées sur les adoptants, elles sont bien loin d'atteindre les délais d'attente, qui résultent seulement du manque d'enfants juridiquement adoptables par rapport au nombre des demandes reçues. Les dispositions actuelles qui ont été longuement débattues en 1966 ont pour but d'apporter à l'enfant, à sa famille par le sang et aux adoptants les garanties essentielles qui ont précisément créé un courant en faveur de cette institution. La suppression de ces garanties ne manquerait pas de la faire régresser. Si des lenteurs de procédure retardent parfois l'adoption d'un enfant ce sont celles qui concernent l'enfant lui-même : c'est que, en l'absence de consentement à adoption ou d'acte formel d'abandon de la part de ses parents il n'est pas juridiquement adoptable même si, en fait il est complètement délaissé par eux. Une décision du tribunal est alors nécessaire pour qu'il soit judiciairement « déclaré abandonné » et, par suite, adoptable ; 2° la création d'une fondation de l'adoption pourrait contribuer à faire connaître à l'opinion publique les problèmes complexes et délicats de l'adoption, de l'abandon et du délaissement, à l'informer sur les situations qui conduisent à des abandons camouflés ou différés, et sur les dangers de pressions morales qui peuvent, en définitive, n'avoir pour seul effet que de retarder l'abandon, au grand préjudice de l'enfant.

Influence des charges sociales sur les conditions de la concurrence.

14265. — **M. Rene Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le rapport présenté, le 23 janvier 1974, au conseil économique et social, relatif aux « problèmes posés par le mode de calcul des cotisations sociales, notamment au regard des industries de main-d'œuvre ». Il apparaît notamment : que la France est, dans la C. E. E., le pays où les cotisations d'assurance maladie, vieillesse et prestations familiales sont les plus élevées en pourcentage des salaires plafonnés (Allemagne 25 p. 100, France 35 p. 100) ; que la part des employeurs est la plus forte des pays de la C. E. E. Ces considérations ont amené le rapporteur à conclure : « Cette particularité du système français serait de nature à fausser les conditions de la concurrence, tant sur les marchés extérieurs que sur le marché national ». Il lui demande de lui indiquer, dans la mesure où le Gouvernement approuve ce rapport, quelles mesures il se propose de soumettre au Parlement dans le cadre d'une harmonisation progressive des législations sociales européennes. (Question du 21 mars 1974.)

Réponse. — En matière de sécurité sociale, les comparaisons internationales doivent être effectuées avec prudence car les mêmes termes peuvent recouvrir des réalités différentes. En fait, les dépenses d'assurance maladie représentent des pourcentages comparables des dépenses globales et progressent, dans tous les Etats de la Communauté européenne, plus rapidement que celles des autres secteurs de la protection sociale. Les différences sont encore sensibles en matière d'assurance vieillesse, mais elles tendent à s'atténuer depuis quelques années, en raison, notamment, de l'effort accompli dans ce domaine et du développement des

régimes complémentaires. En revanche, les prestations familiales restent, en France, plus élevées que dans les autres Etats membres. Les différents risques sont couverts par des cotisations assises sur les salaires. La participation de l'Etat au financement des régimes est, en France, plus faible que dans la plupart des autres Etats. Les charges sociales des entreprises françaises sont, d'autre part, influencées par le fait que la cotisation du salarié est relativement modique, inférieure notamment à celle instituée en République fédérale allemande. On remarquera cependant que la situation des entreprises, du point de vue de la concurrence, doit s'analyser au regard de l'ensemble des charges fiscales et sociales. A cet égard, les entreprises françaises ne semblent pas défavorisées. Il faut noter, au surplus, que l'affectation, en application de l'article 29 de la loi de finances pour 1974, au profit de la caisse nationale de l'assurance maladie, des droits de fabrication sur les alcools constitue une amorce de participation accrue de l'Etat au financement de la sécurité sociale. Des études, au surplus, sont actuellement entreprises sur la réforme du financement de la sécurité sociale. Cette réforme, dont le principe est inscrit à l'article 28 de la loi de finances précitée, comporterait un aménagement des charges des entreprises et, notamment, des entreprises de main-d'œuvre, dans le sens d'une prise en considération de l'ensemble des éléments d'exploitation.

Code de la santé : réglementation de l'exercice des professions médicales.

14259. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la contradiction qui semble exister entre la pénurie parfois dramatique de médecins et de membres des autres professions de santé, et la sévérité des dispositions qui, dans le code de la santé publique et dans divers textes particuliers, interdisent ou réglementent l'exercice de ces professions médicales ou paramédicales par des diplômés étrangers qualifiés, au surplus souvent mariés à des nationaux français. Cette contradiction est particulièrement nette dans les régions frontalières, puisque la sécurité sociale française prend parfois en charge l'hospitalisation de Français dans des hôpitaux ou instituts belges et reconnaît ainsi implicitement la qualité et la qualification de leurs personnels. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aboutir aux assouplissements souhaitables et qui permettraient d'éviter de laisser sans réponse les demandes de médecins du travail, d'infirmières, etc., présentées à l'administration. (Question du 27 mars 1974.)

Reponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à souligner que l'article L. 386 du code de la santé publique a été récemment modifié dans un sens conforme aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 permet aux praticiens étrangers, munis d'un diplôme français d'Etat, ainsi qu'aux praticiens français ou étrangers, titulaires de diplômes étrangers, d'obtenir, sous certaines conditions, des autorisations individuelles de pratiquer leur art sur le territoire français. Un certain nombre de membres des professions médicales munis de diplômes étrangers vont, de ce fait, pouvoir exercer dans notre pays. Il convient d'attendre que cette réforme ait reçu sa pleine application avant de pouvoir se prononcer sur l'opportunité de prendre de nouvelles mesures. Par ailleurs, la réglementation relative à l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux exige la possession d'un titre délivré en France (diplôme d'Etat ou autre titre) pour les infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes, orthopédistes, opticiens-lunetiers, audio-prothésistes. La nationalité française n'est requise que pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures ; en dehors donc de ces deux professions, les ressortissants étrangers possédant un titre français d'auxiliaire médical peuvent exercer en France sans restriction. En ce qui concerne plus particulièrement les infirmières, certains diplômes étrangers validés par l'arrêté du 3 novembre 1974 permettent l'exercice de cette profession en France et ouvrent les mêmes droits que le diplôme d'Etat français ; il s'agit des titres délivrés en Belgique, en Grande-Bretagne, Suisse, Allemagne fédérale et au Danemark. Cette liste n'est pas limitative et la validation de nouveaux diplômes est actuellement en cours. Il convient d'ajouter que les titres d'infirmière étrangers non reconnus par la réglementation en vigueur pour la pratique de la profession sont validés pour exercer comme aide-soignante et confèrent une dispense de près de la moitié de la durée des études préparant au diplôme d'Etat français. Les professions paramédicales non réglementées, pour lesquelles le législateur n'a pas fixé un monopole d'exercice, telles que manipulateur d'électroradiologie, laborantin, ergothérapeute, etc. peuvent être pratiquées en France par des personnes possédant des titres étrangers. Des dispenses de scolarité leur sont en outre largement accordées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour leur faciliter la préparation du diplôme d'Etat français correspondant à la formation reçue dans leur pays d'origine.

Guyane : participation des communes aux dépenses d'aide sociale.

14341. — M. Léopold Heder expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans sa réponse à la question posée par le président de l'association des maires de France, M. le ministre de la santé publique et de la population, de l'époque, indiquait le 29 janvier 1973 : « Dans les départements d'outre-mer toute latitude est laissée aux conseils généraux pour fixer la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des groupes II et III dans les limites de la fourchette de 20 p. 100 à 75 p. 100 du contingent des collectivités locales ». Il lui demande de lui faire connaître à quelle date ces dispositions ont été modifiées ; dans le cas contraire, si la position ministérielle n'a pas varié, les raisons pour lesquelles le conseil général de la Guyane serait la seule assemblée des départements d'outre-mer exclue du droit d'user de cette latitude. (Question du 4 avril 1974.)

Reponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le département de la Guyane au sujet du régime spécial, qui serait le sien, en matière de sous-répartition entre le département et les communes du contingent des dépenses d'aide sociale laissées par le jeu des barèmes à la charge des collectivités locales. Il convient de préciser que le droit commun s'applique au département de la Guyane et que, comme dans les autres départements d'outre-mer, son conseil général a toute latitude pour fixer, au cours de sa première session ordinaire, le contingent des communes dans la limite de la fourchette de 20 à 75 p. 100 du contingent des collectivités locales et ce en application de l'article 65 du décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956. On constate que parmi les départements d'outre-mer, les communes de la Guyane sont en pourcentage le plus fortement imposées, leur contribution représentant pour 1972, dernière gestion connue, 65 p. 100 des dépenses incombant aux collectivités locales alors que ce pourcentage n'atteint que 60 p. 100 à la Réunion et 50 p. 100 à la Guadeloupe et à la Martinique.

Ouverture des cliniques privées aux étudiants en médecine.

14368. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que sa question n° 12491 du 6 février 1973 est, à ce jour, restée sans réponse. C'est pourquoi, réitérant les termes de cette question, il lui demande si, eu égard aux effectifs des étudiants en médecine, des conventions ne pourraient être passées avec certaines cliniques privées ou cabinets médicaux, afin de remédier à l'insuffisance des lits d'hôpital disponibles. (Question du 11 avril 1974.)

Reponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que la moyenne des diplômés de doctorat en médecine délivrés annuellement de 1959 à 1969 a été de 2 500, ce qui correspondait à une lente augmentation du nombre des médecins ; cette moyenne est de l'ordre de 4 300 — recensement non définitif — pour les années 1970, 1971 et 1972 ; tout porte à croire qu'elle atteindra, voire dépassera, 9 000 dans les prochaines années. L'administration se trouve devant l'obligation d'assurer la formation clinique d'un nombre d'étudiants trois à quatre fois supérieur aux effectifs moyens de la décennie précédente. L'insuffisance du nombre des médecins n'est donc pas une préoccupation d'actualité. Par contre, le problème se pose de la qualité de la formation, notamment clinique et pratique, des futurs médecins. Dans ces conditions, il est normal que l'administration ait songé à faire participer à cette tâche l'hospitalisation privée en usant des possibilités ouvertes par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, mais l'association des établissements privés à but lucratif pose des problèmes différents selon qu'il s'agit d'étudiants du deuxième cycle ou de stagiaires de fin d'études. En ce qui concerne les étudiants en cours de deuxième cycle, leur formation clinique et pratique nécessite non seulement que l'établissement d'accueil dispose d'un équipement technique et d'un corps médical de qualité mais que le personnel médical consacre un temps suffisant à l'encadrement et à la formation de ces étudiants. Rien ne préparant les établissements privés à but lucratif à ces tâches d'enseignement, leurs organisations professionnelles ont estimé ne pouvoir envisager l'affectation d'étudiants en médecine sans la contrepartie d'une subvention ou d'une augmentation de leurs prix de journée, ce qui n'est pas sans soulever d'importantes difficultés sur le plan des principes et sur le plan budgétaire, de sorte qu'aucune modification n'a encore été apportée au décret n° 70-932 du 8 octobre 1970 qui ne prévoit pas l'affectation d'étudiant du D. C. E. M. dans des établissements privés à but lucratif. Quant au stage pratique de fin d'études, la réglementation qui lui est actuellement applicable permet d'ores et déjà l'affectation des étudiants concernés dans des établissements privés à but lucratif ; il serait souhaitable que cette possibilité soit plus largement utilisée. En effet, après la validation du D. C. E. M. on peut estimer, d'une part, que le besoin d'un encadrement universitaire n'est plus aussi nécessaire et, d'autre

part, que le stagiaire est à même de contribuer plus efficacement au fonctionnement médical de l'établissement dans lequel il est affecté. 300 à 400 étudiants ont effectué, pendant l'année universitaire 1971-1972, leur stage de fin d'études dans des établissements privés à but lucratif. Il est enfin signalé que les études se poursuivent en vue de résoudre les problèmes posés sur le plan déontologique et sur le plan pratique par l'organisation de stages de fin d'études chez le praticien d'exercice libéral normal ou faisant partie d'un cabinet de groupe.

Nord : groupement des hôpitaux.

14386. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les raisons qui ont motivé le groupement en un seul secteur sanitaire de tous les hôpitaux de l'arrondissement de Lille dont la population dépasse le million. Cette disposition est étonnante car si le C. H. U. et les C. H. R. de Lille peuvent prétendre assurer les soins à Lille et aux agglomérations avoisinantes, ce qui constitue un ensemble de plus d'un demi-million d'habitants, il semblerait utile que Roubaix et ses trois cantons, Tourcoing et ses trois cantons puissent former chacun un secteur car les deux C. H. de ces deux villes peuvent beaucoup plus facilement assurer les soins à une population variant entre 250 000 et 350 000 habitants. Cette secteurisation nouvelle permettrait aux familles de visiter plus facilement les malades hospitalisés à proximité et leur éviterait des pertes de temps. Si cette secteurisation nouvelle ne pouvait être retenue, il souhaiterait qu'il soit procédé à une unification, que tous les hôpitaux C. H. U., C. H. R. de Lille, C. H. de Roubaix, C. H. de Tourcoing soient groupés dans une même organisation pour en faciliter l'administration et la répartition des soins entre ces divers hôpitaux. (*Question du 13 avril 1974.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 août 1973 a fixé, à titre transitoire, la carte sanitaire de la région du Nord. La métropole (Lille, Roubaix, Tourcoing) en constitue le secteur n° 15. L'honorable parlementaire demande les raisons pour lesquelles on a fait un seul secteur de l'arrondissement de Lille dont la population dépasse le million. Il propose soit l'éclatement de ce secteur en trois secteurs : le secteur de Lille, secteur de Roubaix, secteur de Tourcoing ; soit un groupement de tous les hôpitaux de ce secteur dans une même organisation. Lors de la mise en place de la carte sanitaire, à titre transi-

toire, une division du secteur de la métropole avait été envisagée. Par souci d'unification des problèmes sanitaires de la région de Lille, un secteur unique a été préféré à plusieurs autres. Une remise en question de son maintien est toujours possible. Les conseils de groupement auront à se prononcer lors de l'élaboration de la sectorisation définitive et il leur appartiendra d'étudier la solution qu'il convient d'adopter.

Errata.

Au Journal officiel du 12 mars 1974, Débats parlementaires, Sénat.

Page 162, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse à la question écrite n° 13880 de M. Roger Poudonson, supprimer les sept lignes suivantes : « La consolidation qui devrait intervenir dans les prochains mois dans le secteur de la transformation des matières plastiques devrait permettre à la société Sicopal à réorganiser certaines de ses usines et à remettre en cause certains axes de développement. Ces mesures ont entraîné pour l'immédiat certaines compressions d'effectifs, la société se préoccupant activement du reclassement du personnel excédentaire ».

Au Journal officiel du 14 mai 1974, Débats parlementaires, Sénat.

Page 320, 2^e colonne : au lieu de : « 13372. — M. Guy Schmaus », lire : « 133379. — M. Guy Schmaus ».

Page 328, 1^{re} colonne, 17^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 13861 de M. Robert Schwint. Après : « ... a été adoptée », lire : « Cette solution a imposé fréquemment l'envoi de candidats dans des départements fort éloignés de leurs départements d'origine. Il est alors apparu que cette pratique n'apportait pas de solution satisfaisante au problème du déficit évoqué. En effet, les élèves ainsi « transplantés » n'ont souvent eu d'autre souci que de regagner leur département d'origine et dès leur sortie de l'école normale d'accueil de solliciter leur intégration dans ledit département par la voie de l'exeat-ineat. En 1967... ». (Le reste sans changement.)

Page 333, 1^{re} colonne : après la 10^e ligne et avant le titre de la réponse à la question n° 13630, insérer le titre : « Santé publique et sécurité sociale ».